★ Année 1948. — N° 41 A. N. Le Numéro : 3 francs. Vendredi 23 Avril 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER , 700 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SÉANCE

1re Séance du Jeudi 22 Avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Art. 1er: MM. Bourgès-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget; Barangé, rapporteur général; Pierre Montel, Guillant. — Adoption dans une nouvelle rédaction proposée par la commission.

Art. 1er bis: supprimé par la nouvelle rédaction de l'article 1er.

Amendement de M. Dusseaulx tendant à introduire un article nouveau: MM. Dusseaulx, le secrétaire d'Etat au budget. — Retrait.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Denais: MM. Denais, le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Reporté à l'article 10.

Adoption de l'article 3.

Art. 3 bis.

Amendement de M. Rigal: satisfait.

Amendement de M. Denais: reporté à l'article 10.

Adoption de l'article 3 *bis*.

Amendement de M. Auguet tendant à introduire un article nouveau: MM. Auguet, J.-R. Guyon, président de la commission des finances; Pierre Montel, le secrétaire d'Etat au budget, Eugène Rigal, Denais, Mme la présidente. — Réservé à la demande de la commission.

Rappel au règlement: M. Pierre Montel, Mme la présidente.

Art. 4.

MM. le secrétaire d'Etat au budget, le président de la commission des finances. — Article réservé à la demande du Gouvernement.

Art. 4 bis.

Amendement de M. de Tinguy: M. de Tinguy. — Adoption.

Amendement de Mlle Dupuis: MM. de Tinguy, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Amendement de M. Siefridt: M. Siefridt. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Amendement de M. Palewski: MM. Palewski, le secrétaire d'Etat au budget. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Amendement de M. Mauroux tendant à introduire un nouvel article: M. Mauroux. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Art. 5: M. Valentino, Mlle Archimède.

Amendement de M. Valentino: M. Valentino. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Adoption de l'article 5.

Art. 5 bis.

Amendement de M. Pinay: M. Pinay. — Retrait.

Amendement de M. Bergeret: retrait.

Adoption de l'article 5 *bis*.

Amendement de M. Waldeck Rochet tendant à introduire un article nouveau: MM. Waldeck Rochet, Maurice-Petsche, de Tinguy, Charpentier, de Sesmaisons, le secrétaire d'Etat au budget, Mme la présidente, M. J.-R. Guyon, président de la commission des finances. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Art. 6, 7, 8 *et* 9: disjoints par la commission.

Renvoi de la suite du débat à la séance de cet après-midi.

3. — Dépôt d'un rapport.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, Vice-présidente.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du mardi 20 avril a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 1er à 28 *ter*).

Dans sa 2e séance du 20 avril, l'Assemblée a clos la discussion générale et ordonné le passage à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

Mme la présidente. Je donne lecture de l'article 1er:

CHAPITRE Ier

Impôts directs.

« Art. 1er. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, qui n'ont pas usé de la faculté — qui leur était donnée par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et par l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 — de reviser les évaluations de leur actif et de certains éléments de leur passif dans leur bilan du dernier exercice clos avant le 1er janvier 1946 ou le 1er janvier 1947, sont autorisées à procéder à cette opération dans le bilan d'un des exercices suivants d'après les règles fixées par l'ordonnance du 15 août 1945 et les indices arrêtés par les décrets pris pour l'application de cette ordonnance

« Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 73 de ladite ordonnance, l'amortissement restant à effectuer sur la nouvelle valeur comptable des éléments de l'actif immobilisé qui auront été réévalués en application du premier alinéa du présent article pourra, en vue de l'établissement sur les bénéfices industriels et commerciaux, être échelonné sur une durée inférieure à celle qui est prévue par les dispositions susvisées. La même faculté est accordée aux entreprises qui ont déjà procédé à la revision de leur bilan en vertu de l'ordonnance du 15 août 1945 ou de l'article 25 de la loi du 23 décembre 1946.

« Les conditions d'application du présent article seront fixées par décret. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *secrétaire d'Etat au budget.* Le Gouvernement approuve évidemment les termes de l'article 1er, puisque c'est lui qui l'a proposé.

Toutefois, il tient à faire remarquer que l'article 1er *bis*, également adopté par la commission, semble quelque peu en contradiction avec l'article 1er.

Aux termes de ce dernier texte, on va rouvrir la possibilité de revision des bilans, en admettant, dans cette revision, des amortissements suivant des délais différents de ceux admis depuis quelques années, c'est-à-dire vingt ans pour les immeubles et huit ans pour les meubles. On donne ainsi aux entreprises la faculté d'amortir, dans des délais plus normaux, à condition qu'elles revisent leurs bilans.

L'article 1er *bis*, qui résulte d'un amendement présenté par M. Guillant, détermine au contraire les amortissements d'après la valeur de remplacement des installations.

Chaque entreprise, placée devant ces deux textes, aurait donc une option à faire entre le système proposé par le Gouvernement, c'est-à-dire la revision du bilan avec amortissement de la valeur résiduelle dégagée par la réévaluation sur des annuités moins nombreuses, et le système de M. Guillant, qui comporte l'amortissement suivant la valeur de remplacement des immobilisations, mais sans revision du bilan.

Le Gouvernement, devant la position prise par la commission des finances, accepte la notion de valeur de remplacement défendue par M. Guillant. Mais il demande, puisque l'on veut replacer les entreprises dans une situation qui corresponde mieux à la réalité, que cette possibilité d'amortissement soit liée à la revision du bilan.

Il y aura donc revision des éléments de l'actif et de certains des éléments du passif, avec déduction de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, de la valeur des amortissements sur les bases nouvelles.

Afin de mettre en harmonie les deux décisions adoptées par la commission des finances et pour que certaines entreprises ne se voient pas appliquer deux régimes d'amortissement différents, le Gouvernement propose un texte qui unit l'idée de la revision du bilan à celle de l'amortissement d'après la valeur de remplacement

Ce texte, sur lequel la commission des finances et M. Guillant pourraient, semble-t-il, se déclarer d'accord, serait le suivant:

« Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder dans leur bilan du dernier exercice clos en 1947 ou d'un des exercices suivants à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif d'après les règles fixées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et d'après des indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels. »

Sur ce point nous rejoignons la notion exprimée par M. Guillant.

« L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation opérée en vertu de l'alinéa précédent sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir. »

Là, nous rejoignons, au contraire, la notion contenue dans le deuxième paragraphe de l'article 1er voté par la commission.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises qui ont déjà revisé leur bilan en application de l'ordonnance susvisée ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article. »

Pour terminer ce court exposé un peu technique, et je m'en excuse, j'indique que c'est là un gros sacrifice consenti par le Gouvernement sur le plan budgétaire. Mais il lui apparaît nécessaire, dans une période de variation des prix, de permettre l'équipement des entreprises et le renouvellement des installations dans l'avenir.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Ainsi que vient de l'indiquer M. le secrétaire d'Etat au budget, la nouvelle rédaction dont il nous a donné lecture correspond à un amalgame correct, acceptable et que la commission admet volontiers.

Une certaine disparité existait, en effet, entre l'article 1er proposé par le Gouvernement et l'article 1er *bis* dû à l'initiative de M. Guillant. Si celui-ci accepte le texte qui vient d'être lu par M. le secrétaire d'Etat au budget, la commission se ralliera volontiers à ce texte et insistera même pour qu'il soit adopté à l'unanimité par l'Assemblée.

Mme la présidente. A la demande du Gouvernement, la commission propose, pour l'article 1er, la nouvelle rédaction suivante:

« *Art.* 1er. — Les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ont la faculté de procéder dans leur bilan du dernier exercice clos en 1947 ou d'un des exercices suivants à la réévaluation de leur actif et de certains éléments de leur passif d'après les règles fixées par les articles 69 et suivants de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945 et d'après des indices qui seront fixés par décret, compte tenu de l'évolution des prix de gros industriels.

« L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation opérée en vertu de l'alinéa précédent sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables aux entreprises qui ont déjà revisé leur bilan en application de l'ordonnance susvisée ou de l'article 25 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946.

« Un décret fixera les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Je remercie M. le ministre et la commission d'accepter cette notion nouvelle, que je félicite — s'il me le permet — notre collègue M. Guillant, d'avoir mis en discussion devant l'Assemblée.

Mais, dans le texte qui vient de nous être lu, et sous réserve des observations que pourra présenter M. Guillant, auteur de l'amendement, il me paraîtrait préférable — si M. le ministre est d'accord — d'employer, en ce qui concerne les indices, non pas les termes: « compte tenu des prix de gros » mais « en conformité des prix de gros ».

Je me permets de rappeler que les indices donnés dans le passé pour le calcul de la provision de renouvellement des stocks ont été notoirement insuffisants. C'est pourquoi je serais heureux que M. le ministre, qui a répondu à la pensée du signataire de l'amendement, veuille bien préciser encore et accepter les termes « en conformité » au lieu de « compte tenu ».

Ces derniers termes pourraient, en effet, donner lieu à des marges qui annuleraient le bénéfice de la réforme que nous voulons réaliser.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je réponds à M. Montel qu'il peut avoir confiance dans l'administration qui introduira une certaine souplesse dans l'application.

D'ailleurs, le texte initial de M. Guillant ainsi que le rapport de M. le rapporteur général indiquaient que les conditions d'application seraient fixées par décret.

Nous avons nous-mêmes parlé des prix de gros, pour montrer notre entière bonne volonté. Nous nous lions donc par ce texte. Il faut nous laisser cependant une certaine latitude dans l'application.

Encore une fois, je puis donner toutes assurances à ce sujet à M. Montel.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillant.

M. André Guillant. Je ne partage pas entièrement les craintes de M. le secrétaire d'Etat au budget en ce qui concerne la disparité qui existe entre l'article 1er et l'article 1er *bis*. M. le secrétaire d'Etat a lui-même reconnu, d'ailleurs, que cette disparité était plus apparente que réelle.

Cependant, j'accepte le texte suggéré par le Gouvernement. Sans doute, restreint-il un peu la portée de l'amendement que j'avais déposé à la commission des finances. Mais étant donné qu'il retient un principe auquel j'attache une très grande importance, à savoir que les amortissements doivent être effectués sur la valeur de remplacement, afin que les chif-

fres correspondent à la réalité, je m'y rallie bien volontiers.

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre ce texte.

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'adoption du nouveau texte proposé par la commission des finances pour l'article 1er entraîne *ipso facto* la suppression de l'article 1er *bis*.

M. Dusseaulx a présenté un amendement tendant à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu :

« L'article 7, § 3, 2°, du code général des impôts directs est complété ainsi qu'il suit :

« Pour les entreprises qui sont tenues en vertu de dispositions légales ou réglementaires à remployer en immobilisations une part de leurs résultats bruts d'exploitation, l'excédent des sommes soumises à cette obligation de remploi par rapport au montant des amortissements ainsi calculés sera également déductible, à condition d'être inscrit dans une provision destinée au renouvellement des installations et dont les règles d'emploi seront définies par un arrêté du ministère des finances. »

La parole est à M. Dusseaulx.

M. Roger Dusseaulx. J'ai déposé à l'ouverture de la séance, et je m'en excuse, l'amendement dont Mme la présidente vient de donner lecture.

Cet amendement tend à compléter les dispositions qui ont été adoptées par l'Assemblée. En effet, le Gouvernement fait aux entreprises qu'il juge essentielles à l'équipement du pays et à sa modernisation une obligation de remploi. En d'autres termes, dans les prix fixés pour les produits fabriqués par ces entreprises, une certaine fraction doit être obligatoirement réservée pour être investie suivant les règles fixées par le commissariat général au plan.

Ces entreprises sont d'ailleurs extrêmement limitées et il me semble que nous sommes arrivés au moment où nous pourrions régler la question.

En effet, cette part d'excédents que les entreprises doivent obligatoirement réinvestir suivant des règles fixées par le Gouvernement est, malgré tout, soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Or, en vertu des règles mêmes imposées par le Gouvernement, les entreprises visées seront tenues de justifier du remploi effectif en machines et en matériel de la totalité des sommes ainsi réservées, comprises dans les prix homologués.

Je crois qu'il serait bon, en même temps que nous réglons le problème des investissements techniques et des amortissements, de régler également cette question et ne pas soumettre à l'impôt sur les bénéfices la fraction réservée pour des investissements, d'autant que cette fraction ne saurait être considérée comme un bénéfice réalisé par l'entreprise, l'opération consistant simplement à lui permettre d'investir en matériel et en machines une partie des recettes qui, d'ailleurs, est comprise dans le prix homologué.

C'est pourquoi — et vous avez sans doute maintenant le texte de mon amendement sous les yeux — je me permets de vous demander d'ajouter à cet article 1er nouveau la disposition qui fait l'objet de mon amendement et dont j'avais prévu qu'elle devait se placer après l'article 1er *bis*.

Cette disposition vise un très petit nombre d'industries, mais je crois qu'elle réglerait une fois pour toutes un point de droit que, de toute façon, vous serez appelés à fixer un jour, puisque, évidemment, on ne peut pas prélever un impôt sur une provision que l'Etat demande obligatoirement aux industriels de réinvestir suivant des règles qu'il leur impose.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je n'ai pas reçu le texte de l'amendement de M. Dusseaulx, mais je suppose avoir compris la pensée de notre collègue. Je crois que le résultat qu'il recherche est déjà atteint, au moins dans une très large mesure, par la nouvelle rédaction de l'article 1er que j'ai proposée tout à l'heure.

D'autre part, les formalités envisagées par M. Dusseaulx non seulement font intervenir la direction des prix, mais appellent des décisions administratives de la part du ministère de l'industrie et du commerce avec lequel le ministère des finances à l'intention de s'entendre pour appliquer le nouvel article 1er dans un sens favorable aux entreprises visées par M. Dusseaulx.

La notion de provision pour renouvellement de matériel ne peut pas être admise en sus des facilités que j'ai acceptés tout à l'heure, sinon nous risquerions d'aller très loin.

Je demande donc à M. Dusseaulx de faire confiance au Gouvernement pour appliquer l'article 1er dans le sens que je viens d'indiquer et de ne pas insister pour l'adoption de son amendement. Dans ce cas, en effet, je serais obligé de demander l'application d'un certain article du règlement que l'on a sans doute déjà très souvent invoqué dans le passé devant cette Assemblée.

Mme la présidente. Indépendamment même de cette menace, les observations de M. le ministre vous donnent-elles satisfaction, monsieur Dusseaulx ?

M. Roger Dusseaulx. Je crois que vous avez indiqué, monsieur le ministre, que la notion d'amortissement serait envisagée avec l'esprit le plus libéral. Or, pour la matière que je vise, les amortissements peuvent quelquefois, pour des raisons d'ordre gouvernemental, être supérieurs aux amortissements proprement techniques de la profession, puisqu'on demande à ces industries de faire un effort d'équipement.

Je crois avoir compris que, dans ce cas, en accord avec M. le ministre de l'industrie et du commerce, dont relève la production industrielle, vous ne refuserez pas de suivre les directives que le Gouvernement lui-même impose à ces industries et que, en conséquence, si leurs amortissements sont supérieurs à l'amortissement technique de la profession, puisqu'on exige d'eux un certain effort d'équipement, vous admettrez que la part excédentaire de ces amortissements ne sera pas frappée par l'impôt.

C'est simplement cette notion que je voulais faire préciser, monsieur le ministre.

Sans qu'il soit besoin d'appliquer l'article 48 du règlement, c'est bien volontiers que je prends acte de vos déclarations et que je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

[*Article* 2.]

Mme la présidente. « Art. 2. — L'article 7 *ter* du code général des impôts directs est modifié comme suit :

« Dans le cas de décès de l'exploitant ou de cession ou cessation par ce dernier de son exploitation, la taxation de la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) est, lorsque l'exploitation est continuée par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant... »

(Le reste sans changement.)

« Cette disposition reste applicable dans le cas où les successibles ou héritiers en ligne directe qui continuent l'exploitation, d'une part, le précédent exploitant ou son conjoint survivant, d'autre part, constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée à condition que les évaluations des éléments d'actif existant lors de la cession ou cessation par le précédent exploitant ou lors de son décès ne soient pas augmentées à l'occasion de la transformation de l'entreprise en société ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

Mme la présidente. « Art. 3. — 1. — Le mode d'imposition prévu à l'article 13 du code général des impôts directs est étendu à tous les contribuables autres que les sociétés dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 5 millions de francs, s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre les marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 1.200.000 francs, s'il s'agit d'autres redevables.

« 2. — En ce qui concerne les contribuables visés au paragraphe 1er ci-dessus, le bénéfice est, sous réserve du droit d'option prévu par l'article 13 du code général des impôts directs, déterminé d'après les résultats obtenus au cours de l'année précédente évalués suivant la procédure prévue à l'article 14 du même code. Toutefois, le contribuable peut demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction de la base qui lui a été assignée, à condition de prouver que celle-ci est supérieure au bénéfice réalisé dans son entreprise au cours de l'année précédente.

« 3. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, les gains exceptionnels provenant de la vente du fonds de commerce ou de la cession des stocks et des éléments de l'actif immobilisé sont imposés, en sus des bénéfices réalisés depuis le 1er janvier de la dernière année d'exploitation évalués, conformément aux dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

« En vue de l'application de ces dispositions, le contribuable est tenu de déclarer le montant des gains exceptionnels dans le délai prévu à l'article 26 du code général des impôts directs. Il peut dans le même délai opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel en ce qui concerne la période écoulée entre le 1er janvier et la date de la cession ou de la cessation de l'entreprise.

« 4. — Les modifications résultant du présent article seront apportées par règlement d'administration publique aux dispositions du code général des impôts directs.

« 5. — Les dispositions du présent article sont applicables à partir du 1er janvier 1948.

« Les contribuables qui, en vertu de ces dispositions, demeureront ou se trouveront nouvellement placés en 1948 sous le régime du forfait, pourront, dans un délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, demander à être soumis au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel dans les conditions prévues par le dernier alinéa de l'article 13 du code général des impôts directs. »

M. Joseph Denais a déposé un amendement tendant, dans le troisième paragraphe de cet article, après les mots: « en cas de cession ou de cessation d'entreprise », à ajouter les mots: « de charge ou d'office ».

La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Cet amendement répond à un souci de précision dont l'intérêt ne peut échapper à M. le secrétaire d'Etat au budget.

Le terme d' « entreprise » vise évidemment, d'une manière très générale, tout ce qui est affaire industrielle, commerciale, etc.

Dans l'intention de la commission, le mot « entreprise » devrait s'étendre davantage encore et comprendre tout ce qui, fiscalement, est assimilé à une entreprise, notamment les charges et offices.

Comme il serait à redouter que, peut-être, des interprétations différentes soient données par l'administration ou par tel ou tel de ses agents, je demande à l'Assemblée de bien vouloir admettre l'adjonction que je propose.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut accepter le texte de M. Denais, bien que les préoccupations de notre collègue soient compréhensibles.

En effet, la taxation sur les charges et offices fait partie de la cédule des bénéfices non commerciaux, et c'est seulement le taux de l'impôt applicable aux titulaires de charges et offices qui est le même que celui de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Le texte auquel se réfère l'amendement de M. Denais ne vise que le régime du forfait en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux. Comme les titulaires de charges et d'offices ne sont jamais soumis à l'impôt d'après un forfait, mais le sont d'après leur bénéfice réel, on ne saurait évidemment leur étendre par voie d'analogie des dispositions concernant les commerçants, dont le bénéfice, fixé forfaitairement, est réputé tenir compte pour un certain nombre d'années de la plus-value acquise par les fonds de commerce.

Mme la présidente. La parole est à M Denais.

M. Joseph Denais. Je ne comprends pas très bien l'objection de M. le ministre.

En effet, de quoi s'agit-il en ce moment ?

Il s'agit du bénéfice exceptionnel, bénéfice souvent apparent, surtout en ce moment où la valeur du franc, en se modifiant, change de façon importante la valeur des bénéfices apparemment réalisés.

Il s'agit là non pas d'un gain résultant de l'exploitation, mais d'un changement de valeur dans la charge ou dans l'office, comme dans toute entreprise susceptible d'être cédée.

Soit un notaire, un avoué, un greffier même, qui vend sa charge pour en prendre une autre: si une différence existe entre le prix auquel il a acheté et le prix auquel il va céder, cette différence doit-elle être taxée ?

Il me semble que la précision est d'autant plus importante que toutes les cessions de cet ordre sont faites à des prix homologués par les pouvoirs publics.

Il semblerait par conséquent très normal, toute idée de spéculation étant éliminée, que, dans le cas de cession d'un office ou d'une charge quelconque, nul prélèvement ne soit effectué par le fisc sur la différence de prix.

C'est cela qui, à mon avis, doit être précisé, qu'il s'agisse de professions dites non commerciales aussi bien que de professions commerciales, puisque les unes et les autres, quant aux bénéfices, sont soumises actuellement au même régime.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande à M. Denais de bien vouloir retirer son amendement et d'en envisager le dépôt et la discussion lorsque nous examinerons la cédule des bénéfices non commerciaux.

En effet, si vous maintenez votre amendement, monsieur Denais, la plus-value, pour la cession de charge ou d'office, serait taxée automatiquement à la cédule des bénéfices commerciaux, alors que les bénéfices annuels de la charge ou de l'office resteraient taxables à la cédule des professions non commerciales.

Dans ces conditions, j'estime que, pour que nous puissions arriver à une solution, il serait préférable, ou bien que vous retiriez provisoirement votre amendement en vue de le soumettre à une étude plus complète, ou bien que vous consentiez à le reprendre lorsque nous aborderons l'examen de la cédule des professions non-commerciales.

Mme la présidente. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je suis d'accord avec vous pour reprendre mon amendement à ce moment, monsieur le rapporteur. Mais ce que j'entends faire préciser et décider, c'est que les cessions de charges ou d'offices ne seront pas plus mal traitées que les cessions de fonds de commerce. C'est cela qui est intéressant, et je crois que personne ici ne saurait s'y opposer.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A l'article 10, où il est question des charges et offices, nous étudierons l'amendement de M. Joseph Denais.

Mme la présidente. Acceptez-vous cette proposition, monsieur Joseph Denais ?

M. Joseph Denais. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement de M. Joseph Denais est réservé jusqu'à l'examen de l'article 10.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Art.* 3 bis.]

Mme la présidente. « *Art.* 3 bis. — L'article 26 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« En cas de cession ou de cessation en totalité ou en partie d'une entreprise, dans un délai de cinq ans après la création ou l'achat de celle-ci, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux... »

(*Le reste sans changement.*)

M. Eugène Rigal avait déposé un amendement qui est satisfait par le texte de l'article 3 *bis* présenté par la commission.

M. Joseph Denais a présenté un amendement tendant à ajouter dans l'article 3 *bis*, après les mots: « en totalité ou en partie d'une entreprise », les mots: « d'une charge ou d'un office ».

M. Joseph Denais. Cet amendement découle du précédent, madame la présidente.

Mme la présidente. Par conséquent, nous le réservons également jusqu'à l'examen de l'article 10. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 *bis*.

(*L'article* 3 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. MM. Auguet, Lamps et Mme Rose Guérin ont déposé un amendement tendant à insérer, après l'article 3 *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« Le paragraphe 3 (1°) de l'article 7 du code général des impôts directs est modifié ainsi qu'il suit:

« Les frais généraux de toute nature, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre; en particulier peut être déduit le salaire versé par un exploitant à son conjoint travaillant exclusivement avec lui, cette déduction ne pouvant toutefois excéder le montant du salaire moyen départemental correspondant à la période pendant laquelle ledit conjoint a été employé dans l'entreprise. »

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, le but de mon amendement est de faire admettre la déduction du salaire versé par l'exploitant d'une entreprise industrielle ou commerciale à son conjoint travaillant exclusivement avec lui, pour la fixation du bénéfice net imposable à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Je rappelle que, sur l'initiative de M. Joseph Laniel et de plusieurs autres de nos collègues, dont M. Gresa, la commission des finances avait pris en considération un amendement du même ordre en décembre dernier. J'ai donc été très surpris de constater que, dans le projet de loi en discussion comme dans ses lettres rectificatives, le Gouvernement n'a pas repris cet amendement.

Pourtant, il s'agit là d'une question fort importante pour un très grand nombre de modestes exploitants.

Si le paragraphe 3 (1°) de l'article 7 du code général des impôts directs admet la déduction des dépenses de personnel et de main-d'œuvre, jusqu'à présent l'administration des contributions directes n'a admis la déduction du salaire versé par l'exploitant à son conjoint travaillant exclusivement avec lui que dans le cas où les époux sont mariés sous un régime exclusif de communauté. Elle refuse cette déduction si les époux sont communs en biens, c'est-à-dire qu'elle la refuse dans la majorité des cas.

A notre avis, il s'agit là d'une discrimination abusive.

Elle pourrait se justifier si la législation reconnaissait aux conjoints la qualité d'associés, mais tel n'est pas le cas puisque l'administration des contributions directes refuse aux époux même mariés sous le régime de la communauté le bénéfice de l'imposition séparée qui est réservé aux associés des sociétés de personnes.

Dans ces conditions, il nous semble que le conjoint salarié doit être considéré comme un employé ordinaire et que ses émoluments, ses salaires, ses traitements doivent être intégrés dans les frais d'exploitation, quel que soit le régime matrimonial.

Cette notion est d'ailleurs admise pour le conjoint d'un associé dans les sociétés

en nom collectif. On ne conçoit pas, par conséquent, que ce régime ne soit pas applicable à l'exploitant à titre individuel.

J'ajoute enfin que le Conseil économique, dans sa séance du 13 février 1948, a voté à l'unanimité un avis dans le même sens, destiné à compléter le paragraphe 3 de l'article 7 du code des impôts directs et rédigé ainsi :

« ... Les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main-d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, le salaire du conjoint participant effectivement au travail de l'entreprise, l'employeur ayant le choix entre cette déduction et un abattement forfaitaire égal au minimum vital ».

L'avis du Conseil économique diffère de l'amendement que j'ai déposé avec ma collègue Mme Rose Guérin du fait que, pour éviter les abus et apporter dans l'imposition une notion de clarté, nous proposons que le salaire déduit soit le salaire moyen départemental, cela en raison de la diversité des professions existant en France et de leur répartition géographique qui influe sur le montant des salaires et traitements.

J'insiste auprès de l'Assemblée nationale pour qu'elle veuille bien voter cet amendement qui, je le répète, intéresse la grande majorité des exploitants modestes, des petits commerçants, des petits industriels.

En adoptant l'article 1er, l'Assemblée vient d'avantager incontestablement les entreprises industrielles et commerciales importantes. Je crois qu'elle se doit de faire maintenant un geste en faveur des petites entreprises. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* Mesdames, messieurs, c'est un problème très délicat que pose l'amendement présenté par M. Auguet et ses amis, sur lequel, depuis longtemps déjà, les commissions des finances successives se sont penchées.

Il est exact de déclarer, comme l'a fait M. Auguet, que la commission des finances a donné, il y a quelques mois, un avis favorable à des amendements de cet ordre présentés par M. Rigal, d'une part, par M. Laniel, d'autre part, soutenus d'ailleurs par M. Auguet, auteur de la proposition qui nous est soumise.

La commission des finances a confronté, et les inconvénients, et les avantages du texte que nous avons sous les yeux.

L'un des avantages est l'octroi à la femme du commerçant, de l'industriel, de l'artisan, d'un membre des professions libérales — elles sont nombreuses à assister leur mari — des avantages accordés par la loi au salarié normal.

Cependant, la commission des finances a pensé, par ailleurs, qu'il pourrait y avoir dans l'application de cette disposition fiscale la source d'abus assez grands, préjudiciables aux intérêts du Trésor. Un grand nombre de femmes pourraient, en effet, revendiquer la position de salariées travaillant auprès de leur mari et permettre ainsi l'affectation de sommes déductibles dans le compte d'exploitation de l'entreprise.

Pour pallier cet inconvénient, la commission des finances avait demandé que la conjointe acceptât la qualité de salariée, lui conférant les droits et les devoirs généraux des salariés, l'assujettissant par conséquent aux obligations résultant des lois sociales, en particulier au versement des cotisations de la sécurité sociale et de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires.

Le régime du salariat ainsi appliqué à la conjointe de l'entrepreneur, du commerçant, de l'industriel, de l'artisan, d'un membre des professions libérales, permettrait, je crois, d'éviter, en raison même de la charge qui en découlerait, tout ce qui pourrait susciter les excès, les dissimulations et par conséquent les pertes de recettes correspondantes.

Si l'Assemblée voulait accepter cet aménagement de l'amendement qui nous est présenté, celui-ci pourrait être adopté sans inconvénient et à l'unanimité. Il deviendrait ainsi l'amendement de toute l'Assemblée et nous accomplirions de la sorte un acte de justice.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Je remercie infiniment M. le président de la commission de répondre au désir exprimé par un certain nombre de nos collègues — et par moi-même, à la tribune, dans la discussion générale — en reprenant l'amendement de mon ami M. Laniel.

Il ne faut pas, évidemment, que la déduction du salaire de la femme mariée donne lieu à des abus, et lorsque M. le président de la commission et M. le rapporteur général m'ont demandé si j'accepterais le régime du salariat, je leur ai répondu que j'étais entièrement d'accord.

Je remercie la commission de bien vouloir souscrire enfin à cet acte de justice, auquel chacun d'entre nous voudra participer par son vote favorable à l'amendement ainsi modifié, sans chercher à s'assurer un monopole quelconque en ce domaine. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je regrette de dire que cet amendement, même avec la restriction proposée par M. le président de la commission des finances, à savoir que la femme mariée serait soumise au régime du salariat, ne donne pas toutes garanties au Gouvernement.

Je reconnais qu'il convient d'envisager pour un avenir prochain, sous une forme ou sous une autre, la faculté de déduire une partie du salaire de la femme mariée.

Mais aujourd'hui, cette faculté octroyée, même avec la légère garantie du régime du salariat proposée par M. le président de la commission des finances, entraînerait, je pense, une perte de recettes excessive.

La moins-value fiscale, d'après les expert les plus raisonnables, s'élèverait à 7 ou 8 milliards de francs, car la part de travail de la femme du propriétaire d'une entreprise ou d'un entrepreneur est très variable suivant les professions et très difficile à apprécier.

La disposition qui nous est soumise n'est pas suffisamment au point et je ne vois pas sous quelle forme on pourrait faire intervenir immédiatement la restriction proposée par M. le président de la commission des finances.

J'ajoute que je prends l'engagement de procéder à l'étude de la question en vue d'aboutir à une solution qui ne laisse plus craindre une diminution des rendements trop considérable.

Mme la présidente. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Je crois, monsieur le ministre, que vos craintes ne sont pas entièrement justifiées, puisque M. le président de la commission des finances a indiqué que, bien sûr, le conjoint devrait faire face aux obligations fiscales incombant aux salariés, en ce qui concerne notamment la sécurité sociale. Mais il a oublié une notion importante de l'amendement que j'avais déposé en première lecture à la commission des finances...

M. le président de la commission. Il y a également l'impôt sur les salaires, naturellement.

M. Eugène Rigal. ...à savoir que la déduction du salaire de la femme mariée ainsi opérée ne pourrait jouer que dans la limite de 200.000 francs. S'il plaisait à l'employeur d'appointer sa conjointe pour une somme supérieure, tout l'excédent serait compté dans le calcul de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Je ne pense donc pas que la moins-value de recettes soit importante.

Etant donné que, de la caisse conjugale, sortiraient, et l'impôt sur le salaire du conjoint appointé, et la double cotisation patronale et ouvrière de la sécurité sociale, et les cotisations au titre des allocations familiales, je crois que, seuls, ceux qui seraient susceptibles d'être intéressés par les avantages sociaux useraient de la faculté que nous voulons leur accorder, alors que l'immense majorité des commerçants, industriels, artisans n'appointeraient pas leur femme, ayant constaté que la caisse conjugale devrait verser, au titre de la parafiscalité, des sommes supérieures à l'économie résultant pour eux de la déduction du salaire de leur conjointe.

L'ensemble de ces raisons fait que vous devriez, monsieur le ministre, modifier votre position et répondre au désir, non seulement de l'ensemble des parlementaires, mais du pays tout entier.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il me semble impossible de s'arrêter à une formule hybride et mal équilibrée si, comme je l'espère, l'amendement en discussion reçoit une adhésion unanime.

Il est bien entendu que, lorsque la femme du commerçant sera classée dans la catégorie fiscale des salariés, elle devra très normalement et obligatoirement se conformer à toutes les exigences de cette situation, jusques et y compris le contrôle du taux de son salaire et de la durée de son travail par l'inspecteur du travail, de manière qu'il ne reste absolument aucune source de fraude, aucun élément de dissimulation.

Ces points étant bien réglés, bien tranchés, la situation étant claire, j'insiste auprès du Gouvernement pour qu'il accepte l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Je fais observer à M. le ministre que, s'il a véritablement les inquiétudes qu'il a exprimées et que viennent d'ailleurs d'apaiser, à la fois, notre collègue M. Rigal et M. le rapporteur général, nous ne voyons, en ce qui nous concerne, aucun inconvénient à ce que le Gouvernement, en cas d'abus, fixe d'ores et déjà des pénalités extrêmement sévères.

Il ne s'agit pas aujourd'hui de donner aux contribuables des possibilités d'abus, mais de réparer une injustice flagrante.

Je m'associe aux paroles de M. le rapporteur général; les conditions envisagées par lui étant remplies, je ne vois pas comment le Gouvernement pourrait s'op-

poser à ce qui est, à la fois, le désir unanime de l'Assemblée et le vœu du pays.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. A mon grand regret, je suis amené à demander l'application de l'article 48 du règlement.

Je fais observer que l'exonération de 96.000 francs à la base, pour le calcul de la cédule des salaires, viendrait s'ajouter certainement, dans toutes les entreprises, aux exonérations déjà consenties, d'où résulterait une perte évidente pour le Trésor.

Par ailleurs, les cotisations versées au titre de la sécurité sociale ne sont pas perçues par le Trésor, mais bien par les caisses de la sécurité sociale. Le Trésor ne récupérerait donc rien de ce chef.

Je répète que je suis d'accord pour étudier — et non pas pour improviser en séance — un système qui donnerait satisfaction aux intéressés.

M. Joseph Laniel. Il y a vingt ans que l'étude est entreprise!

M. le secrétaire d'Etat au budget. Peut-être, monsieur Laniel; mais, peut-être aussi, il y a vingt ans, les budgets étaient-ils plus faciles à équilibrer qu'aujourd'hui.

M. Joseph Laniel. Peut-être encore — la remarque ne s'adresse pas à vous — parce qu'on gérait mieux, alors.

M. le secrétaire d'Etat au budget. C'est possible.

Quoi qu'il en soit, je demande l'application de l'article 48 du règlement et je m'engage à étudier le problème.

Mme la présidente. La parole est à M. Denais, pour répondre au Gouvernement.

M. Joseph Denais. Je ne conteste pas au Gouvernement son droit d'invoquer l'article 48, mais je me permets de lui rappeler, lorsqu'il nous promet une étude de la question, que cette étude devrait être faite depuis longtemps.

En 1930, j'ai fait voter — pour la première fois — des mesures en faveur de l'épouse du commerçant. Cela à même coûté la vie à un gouvernement qui s'y était opposé.

Dès 1930, donc, le Parlement avait voté le principe d'une déduction en faveur de la femme mariée, sous une forme d'ailleurs différente de celle proposée aujourd'hui. C'était une déduction d'impôt destinée à récompenser, en quelque sorte, les services rendus par l'activité commerciale de la femme.

Aujourd'hui, puisque le Gouvernement veut bien étudier la question, je lui demande de prendre l'engagement, car les dossiers doivent être complets, de présenter un texte dans le plus bref délai, au moment même, tout simplement, du retour du projet actuel du Conseil de la République.

Le Gouvernement peut-il prendre cet engagement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Une réforme fiscale est en voie d'élaboration.

M. Gaston Auguet. Parlons-en, de la réforme fiscale! Elle est belle! (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Que vous le vouliez ou non, monsieur Auguet, la réforme fiscale est en route.

La modification de l'assiette des impôts, consécutive à la déduction du salaire de la femme mariée, sera certainement d'un grand intérêt pour les commissions qui s'occuperont de cette réforme fiscale.

Le problème a déjà été étudié en 1930, mais, à cette époque, la sécurité sociale ne revêtait pas les mêmes formes qu'actuellement, l'inspection du travail non plus. En 1948, toutes sortes d'éléments nouveaux interviennent dans la recherche de la solution de ce problème.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet, pour répondre au Gouvernement.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, je ne conçois pas que M. le secrétaire d'Etat au budget oppose l'article 48 à un amendement présenté par la commission des finances.

M. Guy de Boysson. Il n'en a d'ailleurs pas le droit.

M. Gaston Auguet. En effet, M. le président de cette commission et M. le rapporteur général, proposant quelques modifications à l'amendement que j'ai soutenu, ont déclaré à l'Assemblée que la commission des finances unanime acceptait le principe de cet amendement!

Or, aux termes du règlement, que je n'ai pas sous les yeux, il apparaît bien que le Gouvernement n'a pas le droit d'opposer l'article 48 à un amendement présenté par la commission des finances.

Mme la présidente. Monsieur Auguet, n'écoutez que la voix qui vient d'en haut: le Gouvernement a le droit d'appliquer l'article 48 du règlement. (*Sourires.*)

M. Gaston Auguet. J'écoute avec déférence vos observations, madame la présidente. Mais je n'ai pas le texte du règlement sous les yeux et j'aimerais que vous ayez l'amabilité d'en donner connaissance à l'Assemblée.

Il me semble bien, je le répète, que le Gouvernement ne peut pas opposer l'article 48 à un amendement adopté par la commission des finances.

S'il en était autrement, je me demande quel rôle jouerait cette commission! Pourquoi, dans ces conditions, passerait-elle des journées et des nuits à étudier les projets nombreux dont elle est saisie par le Gouvernement, textes qu'elle examine avec le maximum d'attention et après avoir recueilli tous les éléments d'information désirables ?

Si son rôle ne devait pas être plus efficace, je demanderais qu'on supprime cette commission.

Mme la présidente. Monsieur Auguet, comme vous me l'avez demandé, et comme je ne demande qu'à vous faire plaisir, je vais vous lire l'article 48 du règlement:

« La disjonction d'un article, d'un chapitre de crédits, ou d'un amendement, peut toujours être demandée.

« La disjonction est de droit si elle est demandée par le Gouvernement, la commission des finances ou la commission compétente, à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou paraissant susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter; si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit.

« Lorsque la disjonction d'un article ou d'un amendement est prononcée, il est renvoyé à la commission... ».

La fin de l'article, vous la connaissez aussi bien que moi, monsieur Auguet.

Il s'agit actuellement d'un amendement, présenté en séance, auquel la commission a bien voulu donner un avis favorable, mais le Gouvernement, je le répète, est parfaitement en droit de demander l'application de l'article 48 du règlement.

C'est, vous le savez, « la guillotine » et je n'aurais dû donner la parole à personne après l'intervention du représentant du Gouvernement.

Vous avez eu la parole, le dernier, comme auteur de l'amendement, pour répondre au Gouvernement.

M. Gaston Auguet. Madame la présidente, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner la parole et d'avoir rappelé à l'Assemblée les termes de l'article 48 du règlement.

Toutefois, je me permets de vous faire remarquer que cet article dispose que la disjonction est de droit au cas où le président, ou le rapporteur général de la commission des finances, ou le rapporteur spécial affirment devant l'Assemblée que l'adoption de tel amendement se traduirait par une diminution des recettes ou une augmentation des dépenses.

Or, ni M. le président, ni M. le rapporteur général de la commission des finances n'ont affirmé la réalité d'une diminution de recettes.

Au contraire, ils ont appuyé l'amendement que j'ai soutenu, en proposant des modifications que, dans un esprit de conciliation, j'accepte volontiers, afin d'aboutir.

Comme l'a fait remarquer M. Denais, ainsi que M. Eugène Rigal, et comme s'apprêtait à le faire M. Gozard si l'article 48 du règlement n'avait pas été opposé à mon amendement, il s'agit là d'un problème très important qui est débattu depuis quelque vingt ans et qui intéresse l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales.

Je ne comprends pas, je le répète, que le Gouvernement puisse s'opposer à l'opinion unanime de l'Assemblée nationale, qui est tout de même, aux termes de la Constitution, l'Assemblée souveraine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Vous contestez donc, monsieur Auguet, que votre amendement aurait pour conséquence une diminution de recettes.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Il est incontestable que l'amendement de M. Auguet aurait pour conséquence une diminution des recettes fiscales.

D'autre part, cet amendement ne peut être présenté à l'Assemblée par la commission des finances elle-même du fait que, comme vous l'avez très judicieusement fait remarquer, madame la présidente, il n'a été déposé qu'au cours de la discussion en séance publique.

Il est donc infiniment regrettable que M. Auguet n'ait pas présenté son amendement lors de la discussion du projet devant la commission des finances. Son texte serait devenu celui de la commission des finances et le Gouvernement n'aurait pas pu invoquer l'article 48 du règlement. (*Mouvements divers.*)

M. Robert Bétolaud. Il aurait pu l'invoquer!

M. le président de la commission. Cependant, j'insiste à nouveau, au nom de la commission des finances, au nom des auteurs de l'amendement en discussion et de l'Assemblée tout entière, pour que M. le ministre veuille bien réfléchir encore au problème avant de laisser tomber brutalement le couperet de l'article 48 du règlement et avant que nous en terminions avec

le chapitre 1er. De la sorte nous pourrions reconsidérer les dispositions de cet amendement avant le départ du « premier train et lui donner la suite légitime qu'attendent les conjointes partageant le travail de leur époux.

Mme la présidente. Vous proposez donc à l'Assemblée, monsieur le président de la commission des finances, de réserver l'amendement de M. Auguet?

M. Gaston Auguet. Je demande la parole pour répondre à M. le président de la commission et préciser ma position.

Mme la présidente. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Je voudrais répondre à M. le président de la commission des finances qui, à mon avis, a pris quelque liberté avec la vérité en affirmant que mon amendement n'avait pas été déposé et soutenu à la commission des finances.

En effet, dans le projet de réforme fiscale que le groupe communiste a déposé au mois de mars 1947, l'amendement que j'ai défendu est développé et la commission des finances eut, en maintes circonstances, l'occasion d'en discuter. Elle en admit le principe.

Mieux, au mois de décembre 1947 — je précise bien, en décembre 1947 — à la demande conjointe de M. Laniel, de M. Rigal et de M. Gresa, l'amendement fut pris en considération et je crois même adopté par la commission des finances.

Celle-ci a donc été saisie en temps utile. Elle a pris position et je ne comprends pas que son président, dont les souvenirs sont sans doute imprécis, puisse affirmer devant l'Assemblée qu'il n'en fut pas ainsi.

Mais, puisque M. le président de la commission des finances propose que l'amendement que j'ai déposé soit réexaminé par la commission, je demande à l'Assemblée d'accepter qu'aujourd'hui même la commission se réunisse pendant quelques instants pour mettre au point un texte qui serait rapporté dans le courant de la journée.

Nous pourrions ainsi, madame la présidente, réserver l'amendement jusqu'à cet après-midi.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je répondrai à M. Auguet que je n'ai pas l'habitude de me permettre quelque licence que ce soit avec la vérité ou l'amitié. (*Très bien! très bien!*)

Son attitude est assez déplaisante parce qu'elle traduit un état d'esprit un peu agressif que je ne mérite pas, non plus que la commission des finances.

Que s'est-il passé ?

Il est exact que la commission des finances, comme je l'ai dit, a eu à connaître de cet amendement à l'occasion de la discussion du premier projet dont elle a été saisie.

Or, nous traitons, aujourd'hui, d'un projet rectifié et non plus de celui dont nous avons discuté il y a trois mois. Il suffit, d'ailleurs, de lire le rapport, étincelant, comme toujours, de clarté et de vérité, de M. le rapporteur général pour constater qu'il n'a jamais été question, au cours de nos débats, de l'amendement présenté, aujourd'hui, en cours de discussion.

Si nous en avions connu, d'ailleurs, M. Auguet n'aurait pas, aujourd'hui, déposé sur le bureau de l'Assemblée l'amendement que nous discutons.

Je sollicite donc de M. Auguet un peu plus de courtoisie et un peu plus de fraternité dans ses relations avec ses collègues de la commission, d'autant plus — j'en ai l'impression et M. Auguet ne me démentira pas — que j'ai défendu son amendement jusqu'au bout.

J'ai, en effet, demandé, il y a quelques instants, au Gouvernement de ne pas invoquer l'article 48 du règlement dans l'espoir d'un examen attentif par l'administration compétente et de la recherche des incidences de cet amendement sur les rentrées fiscales, ce qui, j'en suis convaincu, permettra de donner satisfaction non seulement à l'agressif M. Auguet, mais aussi à l'Assemblée nationale tout entière. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Gilles Gozard. Je demande la parole.

Mme la présidente. Sur ce sujet, je ne puis plus donner la parole à personne.

M. le président de la commission a demandé que l'amendement de M. Auguet soit réservé. Cette demande est de droit et l'amendement est réservé.

M. Gilles Gozard. J'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, madame la présidente.

Mme la présidente. Cette discussion a beaucoup trop duré, monsieur Gozard.

Je répète que M. le président de la commission a demandé que cet amendement soit réservé, conformément à l'article 47 du règlement. L'amendement est donc réservé.

M. Pierre Montel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Montel. Je serai très bref.

Sur le fond, bien entendu, je me retire sur la ligne de repli proposée par M. le président de la commission, et j'accepte que l'amendement soit réservé.

Mon observation porte sur la forme et je me permets de rappeler une tradition au Gouvernement.

Il est d'usage, dans tous les pays civilisés, de ne pas faire traîner les choses en longueur quand on envoie un condamné à la guillotine.

Or, nous discutons depuis une demi-heure du salaire des femmes mariées et ce n'est qu'en fin de discussion que la « guillotine » nous est opposée.

Il y a plus: alors que nous sommes, tant la commission que le Parlement, les juges souverains en matière législative, on nous applique la guillotine sans aucune précaution préalable! (*Rires.*)

Je ne prononcerai pas le mot « dictature », mais nous sommes là en présence d'une méthode attentatoire, permettez-moi de vous le dire, aux droits de l'Assemblée. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Mme la présidente. Permettez-moi de vous dire, monsieur Montel, que si l'application de l'article 48 du règlement avait été demandée par le Gouvernement avant toute discussion, c'est alors que vous auriez pu parler de dictature.

Bien au contraire, nous avons laissé la discussion se développer afin de permettre au Gouvernement, avant de demander l'application de l'article 48 du règlement, d'être informé — comme il se doit — des avantages et des inconvénients de l'amendement examiné.

A l'heure présente, l'amendement est réservé de droit. En conséquence, personne ne peut plus obtenir la parole sur ce sujet.

M. Gaston Auguet. M. le président de la commission n'a pas répondu à la question que je lui ai posée... (*Mouvements divers.*)

M. le président de la commission. Si, monsieur Auguet, je vous ai répondu.

M. Gaston Auguet. Non, monsieur le président de la commission.

Mme la présidente. Monsieur Auguet, l'amendement est réservé.

J'ajoute que, le règlement n'ayant pas été violé, au contraire, vous n'avez aucun motif de prendre la parole maintenant, si ce n'est pour interpeller M. le président de la commission des finances, ce qui ne saurait avoir lieu en séance publique. (*Sourires.*)

M. Gaston Auguet. Je fais appel à votre courtoisie, madame la présidente, pour me permettre de poser, à nouveau, à M. le président de la commission des finances, la question à laquelle il n'a pas répondu...

Mme la présidente. Je ne le puis pas, monsieur Auguet.

L'incident est clos.

L'amendement présenté par MM. Auguet, Lamps et Mme Rose Guerin est réservé.

[*Article 4.*]

Mme la présidente. « Art. 4. — L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 pour 100. »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande que l'article 4 soit réservé dans les mêmes conditions que l'amendement de M. Auguet.

Nous examinerons quelle décision nous pouvons prendre aussi bien sur l'amendement de M. Auguet que sur certains taux et exonérations prévus à l'article 4.

Mme la présidente. La commission des finances accepte-t-elle que l'article 4 soit réservé ?

M. le président de la commission. La commission accepte. Et pour apaiser les inquiétudes de M. Auguet, j'indique qu'elle sera saisie à nouveau des articles disjoints.

Mme la présidente. La commission des finances accepte que l'article 4 soit réservé.

Aux termes de l'article 47 du règlement: « lorsque la commission demande ou accepte le renvoi ou le réserve, il est de droit et prononcé sans débat ».

En conséquence, l'article 4 est réservé.

[*Article 4 bis.*]

Mme la présidente. « Art. 4 *bis*. — En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est provisoirement réduit de moitié pour la fraction du bénéfice qui est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation.

« Cette fraction est égale à la différence entre les valeurs des stocks, déterminées conformément à l'article 17 du code géné-

ral des impôts directs à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947, sans qu'elle puisse dépasser la différence entre la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation des indices des prix de gros industriels relatifs aux produits stockés aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946.

« Toutefois, la fraction imposée au taux réduit en vertu des dispositions du présent article ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

« L'impôt correspondant à la réduction ainsi accordée sera mis en recouvrement en 1953, dans le cas et dans la mesure où la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice terminé en 1952 sera inférieure au chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock à la date du bilan de l'exercice 1946 par le rapport de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1952 et 1946, et uniquement dans ce cas.

« Le montant de l'impôt différé deviendra exigible immédiatement en cas de cession ou de cessation d'entreprise ».

M. de Tinguy a présenté un amendement tendant à rédiger comme suit l'article 4 *bis*:

« En ce qui concerne les entreprises ayant pour objet la fabrication ou la vente après transformation de matières, produits ou marchandises, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est provisoirement réduit de moitié pour la fraction du bénéfice qui est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation.

« Cette fraction est égale à la différence entre les valeurs des stocks, déterminées conformément à l'article 17 du code général des impôts directs à la clôture et à l'ouverture de l'exercice clos en 1947.

« La fraction du bénéfice imposée au taux réduit ne pourra dépasser la différence entre la valeur du stock à la date de clôture de l'exercice 1946 et le chiffre obtenu en multipliant cette valeur par le coefficient d'augmentation de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1947 et 1946.

« Toutefois, la fraction imposée au taux réduit en vertu des dispositions du présent article ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

« Les limites prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux entreprises dont les stocks ont subi entre 1939 et 1947 une diminution anormale soit du fait de sinistre de guerre, soit du fait de réquisition, soit du fait de la captivité ou de la déportation du chef d'entreprise. Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par décret.

« L'impôt correspondant à la réduction ainsi accordée sera mis en recouvrement en 1953, dans le cas et dans la mesure où la valeur du stock existant à la clôture de l'exercice terminé en 1952 sera inférieure au chiffre obtenu en multipliant la valeur du stock à la date du bilan de l'exercice 1946 par le rapport de l'indice des prix de gros industriels aux dates respectives de clôture des exercices 1952 et 1946 et uniquement dans ce cas.

« Le montant de l'impôt différé deviendra exigible immédiatement en cas de cession ou de cessation d'entreprise ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. J'ai eu l'honneur de déposer à la commission des finances le texte qui est devenu l'article 4 *bis*.

Cependant, je dois dire très franchement à l'Assemblée que ce texte ne me satisfait pas pleinement. C'est un texte de conciliation avec les vues de M. le ministre des finances. Bien que cet article ne contienne pas ce que nous souhaitions, nous l'avons néanmoins accepté pour ne pas refuser ce que le Gouvernement voulait bien nous donner.

Me tournant maintenant vers le Gouvernement, je lui demande un nouvel effort en faveur des entreprises sinistrées, des entreprises de nos camarades prisonniers, des déportés, des entreprises qui ont fait l'objet de réquisitions, d'une façon générale, en faveur des entreprises victimes de la guerre, afin que celles-ci ne soient pas pénalisées deux fois, une fois par le sinistre qu'elles ont subi, une seconde fois par la législation fiscale qui leur serait appliquée.

Il est légitime, au point de vue de la réévaluation des stocks, de tenir compte, non seulement des stocks existant au début de l'exercice clos en 1947 c'est-à-dire généralement au 1er janvier 1948 comme le prévoit le texte qui résulte des délibérations de la commission des finances, mais des stocks qui auraient dû exister si le sinistre, dû à la guerre, n'avait pas eu lieu, si l'entreprise n'avait pas interrompu son exploitation.

Autrement dit, pour cette catégorie d'entreprises victimes de la guerre, nous voudrions que disparaissent les limites très étroites fixées par l'article 4 *bis*.

Tel est le sens de l'amendement que j'ai déposé et dans le détail duquel je ne veux pas entrer, afin de ne pas lasser l'attention de l'Assemblée, étant donné le caractère très technique de ses dispositions.

Je m'en tiens seulement à l'idée centrale: ne pas faire supporter aux entreprises victimes de la guerre de nouvelles charges s'ajoutant à celles qu'elles ont déjà subies du fait de circonstances malheureuses.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission l'accepte également.

Mme la présidente. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. de Tinguy, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement qui vient d'être adopté devient le texte de l'article 4 *bis*.

Mlle José Dupuis a présenté un amendement tendant à rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 4 *bis*:

« Pour les contribuables assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux d'après leur bénéfice réel, le taux de l'impôt dû au titre de 1948 est provisoirement réduit de moitié pour la fraction du bénéfice qui est investie dans les approvisionnements nécessaires à l'exploitation. »

La parole est à M. de Tinguy, pour soutenir l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. Mlle Dupuis m'a demandé de soutenir son amendement. Mais je crains d'avoir moins de chance que pour le précédent, car l'amendement de notre collègue vient à la suite d'un débat engagé depuis longtemps déjà avec le Gouvernement.

Le texte de l'article 4 *bis* ne s'applique pas aux commerçants, mais seulement aux industriels, aux producteurs.

Jusqu'ici, le Gouvernement est resté très ferme sur ses positions, refusant d'appliquer aux commerçants les dispositions, d'une portée pourtant très restreinte, qu'il avait acceptées pour les industriels.

Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, j'ai accepté, à la commission des finances, un texte de transaction. Mais je tiens à dire devant l'Assemblée et devant le pays que je suis entièrement d'accord avec ma collègue, Mlle Dupuis, pour penser qu'en bonne logique le problème de l'évaluation des stocks se pose d'une façon tout à fait semblable pour les commerçants et pour les industriels.

Si la dépréciation de la monnaie ne doit pas être une cause de ruine pour les producteurs — c'est le sens du texte — elle ne doit pas non plus ruiner les commerçants, surtout les plus honnêtes, ceux qui tiennent une comptabilité régulière, ceux qui ne font pas passer leur comptabilité en dehors du circuit officiel.

Ce sont précisément ces derniers qui, soumis à l'impôt, bénéficieraient de l'extension demandée par Mlle Dupuis.

Je me tourne donc vers le représentant du Gouvernement et je lui demande de faire un nouvel effort en faveur des commerçants.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je suis obligé de demander l'application de l'article 48 du règlement, car l'extension proposée par Mlle José Dupuis ferait complètement disparaître, ou à peu près, les recettes provenant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Siefridt a présenté un amendement ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 4 *bis*, supprimer le mot: « provisoirement »;

« II. — Supprimer les trois derniers alinéas ».

La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. M. de Tinguy vient de rappeler que cet article 4 *bis* est le résultat de longues tractations entre des intérêts opposés, ceux des particuliers et ceux du budget, et de la conciliation de thèses différentes qui, les unes comme les autres, peuvent être défendues par des arguments valables.

Vous avez admis qu'il était légitime de permettre, sous certaines réserves, aux industriels, de maintenir l'importance de leur stock pour assurer une production constante. Car, en définitive, il ne s'agit pas, par cet article, de donner satisfaction à des intérêts particuliers, si légitimes soient-ils, mais de permettre aux entreprises transformatrices d'avoir toujours à leur disposition un stock d'une importance constante nécessaire pour porter la production à son rendement maximum. Ainsi, toute mesure ayant pour effet de diminuer le stock dont l'entreprise peut disposer sera fâcheuse au point de vue de l'économie nationale, notamment en ce qui concerne la baisse des prix que nous recherchons tous, puisque celle-ci ne peut être obtenue que si les entreprises travaillent à plein rendement.

Donc, il faut surtout aider par tous les moyens possibles les industriels qui transforment la marchandise, à maintenir l'importance de leur stock. Vous avez compris cette nécessité, puisque vous leur accordez satisfaction en réduisant leurs impôts de moitié.

Cependant — deuxième constatation — nous passons notre temps à demander la réduction du nombre des fonctionnaires. Pour obtenir cette réduction, il convient de diminuer les formalités, les complications administratives. Or, dans votre texte, vous les accumulez.

Première complication: pour qu'il y ait droit à réduction de moitié des impôts, la fraction imposée au taux réduit ne devra pas dépasser la moitié du bénéfice imposable. C'est là d'ailleurs une injustice, car l'entreprise qui aura gagné beaucoup d'argent, bénéficiera intégralement de sa réévaluation de stock, et l'entreprise ayant gagné moins, peut-être parce qu'elle aura vendu moins cher, ne pourra pas bénéficier de cette réévaluation d'une façon totale. Un sort différent sera ainsi fait à des entreprises semblables.

C'est surtout une nouvelle complication qui obligera à des contrôles supplémentaires.

Puis, vous rejetez à l'année 1953 la liquidation du système.

D'ici à 1953, au cas d'une cession d'affaire, d'une cessation d'entreprise, on liquidera cette réduction provisoire d'impôts. Pour l'ensemble, vous allez créer pour cette année 1953 autant de litiges qu'il y a d'entreprises, entre celles-ci et les services des finances.

S'il est véritablement nécessaire d'accorder une certaine réduction d'impôts — et vous l'admettez — accorder donc nettement cette réduction pour l'année 1948 et qu'il n'en soit plus question.

Sinon, vous irez à l'encontre du but que vous visez. Pour ne pas être prises de court en 1953, toutes les entreprises, même si elles n'ont pas de raison de maintenir leur stock à la valeur actuelle, vont faire tout ce qu'elles pourront pour conserver cette valeur maximum.

Si, au contraire, la réduction était accordée une fois pour toutes en 1948, il pourrait se faire qu'en 1949, 1950 ou 1951, telle ou telle entreprise, en raison des fluctuations mêmes des affaires, réduise normalement ses stocks s'il y a lieu. Et le fisc y trouverait son compte.

Je ne vois vraiment pas la raison d'être le but et l'efficacité de cette complication que constitue le renvoi de la liquidation du système à 1953.

J'espère que vous voudrez bien me suivre sur ce point et décider purement et simplement que la réduction de moitié de l'impôt, réduction qui n'est pas considérable, qui ne donne qu'à demi satisfaction à des besoins essentiels de l'économie, sera accordée d'une façon définitive.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement ne peut malheureusement suivre M. Siefridt dans ses conclusions.

L'amendement qu'il a déposé tend à rendre définitive dès 1948 la réduction de moitié du taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, ensuite, à supprimer la disposition prévoyant que la fraction du bénéfice imposé au taux réduit ne peut pas dépasser la moitié du bénéfice imposable.

Tout d'abord, le Gouvernement est opposé à la remise en vigueur du système des provisions pour renouvellement des stocks. C'est pourquoi il a accepté le système proposé par M. de Tinguy, et non par le Gouvernement, puisque la nouvelle rédaction de l'article 4 *bis* n'est pas d'initiative gouvernementale.

Nous reconnaissons qu'il y a là quelque chose d'assez partiel, je l'ai dit tout à l'heure. Toutefois, il est impossible d'aller plus loin dans l'état actuel des choses. Sinon, il ne serait plus possible de parler du rendement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Chacun sait, en effet, qu'en cette matière il est impossible ou du moins très difficile de laisser une porte entr'ouverte sans prendre toutes sortes de garanties qui paraissent compliquées à M. Siefridt, mais qui sont nécessaires.

Cependant, le Gouvernement ne méconnait pas qu'en raison des variations de prix survenues en 1947, les entreprises ont éprouvé de sérieuses difficultés de trésorerie. Un certain nombre d'entre elles ont pu se trouver gênées pour renouveler les stocks indispensables à leur exploitation. C'est pourquoi le Gouvernement a accepté une diminution de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux sur la fraction du bénéfice de 1947 affectée à ces renouvellements. Mais il ne peut aller plus loin et il est obligé d'invoquer une nouvelle fois l'article 48 du règgemeint, compte tenu des conséquences de l'amendement de M. Siefridt.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Siefridt.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Palewski a déposé un amendement tendant, dans le premier alinéa de l'article 4 *bis*, à supprimer les mots: « après transformation ».

La parole est à M. Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Le but de cet amendement rejoint celui visé par l'amendement de Mlle Dupuis. Il tend à placer toutes les entreprises sur un pied d'égalité et à les faire toutes bénéficier des dispositions de l'article 4 *bis*.

Je regrette que le Gouvernement fasse prédominer des conceptions fiscales sur des conceptions économiques. Je présume qu'il va m'opposer l'article 48 du règlement.

Pour ne pas prolonger le débat devant l'Assemblée, je me borne donc à exprimer le regret que j'éprouve de voir la politique du Gouvernement entièrement axée sur des conceptions fiscales et dédaignant les principes économiques qui devraient être à la base de notre relèvement.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Si les préoccupations du Gouvernement étaient uniquement fiscales, il n'aurait pas accepté l'amendement de M. de Tinguy qui coûtera de 4 à 5 milliards de francs au Trésor. Il n'aurait pas non plus accepté la nouvelle rédaction de l'article 1er qui coûtera de 12 à 15 milliards au Trésor.

Dans ces conditions, je me vois dans l'obligation d'opposer à l'amendement de M. Palewski l'article 48 du règlement.

M. Jean-Paul Palewski. Je ne puis que regretter, après ce qu'a dit M. le secrétaire d'Etat au budget, que les conceptions du Gouvernement soient insuffisamment économiques. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

M. Mauroux a déposé un amendement qui tend à insérer, après l'article 4 *bis*, un nouvel article ainsi conçu:

« Les entreprises commerciales et industrielles exploitées dans la forme personnelle pourront inscrire dans leurs bilans des provisions destinées à assurer la conservation de leurs stocks sans distinction entre leurs activités commerciales ou industrielles. Ces provisions demeureront soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux mais ne seront pas soumises à l'impôt général sur le revenu, les industriels bénéficiant de la remise de la moitié de l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux dans les conditions fixées au précédent article; elles ne pourront être maintenues au bilan de clôture de l'exercice 1952 que si elles sont représentées à ce bilan par des augmentations de valeur dans la forme déterminée à l'alinéa 4 de l'article 4 *bis*. »

La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Nous avons déposé cet amendement, pensant évidemment que le Gouvernement n'accepterait aucun adoucissement aux conditions restrictives de l'article 4 *bis*.

Nous nous sommes préoccupés de la situation des entreprises exploitées dans la forme personnelle, qui n'ont pas la possibilité d'établir des réserves dans leurs bilans pour prévoir précisément les investissements nécessaires dans les stocks.

Alors que, dans une entreprise de capitaux, il est toujours possible d'établir une réserve qui échappe ensuite au payement de l'impôt général sur le revenu, cela est impossible, dans l'état actuel de la législation, pour les entreprises exploitées dans la forme personnelle.

Nous proposons donc de permettre à une entreprise exploitée dans la forme personnelle d'établir des provisions de conservation de stocks, qui seraient frappées de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, mais qui, d'une manière toute provisoire, et dans les mêmes conditions que pour les provisions établies à l'article 4 *bis*, permettraient à cette entreprise à forme personnelle de maintenir son activité.

Dans l'état présent de la législation, la superposition de l'impôt général sur le revenu à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux aboutit à une véritable expropriation qui peut aller quelquefois jusqu'à 80 p. 100 d'une valeur en capital; cela parce que, depuis l'année précédente, les prix ont souvent plus que doublé. Dans ces conditions, une entreprise se trouve dans l'impossibilité absolue de maintenir son activité.

J'espère que M. le ministre, se rendant compte que, dans la législation actuelle, cette disparité de réglementation entre les entreprises de capitaux et les entreprises personnelles constitue une véritable iniquité, acceptera notre amendement, qui ne fait que rétablir une condition de justice. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement oppose à cet amendement l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Mauroux l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

[*Article 5.*]

Mme la présidente. « Art. 5. — L'article 17 de l'acte dit loi du 24 octobre 1942 provisoirement applicable est validé. Ses dispositions demeureront en vigueur au delà du 31 décembre de l'année suivant celle de la cessation des hostilités jusqu'au 31 décembre 1948. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Mesdames, messieurs, ceux de nos collègues avec qui j'ai eu l'honneur de siéger dans les diverses assemblées parlementaires ou de caractère

parlementaire qui ont suivi la libération pourraient témoigner que jamais il ne m'est arrivé d'intervenir dans une discussion portant sur un texte fiscal.

Aujourd'hui même, quelque légitimes que soient les raisons que j'ai d'intervenir, je suis tenté de m'excuser car, à première vue, c'est presque une indélicatesse, en tout cas, une indiscrétion, que de discuter de textes fiscaux qui, dans votre esprit, ne doivent s'appliquer qu'à la métropole.

Si j'interviens, c'est que le Gouvernement use de procédés qui ne sont pas conformes à la démocratie parlementaire et qu'en réalité, sans que vous en soyez informés, vous êtes en train de discuter de texte fiscaux qui doivent s'appliquer aux départements créés par la loi du 19 mars 1946.

En effet, à la date du 27 décembre 1947, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui porte le numéro 3026. Vraisemblablement, ce projet avait été déposé en blanc, puisque, le mardi qui précéda le départ en vacances, était inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée la fixation de la date de la discussion d'une interpellation que j'avais déposée et qui invitait le Gouvernement à s'expliquer sur sa politique à l'égard des départements d'outre-mer en matière fiscale, économique et monétaire et que deux ministres se trouvèrent au banc du Gouvernement pour déclarer que celui-ci n'avait pas encore arrêté sa politique à ce sujet et qu'ils se trouvaient donc dans l'impossibilité de s'en expliquer devant l'Assemblée.

Or, pendant les récentes vacances parlementaires, des décrets ont été promulgués qui n'avaient pas le caractère réglementaire, qui sont vraiment des décrets législatifs. Ils avaient pour objet d'introduire la fiscalité métropolitaine dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi n° 3026, je relève ceci:

« Une fois la législation métropolitaine applicable, on devra considérer que le Gouvernement est autorisé à mettre les impôts en recouvrement dans les nouveaux départements par la disposition même qui, dans chaque loi de finances, accordent cette autorisation pour l'ensemble du territoire. »

Ainsi, dès que nous aurons voté la loi portant aménagements fiscaux et dès qu'elle aura été promulguée, celle-ci sera exécutoire dans les départements créés par la loi du 19 mars 1946.

Un tel procédé est contraire à toutes les règles de la démocratie, il viole l'esprit et la lettre de Constitution. Plus encore, le Gouvernement, en entendant s'appuyer sur la loi du 19 mars 1946, viole non seulement l'esprit et la lettre de la Constitution, mais aussi l'esprit de cette même loi.

Comment la question se pose-t-elle pour nous ?

Le Gouvernement a pris des décrets fiscaux. Quelle est la légalité de ces décrets ?

Je sais bien que le Gouvernement dira qu'on lui avait donné une délégation en vertu de la loi du 19 mars 1946 et que cette délégation a été renouvelée à plusieurs reprises par le Parlement. C'est ici, pour moi, l'occasion de regretter qu'on n'ait pas institué effectivement le contrôle de la constitutionnalité des lois parce que dans une collectivité ayant le caractère de l'Union française, les populations d'outre-mer ne peuvent trouver de garanties que dans la mesure où la Constitution qu'elles ont votée et acceptée sera effectivement appliquée et suivie. Le défaut d'une vérification effective de la constitutionnalité des dispositions législatives prive tous les territoires de l'Union française autres que la métropole des garanties inscrites dans la Constitution.

Comment s'est posée la question du régime financier des départements d'outre-mer au moment de la discussion de la loi du 19 mars 1946 ? C'est très simple. J'ai là les divers rapports qui ont été présentés à l'Assemblée nationale constituante. J'ai les textes successifs qui ont été présentés par la commission des territoires d'outre-mer et vous connaissez aussi la rédaction qui, en définitive, est sortie de nos délibérations.

Que disait le rapporteur ? « Tout en affirmant le principe de l'unité française et de l'extension du régime de la loi à des territoires qui, jusqu'ici, ne relevaient que du régime arbitraire des décrets, les propositions qui vous sont présentées n'empêchent pas de laisser éventuellement aux conseils généraux de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane, certains pouvoirs qui leur seraient propres, toutes choses dont il sera utilement débattu quand viendra devant l'Assemblée la discussion sur les pouvoirs des assemblées locales et départementales. »

Eh bien, lorsque la discussion est intervenue, non pas en ce qui concerne exclusivement ces départements d'outre-mer mais pour tous les pays d'outre-mer, au moment de la discussion des titres VIII et X de la Constitution, j'ai déposé des amendements qui ont donné lieu à des discussions quelquefois passionnées. Le président de notre Assemblée, M. Edouard Herriot, en avait déposé également, qui étaient inspirés du même souci que les miens mais rédigés différemment. Les uns et les autres ont été adoptés par l'Assemblée nationale constituante.

C'est ainsi que la Constitution admet que dans les lois organiques des dispositions particulières pourront être prévues en faveur des départements et territoires d'outre-mer, en faveur plus généralement de certains départements et de grandes villes.

Jusqu'à présent, l'Assemblée n'a pas eu l'occasion de discuter de l'organisation départementale. Par conséquent, la question de l'organisation définitive des départements d'outre-mer reste entière.

Le Gouvernement peut-il prétendre avoir le droit, en vertu de l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 et des lois qui ont prorogé la délégation qu'il avait reçue au moment où cette loi fut votée, d'introduire la fiscalité métropolitaine dans les territoires d'outre-mer ? Certainement non. D'ailleurs, toute la discussion de la loi le montre et c'est inscrit au surplus dans les rapports qui ont été présentés à l'occasion de la discussion et du vote qui, en définitive, a sanctionné les débats de l'Assemblée nationale constituante.

Ceux de mes collègues qui siégeaient à la première Assemblée nationale constituante se rappellent que j'avais déposé un amendement tendant à maintenir, pour les conseils généraux de ces départements lointains, le droit de voter des impôts comme par le passé.

La question n'a pas été tranchée. Elle a simplement été réservée, mais réservée à l'autorité parlementaire et non point à la décision du Gouvernement.

En effet, sur mon amendement qui, d'ailleurs, n'était pas en contradiction avec le rapport présenté au nom de la commission des territoires d'outre-mer, M. le président de cette commission a fait une déclaration à la tribune. Il a dit:

« Je ne sais pas s'il convient dès maintenant d'aborder un problème de cette envergure, mais ce que je crois pouvoir dire et ce qui est, je crois, dans la pensée de tout le monde, c'est que nul ici n'a l'intention de revenir sur les situations acquises. »

Par conséquent, tant le rapporteur que le président de la commission des territoires d'outre-mer admettaient que le problème du régime financier demeurait entier, malgré le vote de la loi du 19 mars 1946.

De plus, le Gouvernement, par la voix du ministre de la France d'outre-mer de l'époque, a donné son adhésion à cette interprétation, puisque, intervenant dans la discussion de la loi, à propos de l'amendement que j'avais précisément présenté, le ministre de la France d'outre-mer déclarait:

« Il s'agit non pas de porter atteinte au droit des collectivités locales, mais d'envisager quelle peut être la répartition des pouvoirs entre le parlement central et les assemblées locales. »

Il n'est pas possible au Gouvernement de procéder, par décrets, à la répartition des pouvoirs entre l'assemblée locale et le Parlement.

En se reportant au texte de la loi comme à son esprit, il est facile de constater que le Gouvernement ne peut prétendre que la délégation que comporte l'article 2 de la loi du 19 mars 1946 l'autorisait à introduire la fiscalité métropolitaine dans les départements d'outre-mer.

Je sais bien qu'ici même a été voté un texte dans lequel le Gouvernement disait que les impôts continueraient d'être perçus sur les bases anciennes. Il y était également dit que des décrets financiers seraient pris. Mais la Constitution, d'une part, les explications qui ont été fournies, d'autre part, en séance, au moment du vote de cet article de la dernière loi de finances, ne permettent pas au Gouvernement de soutenir aujourd'hui qu'il était en droit de prendre les décrets fiscaux qu'il a promulgués au *Journal officiel* du 31 mars dernier.

En effet, lorsque j'ai fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de voter le texte proposé par le Gouvernement au mois de janvier dernier, qu'a répondu M. le ministre des finances ? Il a simplement dit: oui, mais l'amendement de notre collègue Valentino aurait pour effet d'empêcher la perception des impôts à partir du 1er janvier.

Il n'a pas discuté sur le fait qu'on devait tirer, de l'argumentation que le Gouvernement était toujours disposé à faire valoir, des éléments de conviction pour entraîner l'adhésion de l'Assemblée.

On ne l'a pas tenté, parce qu'on sait très bien que, dans cette Assemblée, nous sommes une grande majorité de démocrates et que nous ne permettrions pas que les luttes historiques que le peuple français a livrées pour la conquête des franchises puissent être méconnues et que, aujourd'hui, le Gouvernement prétende recevoir une délégation sans limite quand il s'agit de gérer les intérêts des territoires d'outre-mer.

Le Gouvernement a finassé. Mais je dis que c'est avec des finasseries que l'on brisera l'Union française.

Si l'on se réfère aux discussions qui ont précédé le vote de la Constitution, on peut tout de même en tirer une leçon.

Sans doute, au cours de la deuxième lecture de la loi constitutionnelle, a-t-il été procédé à un reclassement des textes. Des dispositions qui devaient primitivement fi-

gurer sous le titre X ont été transposées au titre VIII. D'autres, qui devaient figurer au titre VIII, ont été transférées au titre X.

Mais d'après l'ensemble de la discussion, on constate que la position de l'Assemblée constituante était claire. Il ne peut y avoir aucun doute sur l'interprétation qu'il convient de donner à l'article 73 de la Constitution.

L'article 72, qui vise spécialement les territoires d'outre-mer, précise leur régime législatif en réservant au Parlement tout ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative. Mais il laisse subsister le régime des décrets pour les autres matières.

Quant à l'article 73, il déclare : « Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains ».

Cela ne peut signifier qu'une chose : le régime des décrets ne peut être appliqué à l'endroit des départements d'outre-mer. On peut, en certaines matières, appliquer encore des décrets aux territoires d'outre-mer, mais en ce qui concerne les départements d'outre-mer le régime des décrets a été supprimé par la Constitution.

On peut épiloguer et discuter sur certains points. Mais il est certain que le Gouvernement n'a pas le droit — et l'Assemblée nationale non plus, dans la discipline de la Constitution — de méconnaître qu'aucun texte de caractère législatif ne peut être élaboré par lui. L'article 13 de la Constitution y porte obstacle en stipulant que l'Assemblée nationale seule vote la loi.

Si, donc, la Constitution n'avait pas réservé par ailleurs à des lois organiques l'organisation départementale, je n'aurais rien à dire quant au fait que les textes fiscaux sur lesquels nous délibérons pourraient être appliqués dans les départements d'outre-mer.

Seulement, il faut bien que nous travaillions dans l'esprit de la Constitution.

Tant que des lois organiques n'auront pas réglé le régime financier des départements d'outre-mer, il est évident que ces départements continueront de vivre sous le régime antérieur. En effet, ce n'est pas à des lois ordinaires que le soin est laissé d'organiser ce régime financier, mais à une loi organique.

J'ajoute que l'Assemblée nationale commettrait une erreur grave en introduisant dans ces pays lointains, dont la contexture économique est très peu connue de la grande majorité de nos collègues, une fiscalité élaborée à partir de l'économie métropolitaine.

Quand on veut établir une fiscalité, on est obligé de tenir compte des réalités. Je pense que c'est là une lapalissade et que personne ne me contredira sur ce point.

Une des réalités dont il faut tenir compte, c'est assurément la contexture économique. Une autre réalité, ce sont les possibilités qu'ont les individus de se conformer aux prescriptions législatives.

Il est certain que dans votre système de contributions directes, d'impôts fonciers, de taxes qui s'accumulent, le contribuable est tenu d'avoir une comptabilité précise.

Cela suppose un développement de l'enseignement de la comptabilité. Et comme, jusqu'à présent, tout notre régime fiscal nous avait dispensés de l'organisation d'une comptabilité méthodique, il est évident que l'application des dispositions de l'article 5 de la loi que nous discutons serait susceptible d'avoir des conséquences désastreuses pour les populations intéressées.

Mais je vais plus loin. Après ces observations d'ordre liminaire, il en est une autre, de fond, sur laquelle j'espère avoir l'adhésion de l'Assemblée unanime.

Le commerce extérieur de la France porte, à l'heure actuelle, pour une grande partie, sur des denrées alimentaires. Mais en temps normal, c'est surtout sur les matières premières, pour lesquelles la production indigène se trouve déficitaire, que porte le commerce d'importation.

Le commerce d'exportation a toujours fait notre désespoir puisque aussi bien il nous a toujours laissé en présence d'une balance déficitaire.

Ce sont donc des réalités.

Les départements d'outre-mer, au contraire, vivent grâce à des importations et à des exportations. Pour la subsistance de leurs habitants, ils sont obligés d'importer la quasi-totalité des denrées alimentaires. Par contre, toute leur production est destinée à l'exportation.

Je prends un exemple. En 1938, dernière année normale en ce qui concerne la production sucrière, la Guadeloupe a exporté 60.000 tonnes de sucre, tandis qu'elle n'en a consommé que 5.000 tonnes, soit à peine un douzième du montant de ses exportations.

Cette année, nous allons exporter 60.000 tonnes de bananes, alors que des dispositions réglementaires ne réservent que 5 p. 100 du total de nos exportations à la consommation locale, c'est-à-dire que lorsque nous exportons 60.000 tonnes de bananes, nous n'en consommons que 3.000 sur notre production propre.

Voilà quelle est la réalité économique. Cela explique que, dans ces départements d'outre-mer, l'impôt foncier sur les terres cultivées ne soit pas basé sur le revenu des terres, mais sur les exportations. Toute la production agricole de ces départements étant destinée à l'exportation, il est normal que ce soit par des droits de sortie que soit prélevée la contribution foncière.

C'est ainsi que, grâce à l'expérience acquise, le conseil général de la Guadeloupe donnait le premier exemple, en 1925, et remplaçait la contribution foncière par des droits de sortie frappant notre production.

La fraude devenait ainsi impossible parce que, s'il est un commerce facilement contrôlable, c'est bien celui de l'exportation et de l'importation.

Le Gouvernement a introduit la fiscalité métropolitaine irrégulièrement, illégalement et, ce qui est plus grave, inconstitutionnellement.

J'interviens pour demander à l'Assemblée de revenir sur ce qui a été fait, car une telle initiative de la part du Gouvernement est susceptible d'avoir des conséquences très graves au point de vue politique comme au point de vue social.

Je comprends les préoccupations du Gouvernement. Il lui faut payer les services qui ont été rattachés au budget de l'Etat. Certes, il faut les payer au moyen de contributions prélevées sur les ressources des populations intéressées.

Mais je dirai que si la libération avait laissé au Gouvernement le loisir de travailler comme travaillaient les gouvernements avant la dernière guerre, peut-être nous fussions-nous trouvés en présence de propositions qui n'auraient pas soulevé de ma part les protestations que j'élève aujourd'hui à la tribune.

En effet, en 1891, le gouvernement d'alors avait déposé un projet de loi tendant à faire des colonies en cause des départements. Mais jamais on n'avait pensé à y introduire la fiscalité métropolitaine, à dessaisir les conseils généraux des attributions d'ordre fiscal que le Parlement souverain, par des lois successives, leur a reconnues.

Je sais bien qu'une conception, aujourd'hui quelque peu abandonnée, je crois, de centralisme prétendument démocratique — comme si la démocratie pouvait se concilier avec le centralisme et la centralisation administrative — a pu induire le Gouvernement en erreur.

Mais je le mets en garde : tout le bénéfice politique que nous avons pu retirer de la loi du 19 mars 1946 serait perdu et gaspillé si nous ne maintenions pas les prérogatives des conseils généraux de ces départements.

Nous savons qu'au lendemain des guerres, la peur fait naître chez les peuples une certaine psychose. Nous n'avons pas oublié qu'au lendemain de la guerre de 1914, les Etats-Unis, dans leur presse, avaient manifesté le désir de mettre la main sur nos colonies des Antilles.

Nous, représentants de ces départements, fidèlement attachés à la France, nous avons alors pensé que le fait de dire que nous n'étions pas des colonies, mais des départements, procurait à la France un avantage politique.

Mais nous ne pousserons pas l'esprit de sacrifice jusqu'à vouloir notre suicide, simplement pour procurer un avantage politique à la nation, si la nation se montre incompréhensive à notre égard.

Voilà la réalité. Je n'ai pas l'habitude de dissimuler. Je considère que, lorsque des hommes d'outre-mer sont appelés à l'honneur de siéger dans une Assemblée française, ils ont le devoir d'éviter des malentendus. Et l'on ne peut éviter des malentendus que dans la mesure où la franchise inspire les propos que l'on tient à la tribune du Parlement.

C'est une position difficile, et l'on est facilement impopulaire lorsqu'on est un homme de gauche et que, collaborant loyalement avec des collègues, on leur dit tout ce que l'on pense, alors que d'autres qui nous avaient précédés les avaient habitués à camoufler les vérités, ce qui a souvent nui à l'intérêt français dans les territoires d'outre-mer.

Il nous est échu une tâche difficile, celle de rompre avec la vocation à la corruption que les élus d'outre-mer avant la guerre avaient toujours montrée dans cette enceinte. Nous sommes victimes de notre honnêteté, et c'est notre fierté d'en être victimes.

Comme il faut couvrir les dépenses de l'Etat, voici le texte que je propose :

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le régime financier applicable aux départements créés par la loi du 19 mars 1946, une contribution au profit du budget de l'Etat sera mise à la charge des budgets locaux, en contre-partie des dépenses des services civils dans ces départements. »

Tout peut se concilier dès l'instant que l'on entend rester dans le cadre de la démocratie parlementaire, mais il n'y a que bataille et désaccord dès que l'on en sort.

Mes chers collègues, je m'excuse : on ne se fait pas, on est une créature. Soit Dieu, soit le diable nous a fait comme nous sommes. (*Sourires.*)

J'ai souvent déploré d'être enclin à la véhémence. Je sais que, au sein de l'Assemblée, dans l'intérêt des causes que je défends, mieux aurait valu que j'eusse un autre tempérament. Lorsque je soutiens des thèses dont la justesse apparaît après coup et que je n'entraîne pas l'adhésion de mes collègues, je le déplore, mais je n'y puis rien : tel est mon comportement et je vous demande de m'en excuser. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à Mlle Archimède.

Mlle Gerty Archimède. Mesdames, messieurs, mon intervention n'a pas pour but de faire l'historique du statut législatif actuel des départements d'outre-mer. Pour nous, en effet, cette question est définitivement tranchée, puisque la loi du 19 mars 1946 aussi bien que l'article 73 de la Constitution ont donné aux départements d'outre-mer un statut législatif identique à celui des départements métropolitains.

Je ne reprendrai pas davantage la querelle qu'a élevée M. Valentino contre le Gouvernement sur l'introduction dans nos départements de la fiscalité métropolitaine. Nous acceptons toutes les charges résultant de notre qualité de Français. A diverses reprises, nous avons acquitté avec enthousiasme l'impôt du sang. Pourquoi protesterions-nous aujourd'hui à l'occasion de décrets fiscaux qui aggravent indiscutablement la situation de certains Guadeloupéens, tandis que nous-mêmes avons demandé notre intégration complète dans la vie nationale ?

Ce que nous voulons, c'est, acceptant les charges, obtenir également les améliorations pouvant en résulter. Je profite donc de l'intervention de M. Valentino pour rappeler au Gouvernement les promesses qu'il nous a faites, notamment en ce qui a trait à l'application, dans les départements d'outre-mer, de la législation sur la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce qui serait susceptible de provoquer des troubles dans nos départements et de porter atteinte à l'unité de l'Union française, ce n'est pas, croyez-le, l'introduction d'une fiscalité qui, je le répète, nous crée des charges nouvelles, mais seulement la conclusion que nous pourrions tirer de certains agissements et du fait que l'on veut bien nous faire supporter toutes les charges, mais que l'on se fait tirer l'oreille pour nous accorder les avantages, par exemple en matière de législation sur l'éducation publique ou les œuvres sociales.

J'espère que l'Assemblée et le Gouvernement ne nous feront pas attendre plus longtemps le bénéfice de cette législation généreuse et je suis certaine qu'en le faisant, ils renforceront la cohésion de l'Union française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Je suis saisie par M. Valentino d'un amendement tendant à compléter l'article 5 par les dispositions suivantes:

« Jusqu'à ce qu'il ait été statué par une loi sur le régime financier applicable aux départements créés par la loi du 19 mars 1946, une contribution au profit du budget de l'Etat sera mise à la charge des budgets locaux, en contre-partie des dépenses des services civils dans ces départements. »

La parole est à M. Valentino.

M. Paul Valentino. Je m'excuse d'intervenir à nouveau pour soutenir cet amendement, mais Mlle Archimède vient d'exprimer une opinion qui est de nature à nuire au sort qui doit être raisonnablement réservé à mon amendement.

Notre collègue n'a pas tenté de reprendre les termes mêmes de l'article 73 de la Constitution qui se réfèrent au « régime législatif » et a fait allusion au « statut législatif »: là est toute la différence.

Je suis moi-même le rédacteur de l'article 73 de la Constitution, et si nos collègues M. Coste-Floret ou M. André Philip étaient présents, ils pourraient vous faire l'historique du vote de cet article.

M. Edouard Herriot, au cours de la discussion du titre des collectivités locales, avait présenté un amendement qui fut adopté par l'Assemblée. J'en avais déposé un autre, auquel la commission de la Constitution se montra hostile. Mais l'Assemblée décida sa prise en considération et le renvoya à la commission; cet amendement prévoyait, précisément, que des dispositions particulières seraient prises pour les départements d'outre-mer. La commission transforma cet amendement en un article, me donnant ainsi plus largement satisfaction, puisqu'elle admettait que les dispositions particulières dans les lois organiques pourraient être appliquées pour n'importe quel département et certaines grandes villes.

Quant à l'article 73, qui concerne le régime législatif des départements d'outre-mer, il a été présenté lors de la deuxième lecture du projet de Constitution.

J'avais donné mon adhésion à la solution qu'avait proposée la commission de la Constitution à propos de l'amendement dont j'ai déjà parlé. Mais lorsque l'ensemble du texte adopté a été examiné en deuxième lecture, j'ai constaté que, dans une large mesure, le souci qui avait dicté la rédaction de mon amendement n'apparaissait plus clairement dans le texte incorporé à l'article 81 *e*.

C'est dans ces conditions que, dans deux lettres que j'ai adressées à MM. Coste-Floret et André Philip, j'ai attiré leur attention sur ce fait et leur ai proposé de remplacer l'article 71e, devenu l'article 73, par la rédaction qui figure aujourd'hui dans la Constitution.

Or, la rédaction primitive indiquait que les départements d'outre-mer avaient le même régime et le même statut que les départements métropolitains.

J'ai fait tout mon possible pour qu'à ce texte en soit substitué un autre précisant que seul le régime législatif est le même.

Mlle Archimède a parlé comme si rien n'était intervenu et comme si le statut des départements d'outre-mer devait être identique à celui des départements métropolitains, alors qu'il est manifeste que l'Assemblée nationale constituante n'a pas voulu qu'il en soit ainsi.

Ce fut une erreur juridique de confondre l'expression: « régime législatif » avec le terme: « législation ». Dans toutes les Constitutions qui ont régi les territoires d'outre-mer, il a toujours été question de régime législatif. Le sénatus-consulte de 1854, qui était une loi constitutionnelle, indiquait déjà que le régime législatif des départements d'outre-mer était le même en certaines matières que celui des départements métropolitains. Mais cela ne signifiait pas que toutes les lois votées par le Parlement devaient être automatiquement appliquées.

Dans la charte de la Restauration, on trouve également l'expression: « régime législatif » et non le terme: « législation ». La loi de 1833, la première qui ait donné la personnalité juridique aux colonies, contient aussi l'expression: « régime législatif » dans un sens différent du terme: « législation ».

Mlle Archimède commet une erreur grave en pensant que l'expression « régime législatif » signifie que les départements d'outre-mer ont le même statut que les départements métropolitains.

En tout cas, il faut être objectif. Mlle Archimède a, évidemment, des excuses que je n'aurais pas. J'ai été, en effet, longtemps rapporteur du budget de la Guadeloupe et j'ai des renseignements qu'elle n'a pas. Les erreurs qu'elle peut commettre, la position qu'elle prend sont excusables de sa part; elles ne le seraient pas de la mienne, car je prévois toutes les conséquences politiques néfastes qui pourraient en résulter pour la France. C'est pourquoi j'insiste pour que mon amendement soit accepté. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai écouté avec attention M. Valentino et Mlle Archimède qui ne sont pas d'accord sur l'interprétation et la portée qu'il convient de donner à la délégation attribuée par la loi du 19 mars 1946 votée par l'Assemblée nationale constituante au Gouvernement, pour appliquer — et il l'a fait avec de notables atténuations — la législation fiscale de la métropole aux quatre départements d'outre-mer.

Que M. Valentino se persuade que, si sa véhémence a pu heurter certains de nos collègues, elle n'en est que plus sympatique au Gouvernement. Il a annoncé, il y a quelques jours je crois, qu'il déposerait une demande d'interpellation sur l'ensemble de ces questions. Mais je lui indique que son amendement n'a pas de rapports directs avec l'article 5 en discussion où il est question de la prorogation des dispositions temporaires renforçant les pénalités en cas de manœuvres frauduleuses en matière d'impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux.

J'accepte entièrement le principe énoncé par Mlle Archimède selon lequel une législation fiscale, si atténuée soit-elle, doit être la contre-partie d'avantages sociaux et budgétaires et je lui indique que le Gouvernement va déposer incessamment un projet relatif à l'application de la sécurité sociale dans les quatre départements d'outre-mer.

Je ne vois donc pas de place dans ce débat pour l'amendement de M. Valentino et je demande l'application de l'article 48 du règlement.

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement à l'amendement de M. Valentino.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5 bis.*]

Mme la présidente. « Art. 5 *bis*. — L'article 23 du code général des impôts directs est complété par un paragraphe 11°, rédigé ainsi qu'il suit:

« 11° Les rouliers propriétaires de leur attelage qu'ils conduisent eux-mêmes. »

MM. Antoine Pinay, Henri Bergeret et Noël Barrot ont déposé à l'article 5 *bis* un amendement tendant à compléter comme suit le texte modificatif proposé pour l'article 23 du code général des impôts directs:

« ...ainsi que les artisans façonniers de la soie liés par un contrat de travail avec leurs employeurs ».

La parole est à M. Pinay.

M. Antoine Pinay. Nous avions présenté cet amendement tendant à comprendre les artisans façonniers de la soie dans le champ d'application de l'article 5 *bis*. Mais cette disposition figure dans un autre article.

Je signale à M. le secrétaire d'Etat au budget que les artisans façonniers sont, en réalité, des salariés, bien que, dans le projet sur le prélèvement, ils ont été imposés comme s'ils ne l'étaient pas.

Si le prélèvement est vraiment exceptionnel et ne doit pas se renouveler, notre amendement est sans intérêt, et nous acceptons de le retirer.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Je suis saisie par MM. Barrot et Bergeret d'un amendement à l'article 5 *bis* tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 23 du code général des impôts directs par un paragraphe ainsi conçu: « les ouvriers à domicile soumis à la loi du 1er août 1941 ».

La parole est à M. Bergeret.

M. Henri Bergeret. Nous retirons l'amendement.

Mme la présidente. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5 *bis*.

(*L'article* 5 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie par MM. Waldeck Rochet et Pierre Meunier d'un amendement tendant à insérer, après l'article 5 *bis*, un nouvel article ainsi conçu.

« L'article 56 du code des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

« L'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 40.000 francs. »

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mon amendement a pour objet de porter l'abattement pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 10.000 à 40.000 francs

M le secrétaire d'Etat au budget et M. le rapporteur général soutiendront peut-être que la question est réglée pour l'année 1948, en rappelant que, le 27 février dernier, l'Assemblée nationale a adopté sans opposition un texte reconduisant pour 1948 le mode de détermination de l'impôt en vigueur pour l'année 1947.

Mais l'objection n'est pas valable. Les commissions départementales des impôts directs, qui viennent de se réunir dans la plupart de nos départements, ont reçu des instructions de l'administration des finances tendant à modifier complètement les bases de l'imposition, et cela en dépit du texte adopté le 27 février.

Voici quelques exemples: Pour le Lot-et-Garonne, le coefficient applicable au revenu foncier imposable qui sert à déterminer l'impôt passe de 14, pour l'année dernière, à 27 pour cette année, soit 93 p. 100 d'augmentation. Pour la Lozère, suivant les régions naturelles, il passe de 11 et 12 pour l'an dernier, à 20 et 27, soit 90 à 140 p. 100 d'augmentation. Pour le département de l'Hérault, le coefficient passe, suivant les régions, de 10 et 11 pour l'année dernière, à 23 et 27, soit 130 à 145 p. 100 d'augmentation. Pour la Saône-et-Loire, il passe de 6,5 à 12, soit 85 p. 100 d'augmentation.

J'appelle votre attention sur ce fait, mesdames, messieurs: compte tenu de l'abattement à la base, qui est resté fixé à 10.000 francs alors que le bénéfice forfaitaire est en moyenne doublé, les nouveaux coefficients auront pour effet de tripler effectivement l'impôt pour l'immense masse des petites et moyennes exploitations.

Prenons un exemple précis, celui d'une très petite exploitation dont le revenu cadastral est de 400 francs. Compte tenu de l'abattement de 10.000 francs, en 1947, avec le coefficient 10, elle payait 2.940 francs d'impôt. En 1948, sur la base du coefficient 20, elle payera 7.960 francs. Il n'y a pas doublement, mais bien triplement de l'impôt. Il en sera ainsi pour un nombre considérable de petites exploitations.

Pour les cultures spéciales, il en est de même. Dans le Lot-et-Garonne, le bénéfice forfaitaire est fixé, pour les cultures légumières de plein champ, à 95.000 francs l'hectare contre 20.000 l'année dernière. Pour les cultures maraîchères, on passe de 60.000 à 125.000 francs. Pour les pruniers d'ente — j'insiste sur ces chiffres, car ils sont vraiment abusifs — on passe de 100.000 à 450.000 francs à l'hectare; pour le tabac, de 60.000 à 80.000 francs.

Ces augmentations massives, appliquées par les commissions départementales, sur directives du ministère des finances et malgré l'opposition des représentants de la profession, provoquent un vif mécontentement dans les milieux agricoles.

Quoi qu'il en soit, cela ne correspond pas du tout à la promesse faite lors de l'adoption du texte du 27 février. Ce texte avait été accepté tacitement par tous, chacun de nous pensant que seraient reconduits les coefficients qui avaient été en vigueur pour l'année 1947.

J'attire surtout l'attention de l'Assemblée sur le fait que, l'année dernière, l'impôt sur les bénéfices agricoles a été bien souvent quadruplé pour les cultures générales et triplé pour les cultures spéciales, alors que l'abattement est resté fixé à 10.000 francs. Pour l'année 1948, d'après les renseignements qui nous parviennent, l'impôt sera en moyenne doublé par rapport à 1947 ce qui, je le répète, se traduira pas des augmentations beaucoup plus considérables pour les petites exploitations. Dans de telles conditions, il n'est pas équitable que l'abattement à la base reste fixé à 10.000 francs.

Pour les commerçants, d'après le projet en discussion, cet abattement serait porté de 5.000 francs à 60.000 francs. Je crois faire preuve de mesure et de sagesse en demandant à l'Assemblée de retenir notre proposition, à moins que le Gouvernement ne prenne l'engagement ferme et précis de maintenir dans l'ensemble, pour l'année 1948, les coefficients qui ont servi à l'établissement de l'impôt 1947. Mais cela supposerait l'envoi de directives nouvelles aux commissions départementales afin de rectifier ce qui a été fait.

A défaut d'un tel engagement, la seule solution réside dans le relèvement de l'abattement à la base de 10.000 à 40.000 francs, et c'est pourquoi j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle adopte notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice-Petsche, au nom de la commission des finances.

M. Maurice-Petsche. Je voudrais faire remarquer à M. Waldeck Rochet, au nom de la commission des finances, et plus spécialement au nom de la sous-commission constituée au sein de celle-ci pour étude de l'impôt sur les bénéfices agricoles, que le dépôt de son amendement semble être la rupture d'un contrat...

M. Waldeck Rochet. Absolument.

M. Maurice-Petsche. ...intervenu entre les membres des divers partis politiques, qui avaient décidé de ne pas évoquer, cette année, dans son ensemble, le problème de l'imposition des bénéfices agricoles et, par conséquent, de ne déposer aucun amendement pouvant soulever ces questions, et notamment celle du dégrèvement.

Je dois dire cependant, à la décharge de M. Waldeck Rochet, que nous avions pris, les uns et les autres, cet engagement parce que l'administration, qui collabore avec nous au sein de la sous-commission, avait pris à notre égard celui, non pas de maintenir aux coefficients en vigueur en 1947 la base d'imposition des bénéfices agricoles, mais de ne pas les majorer de plus de 25 à 30 p. 100.

C'est sur cette base que notre accord était intervenu et je me permets d'insister auprès du Gouvernement pour qu'il nous confirme que toutes instructions seront données à la commission centrale, devant laquelle de très nombreux recours ont été formés, pour que les représentants de l'administration ne s'opposent pas à la réduction à 25 ou 30 p. 100, suivant les cas, des majorations prévues et que, pour les quelques rares départements — je ne crois pas qu'ils soient plus de onze — qui n'ont pas formé de recours devant la commission centrale, il soit possible de reviser les décisions prises.

J'insiste particulièrement auprès de M. le ministre pour qu'il en soit ainsi.

Vous savez combien il est délicat de légiférer en matière d'impôt sur les bénéfices agricoles. Nous avons pris l'engagement de voter un texte comportant une législation nouvelle de cette imposition. Cette nouvelle législation n'est possible que s'il existe une collaboration intime et loyale entre les membres de l'administration et ceux du Parlement.

Je demande que les engagements pris à notre égard soient tenus. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Tinguy contre l'amendement.

M. Lionel de Tinguy. L'intervention de M. Waldeck Rochet et celle de M. Maurice-Petsche me fournissent l'occasion de refaire publiquement les démarches que j'ai déjà effectuées, à titre officieux, auprès du Gouvernement pour le rappeler, comme l'on dit MM. Rochet et Petsche, aux engagements qui avaient été formellement pris devant la sous-commission dont j'ai eu l'honneur d'être le rapporteur.

Ces engagements prévoyaient que l'impôt sur les bénéfices agricoles, dont le rendement en 1947 atteignait 9 milliards, ne devrait pas normalement produire plus de 12 milliards en 1948, c'est-à-dire que le rendement ne devrait pas être majoré de plus du tiers. Encore avait-on réservé la question des dégrèvements, comme suite des emblavements favorisés par des mesures d'exonération fiscale.

Dans un département comme le mien, la majoration est de 100 p. 100. Le département de la Vendée passe donc devant celui de la Saône-et-Loire, que représente M. Waldeck Rochet.

L'administration des finances estime qu'elle ne peut pas transiger à moins de 100 p. 100. Il y a donc un illogisme complet entre la position prise par le Gouvernement à Paris et celle prise par l'administration des finances dans les départements.

M. Waldeck Rochet. C'est la même.

M. Lionel de Tinguy. Peut-être l'administration se réserve-t-elle de transiger à Paris devant la commission centrale.

Dans cette hypothèse, autant vaudrait supprimer les commissions départementales!

C'est indirectement violer le texte législatif que de supprimer le premier échelon de juridiction, en refusant toute conversation avec des gens qui sont tout de même les plus compétents, puisque ce sont ceux qui connaissent la situation locale.

Ce qui est plus grave, c'est que par un biais, et contrairement encore aux engagements pris, on est en train d'introduire la réforme, sur laquelle nous ne nous sommes pas encore prononcés, qui prévoit la division du département en zones.

Or, dans le département de la Vendée, l'administration des contributions directes, sans consultation de la confédération générale de l'agriculture et sans consultation des services agricoles, a décidé que le département serait divisé en cinq zones. Cette division appelle évidemment les plus graves critiques de la part de ceux qui sont compétents en la matière.

Il y a là une manière de faire qui, je le répète, est absolument contraire à celle que le Parlement a voulue et qui a été définie au cours de nos débats. Il va de soi que les réformes ne doivent être appliquées que lorsqu'elles sont votées et pas avant. (*Très bien! très bien!*)

Je rappelle donc le Gouvernement à ses engagements. Je le fais en lui déclarant qu'il ne saurait, au surplus, y avoir des départements surtaxés par rapport à d'autres.

Cela pourrait être, en effet, une de ses réponses et elle a déjà été donnée officieusement: « Peut-être le département de la Vendée va-t-il être majoré de 100 p. 100. Mais, dans d'autres départements, nous ferons des majorations moindres et, au total, la limite de douze milliards se trouvera respectée. »

Ce m'est une occasion de dire que mon département s'est toujours trouvé spécialement taxé par rapport aux autres. Ce disant, ce n'est pas un blâme que j'adresse à l'administration fiscale de la Vendée. Elle respecte strictement la loi. Mais du fait même que, dans d'autres départements, la loi est appliquée avec moins de rigueur, il en résulte une injustice.

Il ne suffit pas de respecter les textes, il faut encore les appliquer partout de la même façon.

Si donc une telle réponse m'est donnée par M. le secrétaire d'Etat, je la récuse par avance. Je lui demande, au contraire, de veiller non seulement à ce qu'on s'en tienne à ce qui est prévu dans le cadre de la loi, mais aussi à ce que la loi soit appliquée d'une façon identique dans tous les départements. (*Très bien! très bien!*)

Je me suis tourné vers le Gouvernement pour lui demander de respecter les accords. Cela me rend d'autant plus fort pour demander à M. Waldeck Rochet de revenir à celui que nous avions passé.

Mon intervention est, d'après le règlement, dirigée contre l'amendement de M. Waldeck Rochet. Mais, sur la plupart des points, je me trouve en accord avec notre collègue. Seules nos conclusions diffèrent, et ainsi je reste dans le cadre du règlement.

A mon sens, nous pourrions et devrions respecter la parole donnée entre nous, à condition que le Gouvernement tienne, lui aussi, les engagements qu'il a formellement pris à notre égard. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.* Je n'ai pas voulu intervenir en ma qualité de rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture dans la discussion générale de ce projet pour ne pas alourdir les débats, mais je tiens à dire ici très nettement que si le Gouvernement veut opposer à l'amendement de M. Waldeck Rochet l'article 48 du règlement, je demande alors à l'administration de tenir l'engagement qu'elle a pris.

En effet, à la sous-commission des finances, il a été bien indiqué que l'on garderait le même coefficient que l'année dernière avec, toutefois, une augmentation qui pourrait atteindre 25 à 30 p. 100, étant donné que, par ailleurs, un dégrèvement serait accordé pour les surfaces ensemencées en blé.

Je rappelle d'ailleurs que l'impôt sur les bénéfices agricoles, qui avait fourni un peu plus de deux milliards de francs et qui devait donner, l'année dernière, 6 milliards de francs, a rapporté en fait plus de 9 milliards de francs.

M. Waldeck Rochet. 10 milliards à 10 milliards et demi.

M. René Charpentier. Ce fait montre que les taux avaient déjà été considérablement augmentés.

Je rappelle que ces taux ne pouvaient pas être majorés davantage parce que la récolte de 1947 avait été spécialement mauvaise.

Dans ces conditions, je demande que les appels adressés par les départements intéressés à la commission centrale soient entendus et reçoivent satisfaction. Il s'agit là d'une question de loyauté et de justice. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. de Sesmaisons, pour répondre à la commission.

M. Olivier de Sesmaisons. Madame la présidente, j'ai demandé la parole parce qu'il vient de se passer un fait excessivement grave.

Nous avions confiance dans la parole de l'administration française. Il vient de nous être démontré que nous avions sans doute tort. C'est pourquoi nous protestons.

Ce qui a fait la force de la France au cours des âges, notamment pendant les soixante-dix dernières années, c'est, je l'ai déjà dit et je le répète, la valeur morale de son administration, en particulier de ses grandes directions fiscales: contributions directes, contributions indirectes, etc.

Lorsque l'on avait affaire à l'administration des contributions directes, on était en présence d'une vieille administration qui, jusqu'à présent tout au moins, maintenait les anciennes traditions de l'administration française. Si la France a continué, malgré l'instabilité gouvernementale, c'est à son administration qu'elle l'a dû.

Cela explique mon émotion. Nous avions passé un contrat. Certains de nos collègues ont discuté avec l'administration des contributions directes au sujet de l'application de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Un accord avait été réalisé. Du fait que les coefficients ne seraient pas majorés de plus de 25 à 30 p. 100, nous avions accepté de ne pas maintenir notre demande tendant à porter à 40.000 francs l'abattement à la base.

Nous avions, nous, pour respecter cet accord, demandé à nos fédérations départementales et aux fédérations nationales représentant la paysannerie de ne pas continuer la campagne menée dans le pays.

Nous avons voulu, les uns et les autres, à quelque parti que nous appartenions, que ce soit à la droite ou à la gauche, affirmer à quel point nous tenions à ce que la parole donnée fût respectée.

Nous avons voulu, dans les circonstances tragiques que traversait le pays, ne pas apporter un élément de trouble qui aurait pu vous gêner, monsieur le ministre.

Aujourd'hui, quel est le résultat ?

Le résultat est que votre administration viole sa parole, que, comme le disait tout à l'heure M. Waldeck Rochet, dans la zone qu'il a indiquée vous majorez le coefficient en le doublant; c'est ce qui a eu lieu dans la Vendée et dans la Loire-Inférieure.

Est-ce sérieux ? Est-ce avec de pareilles mœurs que nous relèverons la France ?

Je demande que l'on remette en honneur les vieilles traditions, c'est-à-dire qu'une parole donnée soit toujours tenue, sans aucune restriction mentale.

On nous dira, ce que certains nous ont dit dans le privé: nous avons parlé de l'ensemble de la France et non pas de certains départements où a été pratiquée une majoration de taux.

Je réponds, monsieur le ministre, que cela ne nous a jamais été dit. Vous nous avez parlé simplement d'une majoration de coefficient de 25 à 30 p. 100, pas davantage.

Je vous rappelle votre parole.

Ou bien vous allez nous donner des engagements conformes à ce qui a été dit dans le privé, ou bien nous aurons le regret de voter l'amendement de M. Waldeck Rochet, qui est parfaitement logique, parce que, quand un gouvernement ne tient pas sa parole, le Parlement n'est pas obligé de tenir la sienne. (*Applaudissements à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je m'étonne des paroles quelque peu véhémentes prononcées par M. de Sesmaisons.

Notre collègue devrait savoir que la responsabilité de l'application des lois est celle du Gouvernement et non pas celle de l'administration. C'est au Gouvernement à tenir ses engagements. L'administration exécute les ordres qui lui sont donnés.

M. Joseph Denais. Cela n'a pas toujours lieu.

M. le secrétaire d'Etat au budget. On a fait allusion à un engagement qui a été pris, dans une sous-commission, sur la base d'une augmentation de 30 p. 100 des recettes globales de l'année dernière au titre de l'impôt sur les bénéfices agricoles, dans les conditions précisées par M. de Tinguy...

M. Maurice-Petsche. 25 à 30 p. 100 des coefficients.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Il est évident qu'il y a une certaine dispersion dans l'application de ce coefficient global d'augmentation.

Je voudrais faire entendre des paroles d'apaisement, puisque les travaux des commissions départementales ne sont pas achevés et que la commission centrale examinera tous les pourvois pour réaliser une homogénéité extrêmement désirable, dans tous les cas, des coefficients.

Le rendement de la cédule des impôts agricoles, contrairement à ce que peuvent penser certains qui voient de cette façon affluer des quantités de milliards dans les caisses de l'Etat, n'est, à l'heure actuelle, en tant que recouvrement, que d'un peu plus de 9 milliards de francs.

Il ne faut pas croire, par conséquent, que l'on a dépassé les limites que nous nous étions fixées.

J'ai sous les yeux de multiples exemples. J'ai, en particulier, des décisions de commissions, notamment de celle du dé-

partement de la Vendée auquel a fait allusion M. de Tinguy.

Je constate qu'effectivement ce département a été, d'une façon peut-être contestable, divisé en cinq zones.

Je voudrais faire remarquer à M. de Tinguy que la législation actuelle, qui ne préjuge pas la future réforme fiscale, nous permet de diviser les départements en zones...

M. Lionel de Tinguy. Si la réforme que nous n'avons pas encore votée n'était pas à l'étude, votre administration aurait-elle songé à établir cette division à laquelle elle n'avait jamais pensé jusqu'alors ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Elle l'a fait autrefois pour un grand nombre de départements, monsieur de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. C'était en vue de la réforme à venir et non encore entérinée par le Parlement, qui, lui, prévoyait un contrôle par la C. G. A.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans certains départements il est exact que conformément à la loi une division en zones a eu lieu, selon la nature des cultures. Je ne crois pas, toutefois, qu'il faille y attacher une importance considérable.

Mais je signale que, parmi les cinq zones établies dans le département de la Vendée il en existe trois où le coefficient ne dépasse pas de 30 p. 100 celui de 1947. Il y en a même une où le coefficient a été diminué par rapport à celui de 1947.

M. Lionel de Tinguy. Cette zone-là est de beaucoup la plus petite. Car l'administration des finances sait très bien ce qu'elle fait ! (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat au budget. Peut-être cette zone est-elle la plus petite, par hasard.

En tout cas, pour suivre l'indication donnée par plusieurs de nos collègues, dont je conçois quelque peu l'émotion, je prends l'engagement que toutes les décisions des commissions départementales qui sont portées devant la commission centrale, seront revues. Ainsi, cette émotion, comme celle qui, peut-être, s'est manifestée ailleurs que dans cette enceinte, sera apaisée.

Pour conclure, et pour revenir à mon point de départ, je déclare que je ne voudrais pas que, devant cette Assemblée, un jour, et par des voix peut-être beaucoup plus autorisées encore que la mienne, on fasse l'éloge des administrations fiscales — M. le président de la commission et d'autres orateurs l'ont très justement fait remarquer du haut de cette tribune — et qu'un autre jour on vienne porter contre elles des accusations. En effet, on sait très bien qu'elles ne font que leur devoir et que c'est dans cette mesure qu'il y a encore un budget et, peut-être, un Etat.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice-Petsche.

M. Maurice-Petsche. Monsieur le ministre, je vous remercie des engagements que vous venez de prendre.

Je voudrais que vous les précisiez quelque peu et que vous nous disiez — et votre assentiment muet sera accepté — que l'augmentation des coefficients sera de 25 à 30 p. 100 dans tous les cas et non pas dans l'ensemble, comme vous avez semblé le dire tout à l'heure.

En effet, il n'a jamais été question, devant la sous-commission que j'ai eu l'honneur de présider, d'une augmentation de 25 à 30 p. 100 dans l'ensemble, parce que cela ne signifie rien dans chaque cas particulier.

Je pense que notre accord se réalise sur ces bases. Il est indispensable qu'il en soit ainsi pour que l'année prochaine nous puissions mettre en œuvre la réforme que, comme nous-mêmes, vous souhaitez.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne peux pas accepter complètement la définition de M. Maurice-Petsche, qui n'est d'ailleurs pas celle indiquée tout à l'heure par M. de Tinguy.

Je dis simplement que les cas les plus flagrants, comme celui de cette région du département de la Vendée et d'autres cas qui m'ont déjà été signalés, car j'ai reçu de nombreuses lettres à ce sujet, seront revisés par la commission centrale dans le sens désiré. D'une façon générale, il n'y aura pas d'exception à la règle ainsi fixée.

Il doit être évidemment tenu compte dans la fixation des coefficients non pas seulement de l'augmentation de la récolte, mais de toutes autres modifications susceptibles d'influer sur le bénéfice. Aussi m'est-il impossible de poser en règle absolue et générale que le coefficient de majoration sera toujours et uniformément égal à 30 p. 100.

M. Jean Deshors. En fait, vous doublez le taux de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Mieux vaudrait le dire franchement.

Mme la présidente. La parole est à M. Waldeck Rochet, pour répondre au Gouvernement.

M. Waldeck Rochet. M. Maurice Petsche, au nom de la commission, et M. de Tinguy, ont confirmé ce que je disais tout à l'heure, à savoir que l'engagement tacite pris entre les représentants des différents groupes à la sous-commission des finances a été violé. Cela ne fait pas de doute. Tout le monde le reconnaît.

En effet, nous assistons dans la plupart des départements à des majorations de 100 et parfois même de 150 p. 100. C'est ce qui ressort des cas que j'ai cités et que j'ai pris au hasard dans les premiers renseignements que j'ai recueillis.

Je fais observer, et M. le secrétaire d'Etat au budget l'a reconnu, que pour l'année 1947 le rendement de l'impôt sur les bénéfices agricoles dépasse assez largement les prévisions qui étaient de 6 milliards et demi de francs. On vient en effet de nous dire que 9 milliards sont déjà rentrés.

J'avais donc raison de dire que nous atteindrions très certainement pour l'année 1947 10 milliards ou 10 milliards et demi de francs, parce qu'il y a des impôts qui ne sont pas encore rentrés. Je ne crois donc pas m'éloigner des évaluations de l'administration elle-même lorsque j'avance le chiffre de 10 milliards et demi.

Il a été question, paraît-il, — je dis « paraît-il », car je ne faisais pas partie de la sous-commission — d'un rendement maximum de 12 milliards, ce qui veut dire que les augmentations, pour être conformes aux engagements pris, ne devraient même pas être de l'ordre de 25 p. 100, mais de 15 à 20 p. 100 au plus puisqu'il ne s'agit que de passer de 10 milliards et demi à 12 milliards.

M. de Tinguy a fait observer que les décisions prises en ce moment par les commissions départementales le sont sur instructions de l'administration. A la vérité, ce n'est pas seulement l'administration qui est en cause, ainsi que M. le secrétaire d'Etat au budget avait raison de le souligner, car personne ne peut penser que les fonctionnaires de l'administration décident tout seuls; c'est le Gouvernement qui inspire ces décisions. Il n'est pas douteux que ce qui est fait actuellement dans les commissions départementales est contraire à l'engagement pris par le Gouvernement devant le Parlement.

Certes, je prends acte des déclarations de M. le secrétaire d'Etat au budget qui a précisé que ces cas d'augmentation massive seraient examinés par la commission centrale.

Toutefois, je ne puis me contenter de tels engagements. Ils sont vraiment trop vagues, trop imprécis. C'est pourquoi je maintiens mon amendement en demandant à l'Assemblée de le voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement est obligé d'opposer l'article 48 à l'amendement de M. Waldeck Rochet.

Mme la présidente. La disjonction est de droit.

M. Waldeck Rochet. Il s'agit tout de même d'un problème sérieux, ainsi que le prouve la discussion qui a eu lieu.

Mme la présidente. Nous l'avons bien compris.

M. Waldeck Rochet. Certes, M. le secrétaire d'Etat a le droit, aux termes du règlement, de demander la disjonction, mais il y a un différend entre l'Assemblée et le Gouvernement. Nous n'avons pas reçu les apaisements que nous attendions. Nous n'avons pas obtenu d'engagement précis.

Je demande donc le renvoi de mon amendement à la commission des finances, afin que le problème soit examiné à nouveau. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice-Petsche.

M. Maurice Petsche. Je demande le renvoi de l'amendement à la commission.

L'article 48 du règlement, en effet, n'est opposable qu'en cas de diminution de recettes. Or, nous sommes d'accord avec le Gouvernement sur le chiffre total de 12 milliards de francs. Ce chiffre n'étant pas diminué, d'après l'interprétation que j'ai donnée de la situation (*Exclamations au centre*), l'article 48 ne peut pas être invoqué.

Telle est la raison de ma demande de renvoi à la commission.

Mme la présidente. Si la commission conteste le fait même de la diminution des recettes, l'application de l'article 48 du règlement ne peut pas être demandée par le Gouvernement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'insiste pour l'application de l'article 48 du règlement.

J'ai donné précédemment les apaisements que je devais fournir et qui sont, je pense, de nature à satisfaire les membres les plus inquiets de cette Assemblée et, peut-être, d'autres personnes justement soucieuses de l'application des coefficients.

Il reste que je ne puis manquer de demander l'application de l'article 48 du règlement, alors qu'il s'agit de porter un abattement à la base de 10.000 à 40.000 francs.

Mme la présidente. M. le secrétaire d'Etat au budget a donné des apaisements qui ont été entendus par l'Assemblée; M. Waldeck Rochet, au reste, en a fait mention dans sa dernière intervention. Mais la commission, par la voix de M. Maurice-Petsche, conteste qu'il y ait diminution de recettes.

M. Maurice-Petsche. Ce n'est pas là, madame la présidente, l'exacte interprétation qu'il convient de donner à mes paroles.

Je n'affirme pas que l'amendement de M. Waldeck Rochet n'entraîne pas une diminution de recettes. Je prétends que l'ensemble des dispositions envisagées, telles que nous les avons précisées il y a un instant, ne constitue pas pour le Trésor une diminution de recettes; c'est pourquoi je demande le renvoi à la commission de l'ensemble de la question qui se concrétise dans cet article 5 *bis*, ce qui permettrait une étude nouvelle, de concert avec le Gouvernement.

Mme la présidente. Il reste, monsieur Maurice-Petsche, que le Gouvernement insiste pour l'application de l'article 48 du règlement.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'insiste d'autant plus que les articles 6 à 9 ont été disjoints par la commission et qu'il ne peut être question d'examiner à nouveau l'amendement de M. Waldeck Rochet sans remettre en chantier toute la réforme fiscale en matière agricole, avec les articles 6 à 9.

Mme la présidente. Le Gouvernement demande l'application de l'article 48 du règlement, mais la commission conteste la diminution de recettes.

M. le rapporteur général. Elle est incontestable, madame la présidente, en ce qui concerne l'amendement en discussion.

M. Fernand Bouxom. La commission ne conteste donc pas !

M. le président de la commission. L'amendement que nous discutons a pour incidence une diminution de recettes, M. le secrétaire d'Etat au budget a raison.

Mme la présidente. La commission étant d'accord avec le Gouvernement, la disjonction de l'amendement est de droit. Elle est ordonnée.

M. Waldeck Rochet. Etant donné la position prise par M. le président de la commission des finances, je tiens à déclarer que le groupe communiste se considère comme délié de l'engagement pris à la sous-commission des finances; cela pour la raison très simple que cet engagement a été violé par le Gouvernement.

[*Articles 6 à 9.*]

Mme la présidente. Les articles 6, 7, 8 et 9 ont été disjoints par la commission.

L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de Mlle Weber un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur le projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'infirmiers, d'infirmières, d'assistantes et d'auxiliaires de service social (n° 3825).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3958 et distribué.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Vermeersch une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir l'attribution d'une carte de pain supplémentaire aux familles de trois et quatre enfants et à attribuer un supplément de pain aux familles de deux enfants.

La proposition sera imprimée sous le n° 3964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

J'invite la commission du ravitaillement à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à midi cinq minutes.*)

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. J'ai été avisée que la commission des finances se réunirait à quinze heures. Je propose donc à l'Assemblée de tenir sa prochaine séance cet après-midi, à seize heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, aujourd'hui, à seize heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux. (Nos 3165-3496-3598-3749 [art. 1er à 28 *ter*]. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux. (Nos 3165-3496-3598-3749 [art. 29 et suivants]. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme. (nos 2596-3379. — M. Ruffe, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la Compagnie Air-France. (Nos 295-1953 rectifié et annexes-3787-3793. — M. Livry-Level, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières. (Nos 2994-3498. — M. Hilaire Perdon, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes. (Nos 299-746-2020. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres. (Nos 2470-3479. — M. Viatte, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945. (Nos 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur.)

Discussion: I. Des propositions de loi: 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique. (Nos 409-552-1900-333-1648-2263-3454-3776. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Surbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux. (Nos 451-2219. — M. Baurens, rapporteur.)

Suite de la discussion des propositions de résolution: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale. (Nos 1197 rectifié-2791-2730-2769-2789-2794-2848. — Mme Peyroles, rapporteur.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

COMPTE RENDU *IN EXTENSO*. — 67e SEANCE

2e séance du jeudi 22 avril 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.
3. — Haute Cour de justice.
4. — Aménagements fiscaux. — Suite de la discussion d'un projet de loi.
M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance.
MM. le président, le rapporteur général.
Art. 3 ter.
Amendement de M. Auguet: MM. Auguet, Eugène Rigal. — Rejet au scrutin.
Sur l'article: M. de Boysson.
Adoption de l'article 3 *ter*.
Art. 4 (reprise).
Nouvelle rédaction présentée par la commission.
Amendement de M. Lamps: MM. Albert Rigal, le rapporteur général, Eugène Rigal, René Mayer, ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Autre amendement de M. Lamps: MM. Lamps, Bétolaud, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Amendement de M. Eugène Rigal: adoption.

M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Adoption de l'article 4 modifié.

Amendement de M. de Tinguy tendant à introduire un nouvel article: MM. de Tinguy, le président de la commission des finances, le ministre des finances et des affaires économiques. — Disjonction (*art. 48 du règlement*).

Art. 10: MM. de Boysson, Denais, le ministre des finances et des affaires économiques, Bétolaud, le rapporteur général.

Adoption des dispositions de l'article 10 relatives aux articles 78, 79, 80 *bis*, 81 à 81 *ter* du code des impôts directs.

Renvoi de la suite du débat à la séance de demain matin.

5. — Exercice des professions d'assistantes ou d'auxiliaires de service social et d'infirmières ou d'infirmiers.

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

Mme Weber, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

7. — Caisse autonome de la reconstruction. — Représentation de l'Assemblée.

8. — Demandes d'interpellation.

9. — Renvoi à une commission.

10. — Renvoi pour avis.

11. — Dépôt de projets de loi.

12. — Dépôt de propositions de loi.

13. — Dépôt de propositions de loi du Conseil de la République.

14. — Dépôt de propositions de résolution.

15. — Dépôt de rapports.

16. — Dépôt d'avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'infirmiers, d'infirmières, d'assistantes et d'auxiliaires de service social (nos 3825, 3959).

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

J'invite la commission de la famille, de la population et de la santé publique à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures cinq minutes.*)

— 3 —

HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. Je rappelle à nos collègues qu'aux termes de la loi du 19 avril 1948 modifiant les articles 3 et 6 de l'ordonnance du 18 novembre 1944 modifiée, instituant une Haute Cour de justice, il appartient à l'Assemblée d'élire parmi ses membres le président, les deux vice-présidents et les deux vice-présidents suppléants de la Haute Cour, ces élections devant avoir lieu avant le 5 mai prochain.

Par ailleurs, la loi du 19 avril a modifié le mode de désignation des jurés qui sont dorénavant tirés au sort sur une liste de 72 députés — au lieu de 96 — choisis par leur groupe respectif, selon les règles de la représentation proportionnelle.

Il y a donc lieu de reviser la liste des jurés établie en dernier ressort le 26 janvier dernier selon la procédure de l'article 16 du règlement dont l'Assemblée voudra sans doute faire également application.

Je pense que, dans ces conditions, le scrutin pour l'élection du président de la Haute Cour de justice pourrait être inscrit en tête de l'ordre du jour de jeudi prochain 29 avril après-midi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En ce qui concerne l'élection des deux vice-présidents et des deux vice-présidents suppléants et la nomination des 72 membres appelés à figurer sur la liste des jurés, MM. les présidents des groupes pourraient se réunir vendredi matin 30 avril afin de se mettre d'accord sur la répartition des différents sièges à pourvoir.

Le vendredi 30 après-midi, en tête de l'ordre du jour, pourrait avoir lieu la nomination des vice-présidents titulaires et suppléants.

Cette nomination pourrait donner lieu à un scrutin unique et, en application de l'article 84 du règlement, ce scrutin pourrait avoir lieu dans les salles voisines de la salle des séances.

Enfin, les noms des 72 membres destinés à figurer sur la liste des jurés pourraient être remis au secrétariat général le même jour avant dix-huit heures et la nomination interviendrait mardi 4 mai.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

AMENAGEMENTS FISCAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (art. 1er à 28 *ter*).

La parole est à M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président, au cours de sa séance de ce matin, l'Assemblée a consenti, à la demande de la commission des finances, à réserver l'amendement de M. Auguet tendant à insérer un article 3 *ter* et à réserver également l'article 4.

Ces problèmes importants ont vivement intéressé l'Assemblée et il est apparu au président et au rapporteur général de la commission des finances qu'ils étaient de nature à justifier l'audition de M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances poursuit, en ce moment, son exposé devant la commission et il semble que celle-ci ne pourra se prononcer avant une demi-heure.

Je demande donc à l'Assemblée de bien vouloir consentir à ne reprendre le débat que dans une demi-heure. La commission sera alors en mesure de lui soumettre des propositions qui, je le pense, lui donneront satisfaction.

M. le président. M. le rapporteur général propose une suspension de séance d'une demi-heure pour permettre à la commission des finances d'achever sa délibération.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Mesdames, messieurs, vous permettrez à votre président de faire une observation.

Il avait été indiqué que la séance serait suspendue une demi-heure. Il y aura bientôt deux heures de cela.

Il faudrait, je crois, se montrer moins optimiste ou moins pessimiste dans l'évaluation du temps nécessaire aux délibérations d'une commission; une erreur d'appréciation comme celle qui vient de se produire empêche nos collègues d'entreprendre tout travail soit chez eux, soit dans les bureaux de l'Assemblée.

M. le rapporteur général n'est d'ailleurs pas personnellement en cause. Il était tout à fait de bonne foi quand il a demandé une suspension de séance d'une demi-heure. A l'avenir, il faudrait évaluer avec plus de précision le temps nécessaire aux délibérations de commission. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce que vient de dire M. le président m'oblige à présenter mes excuses personnelles à l'Assemblée.

J'avais cru de bonne foi que le débat qui allait s'instituer devant la commission des finances serait rapidement terminé.

Il est apparu, à la discussion des deux textes soumis à l'examen de la commission, que le sujet était beaucoup plus complexe que le débat qui a eu lieu ce matin devant l'Assemblée ne l'avait laissé entrevoir.

La commission des finances a dû poursuivre ses travaux plus longtemps qu'il n'était prévu.

Je donne l'assurance à M. le président que, désormais, dans mes prévisions et dans mes pronostics, je serai plus prudent.

[*Article* 3 ter.]

M. le président. La commission présente un article 3 *ter* ainsi conçu:

« Art. 3 *ter*. — L'article 101 *ter* du code des impôts directs est complété comme suit:

« Néanmoins, dans la limite de 150.000 francs, le salaire du conjoint est déductible du bénéfice imposable à la cédule des bénéfices commerciaux et à celle des professions non commerciales chaque fois que ce salaire a été soumis aux prélève-

ments prévus pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur. Ce salaire qui, en aucun cas, ne pourra être inférieur au salaire moyen départemental, reste soumis à l'impôt cédulaire.

« Sous réserve, à titre de régularisation du payement rétroactif au 1er janvier 1948, de l'impôt cédulaire et des cotisations aux assurances sociales et allocations familiales, ces dispositions pourront prendre effet à partir de la même date ».

MM. Auguet et Lamps ont déposé un amendement tendant à rédiger ainsi cet article:

« Le paragraphe 3 de l'article 7 du code général des impôts directs est complété ainsi qu'il suit:

« Dans la limite de 150.000 francs, le salaire versé par un exploitant à son conjoint travaillant exclusivement avec lui, salaire qui ne saurait être inférieur au salaire moyen départemental, est déductible.

« Ces dispositions seront applicables aux bénéfices réalisés en 1947 imposables en 1948.

« A partir du 1er janvier 1948, le salaire du conjoint sera soumis à l'impôt cédulaire et aux prélèvements prévus pour la sécurité sociale, les allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur ».

La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Mesdames, messieurs, après une assez longue discussion devant la commission des finances, discussion qui a motivé l'audition de M. le ministre des finances et des affaires économiques et de M. le secrétaire d'Etat au budget, j'ai été amené à modifier la rédaction de l'amendement que j'avais défendu ce matin concernant la déduction du salaire du conjoint participant à l'exploitation d'une entreprise industrielle ou commerciale.

Dans notre esprit, cet amendement doit faire coïncider les avantages dont bénéficieraient, en 1948, certains assujettis à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et les charges résultant pour eux du fait que leur conjoint devrait être assujetti à l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et aux prélèvements prévus par la législation sociale.

Je précise que les industriels et commerçants devant payer, en 1948, l'impôt cédulaire auquel ils sont assujettis d'après les bénéfices réalisés pendant l'année 1947, si notre amendement est adopté, ces contribuables bénéficieront incontestablement d'un avantage, car ils auront à payer un impôt moindre que celui qu'ils auraient dû acquitter dans le cadre de la législation en vigueur.

Il est normal que les industriels et commerçants qui bénéficieraient de cet avantage voient leur conjoint assujetti à la cédule sur les traitements et salaires ainsi qu'aux prélèvements pour la sécurité sociale et les allocations familiales.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle veuille bien adopter notre amendement. Ce serait le seul moyen pour qu'en 1948 les intéressés puissent bénéficier des dispositions que nous avions envisagées ce matin en leur faveur.

Tout autre amendement — et je sais que plusieurs de nos collègues vont en défendre — ne permettrait aux intéressés de bénéficier de ces dispositions qu'à partir de 1949. En effet, je sais que ces collègues veulent demander aux assujettis de verser, dès 1948, l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires; par conséquent, la déduction du salaire du conjoint ne pourra intervenir qu'en 1949. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission.* La commission a repoussé l'amendement de M. Auguet.

M. Eugène Rigal. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. J'étais l'un des cosignataires de l'amendement devenu l'article 3 *ter* dont M. le président vient de donner lecture.

J'indique à l'Assemblée que, déjà, au mois de décembre, la commission des finances s'était prononcée favorablement sur un amendement similaire, à cette différence près que le chiffre de 150.000 francs, présenté aujourd'hui, était alors de 200.000 francs.

J'insiste sur le fait que les membres de la commission des finances n'avaient pas voulu, à ce moment-là, donner à cette disposition un effet rétroactif au 1er janvier 1947.

Il était, au contraire, dans notre esprit de faire profiter non seulement les commerçants, mais aussi les assujettis des professions non commerciales de la déduction du salaire de la femme mariée à partir du 1er janvier 1948.

Tel est l'objet des dispositions que M. le président vient de lire et qui portaient initialement la signature de MM. Laniel, Edgar Faure, David et de moi-même.

Les prétentions de nos collègues communistes vont au delà du désir de la majorité des membres de la commission des finances puisqu'ils voudraient faire bénéficier les commerçants et les professions non commerciales du salaire de la femme mariée, avec effet rétroactif du 1er janvier 1947, sans assujettir la femme mariée à l'obligation de cotiser aux assurances sociales et aux allocations familiales pendant l'année écoulée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Auguet, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	582
Majorité absolue	292
Pour l'adoption	182
Contre	400

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'article 3 *ter*.

M. Guy de Boysson. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Boysson, sur l'article.

M. Guy de Boysson. Nous regrettons que l'amendement déposé par M. Auguet n'ait pas été adopté par l'Assemblée.

En effet, c'était le seul moyen de ne pas faire verser, en 1948, aux assujettis, plus d'impôts que par le passé. Ils ne bénéficieront d'aucune déduction en 1948, et devront, en quelque sorte, faire l'avance de l'impôt cédulaire pour le traitement de leur conjoint.

Néanmoins, l'article 3 *ter*, proposé par la commission, fait droit à une revendication très légitime en prévoyant la déduction du salaire de la femme mariée, pour les exploitants. Cette revendication a été défendue ce matin avec beaucoup d'énergie par M. Auguet et par d'autres députés, contre l'avis du Gouvernement. Nous voterons donc l'article 3 *ter*, en regrettant le sort qui a été réservé à l'amendement de M. Auguet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 3 *ter* ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 3 ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. Ce matin, l'Assemblée avait réservé l'article 4.

La commission présente la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 4. — L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1.000 francs est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100.

« Toutefois, le taux est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions des articles 1er et 4 *bis* de la présente loi. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Waldeck Rochet, Garcia, Paumier, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 du code général des impôts directs:

« Pour le calcul de l'impôt, il est tenu compte pour chaque membre de la famille travaillant effectivement dans l'exploitation d'un abattement à la base de 40.000 francs ».

La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Lamps et plusieurs de ses collègues tendant à substituer, dans le deuxième alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 du code général des impôts directs, au chiere de: « 60.000 francs », le chiffre de: « 84.000 francs ».

La parole est à M. Albert Rigal pour soutenir cet amendement.

M. Albert Rigal. Mesdames, messieurs, la commission des finances a admis que l'abattement de 40.000 francs, proposé par le Gouvernement pour les commerçants soumis au régime forfaitaire était insuffisant et propose le taux de 60.000 francs.

Ce dernier chiffre est loin de combler l'écart qui sépare l'abattement dont bénéficie le salarié de celui prévu pour le commerçant. Alors que l'abattement pour le salarié est de 8.000 francs par mois, pour le commerçant il serait, selon le projet du Gouvernement, de 3.300 francs, chiffre porté par la commission des finances à 5.000 francs.

J'estime que l'Assemblée ne peut même pas retenir le chiffre de 60.000 francs, qui ne répond pas au minimum vital reconnu par le Gouvernement lui-même.

Nous avions proposé que ce chiffre soit porté à 120.000 francs. Cette proposition a été combattue par mon homonyme M. Eugène Rigal, député M. R. P. de la Seine. Si elle avait été retenue, les commerçants au-

raient vu dans ce geste la volonté de l'Assemblée de ne plus les considérer comme des citoyens inférieurs.

C'est pourquoi il nous faut fixer un chiffre plus raisonnable. Le plus équitable serait de retenir le chiffre de 84.000 francs, taux prévu pour les salariés pour l'année 1947.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement que je lui propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a délibéré à nouveau sur l'article 4.

Au deuxième paragraphe de cet article, nous avons, à la demande du Gouvernement, reconsidéré la question de l'abattement.

Vous vous souvenez certainement que le Gouvernement avait proposé de fixer l'abattement à 40.000 francs, la commission proposant 60.000 francs. A la quasi unanimité, la commission des finances maintient ce chiffre de 60.000 francs.

Quant au taux de l'impôt, elle le maintient aussi au chiffre de 24 p. 100, mais avec l'addition suivante due à M. le président de la commission des finances:

« Toutefois, le taux est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions des articles 1er et 4 *bis* de la présente loi. »

La disposition nouvelle que nous soumettons à l'Assemblée se défend d'elle-même. L'article 1er et l'article 4 *bis* sur lequel nous allons tout à l'heure délibérer apportent un incontestable avantage fiscal à ceux qui en bénéficieront. Que cet avantage soit compensé par une légère élévation du taux de l'impôt, cela paraîtra tout à fait normal aux membres de cette Assemblée soucieux de l'équilibre budgétaire.

C'est dans ces conditions que la commission des finances vous propose ce nouveau texte; elle s'y maintiendra fermement et, par avance, elle repousse tous autres amendements.

M. le président. La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Je combattrai l'amendement défendu par mon collègue et homonyme M. Albert Rigal (*Sourires*) en disant que les commerçants auxquels la majorité de la commission des finances désire accorder un abattement à la base de 60.000 francs pour les revenus qu'ils ont gagnés en 1947, estimeront que nous avons été extrêmement raisonnables à leur endroit.

En effet, jusqu'ici, ils profitaient seulement d'un abattement à la base de 5.000 francs — pour les premiers 5.000 francs de bénéfice — et pratiquement de 7.500 francs puisque la partie du bénéfice comprise entre 5.000 et 10.000 francs ne comptait que pour moitié. Passer de 7.500 francs à 60.000 francs constitue, pour eux, une amélioration très sensible.

Au surplus, si l'on suivait M. Albert Rigal et si l'on décidait un abattement de 70.000 francs, on accorderait ainsi, pour l'année 1947, un abattement supérieur à celui dont ont profité pour la même année les salariés, et qui, jusqu'au mois de juillet 1947, était de 60.000 francs.

Cet abattement a bien été ensuite relevé à 84.000 francs, mais pour le second semestre seulement et à condition de ne pas porter sur un salaire supérieur à 100.000 francs.

Je m'étonne de la position prise par mon collègue; en effet, comme j'ai eu l'occasion de le dire avant-hier à la tribune, le parti communiste, il y a douze mois, ne préconisait pour les commerçants qu'un abattement à la base de 20.000 francs.

Sans doute, depuis, la vie a augmenté, mais pas dans de telles proportions.

En réalité, si le parti communiste a à l'heure actuelle des prétentions aussi élevées, c'est parce qu'il est dans l'opposition. Lorsqu'il a proposé un abattement à la base de 20.000 francs, il était au pouvoir et, par conséquent, ne voulait pas donner autant de satisfaction au monde du commerce.

M. Gaston Auguet. Je vous ai répondu mardi, monsieur Eugène Rigal.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. René Mayer, *ministre des finances et des affaires économiques.* Après l'examen d'ensemble auquel il a été procédé par la commission des différentes questions qui lui avaient été renvoyées, le Gouvernement accepte le texte de l'article 4, dans la rédaction qui vient d'être exposée à l'Assemblée par M. le rapporteur général.

Il est ainsi tenu compte très largement à la fois de la nécessité de relever l'abattement à la base pour l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et inversement, dans une période de transition, où un effort de dégrèvement fiscal très important est consenti et concrétisé par les articles 1er et 4 *bis*, déjà votés par l'Assemblée, de maintenir le taux de 28 p. 100 pour les contribuables qui auront usé des dispositions prévues par ces articles.

C'est pourquoi le Gouvernement, acceptant la rédaction de la commission des finances, repousse, en lui opposant l'article 48 du règlement, l'amendement présenté par M. Lamps et ses collègues.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

MM. Lamps, Duclos, Auguet ont présenté un amendement tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 du code général des impôts directs:

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100, à l'exclusion des sociétés anonymes, dont le taux d'imposition est fixé à 28 p. 100. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, dans la loi sur le prélèvement Mayer, les sociétés anonymes ont bénéficié d'une certaine bienveillance de la part du Gouvernement, puisque le décret du 14 janvier fixait comme taux de prélèvement pour la majeure partie des sociétés anonymes, soit 1/2 p. 100, soit 1 ou 2 p. 100, tandis que la plupart des commerçants soumis au régime du bénéfice réel étaient taxés sur la base de 3 à 5 p. 100 du chiffre d'affaires.

Les sociétés anonymes pouvaient donc déjà bénéficier d'un avantage important.

D'autre part, comme elles disposent, en général, d'un service comptable très développé et perfectionné, elles peuvent bénéficier au maximum des dispositions concernant les réserves et provisions dont nous avons déjà dit et prouvé à différentes reprises qu'elles constituaient un moyen de frauder le fisc.

M. Pierre Montel. Elle est bien bonne!

M. René Lamps. Enfin, l'Assemblée vient de voter un article 1er qui accentue encore cet avantage.

C'est pour ces raisons que nous proposons à l'Assemblée l'amendement dont il vient d'être donné lecture et qui tend à fixer à 28 p. 100 le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux des sociétés anonymes.

Cet amendement peut, à mon sens, avoir l'agrément du Gouvernement. Il pourrait aussi recueillir celui de l'Assemblée.

Je sais que la commission des finances a adopté une disposition qui se rapproche très sensiblement de celle que je propose.

Cependant, puisque le fait de désigner les société anonymes permet d'appliquer le texte beaucoup plus facilement que ne le feraient les dispositions proposées par la commission des finances, je pense que l'Assemblée nationale se ralliera à nos vues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Nous voterons contre cet amendement, comme nous aurions voté contre l'amendement précédent, et nous voterons le texte accepté par le Gouvernement.

Je dirai seulement à M. Eugène Rigal, en toute amitié, qu'on peut ne pas être dans le Gouvernement et être dans l'opposition sans faire pour cela nécessairement de la démagogie.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Mesdames, messieurs, il existe — j'ai eu l'occasion de le répéter à plusieurs reprises au cours de la discussion du projet de loi sur le prélèvement exceptionnel — 255.000 contribuables environ imposés au bénéfice réel à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux.

Sur ces 255.000 contribuables, 52.000 environ sont des sociétés anonymes, visées par l'amendement de M. Lamps.

Or, les dispositions que vous avez votées aux articles 1er et 4 *bis* s'appliquent à tous les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et assujettis au régime des bénéfices réels.

Si, comme le propose M. Lamps, on réduisait aux seules sociétés anonymes l'imposition de 28 p. 100, quand elles usent des dispositions des articles 1er et 4 *bis*, il en résulterait une diminution certaine des recettes.

En effet, on imposerait seulement à 24 p. 100 les nombreuses entreprises industrielles ou commerciales qui useraient de ces dispositions sans être dans la forme des sociétés anonymes.

Pour ce motif arithmétique évident, le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Lamps l'article 48 du règlement et en demande la disjonction.

M. le président. Le Gouvernement opposant l'article 48 du règlement, l'amendement est disjoint.

M. Eugène Rigal a déposé un amendement qui tend à compléter le 3e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 du code général des impôts directs par la disposition suivante:

« Toutefois, ce taux de 24 p. 100 est réduit de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés, en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise intervenant moins de cinq ans après l'achat ou la création de celle-ci ».

La parole est à M. Rigal.

M. Eugène Rigal. Je renonce à la parole.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Rigal.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 4, qui devient ainsi modifié:

« Art. 4. — L'article 22 du code général des impôts directs est modifié comme suit:

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du bénéfice imposable inférieure à 1 000 francs est négligée.

« Pour les particuliers et les associés en nom collectif, l'impôt ne porte que sur la fraction du bénéfice net qui excède 60.000 francs.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100. Ce taux de 24 p. 100 est réduit de moitié en ce qui concerne les gains exceptionnels réalisés, en cas de cession ou de cessation totale ou partielle d'entreprise intervenant moins de cinq ans après l'achat ou la création de celle-ci.

« Toutefois, le taux est élevé à 28 p. 100 pour les bénéficiaires des dispositions des articles 1er et 4 *bis* de la présente loi ».

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Monsieur le président, je m'excuse d'avoir prêté une oreille insuffisamment attentive à la lecture du texte qui vient d'être adopté, mais je ne peux croire malgré la faculté de persuasion de mon ami M. Eugène Rigal, que l'Assemblée ait voté en toute connaissance de cause son amendement sans qu'il en ait exposé les motifs.

Je suis donc obligé de réserver, sur ce point, le droit du Gouvernement de demander une seconde lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement de M. Rigal.

(*L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5 bis (*suite*).]

M. le président. L'article 5 *bis* a été adopté ce matin.

M. de Tinguy a déposé un amendement tendant à insérer, après cet article un nouvel article ainsi conçu:

« En cas de dénonciation du forfait de bénéfice agricole par le contribuable, si ce dernier accepte le mode de fixation de frais à l'hectare établi par la commission départementale, il pourra prouver, aussi bien devant la commission départementale que devant la juridiction contentieuse, les résultats de son exploitation par la justification de ses recettes ».

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Nous revenons avec ce texte à l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Il s'agit d'une précision à l'accord auquel il a été fait allusion très longuement, ce matin, dans cette enceinte.

Quand nous avons accepté de reconduire pour une année les dispositions en vigueur en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles, je pensais, comme un certain nombre de mes collègues, qu'entre autres textes les dispositions de l'article 26 de la loi du 23 décembre 1946, se trouvaient reconduites pour un an.

Or, les débats qui se sont déroulés au Conseil de la République ont amené des déclarations formelles de M. le secrétaire d'Etat au budget en sens contraire.

Comme la loi n'est pas revenue du Conseil de la République, nous n'avons pu nous expliquer à ce sujet.

C'est pourquoi je dois saisir la première occasion après ce débat pour bien préciser ma manière de voir et celle du plus grand nombre de mes collègues qui avaient examiné ce problème.

Cet article 26 n'a pas de chance. L'administration a cherché l'an passé à le rendre inapplicable. Et il a fallu que, en cours d'année, nous votions un texte pour l'imposer, si l'on peut dire, à un Gouvernement qui cherchait à reculer les délais et à ne pas respecter la volonté formelle du législateur.

Je reconnais qu'il y a aujourd'hui une difficulté d'interprétation de l'article 26. Cet article comporte en effet deux alinéas: le premier fait allusion à l'imposition particulière de 1947, alors que le second m'avait semblé une disposition permanente applicable pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles de toutes les années ultérieures.

Ce second alinéa prévoit que les agriculteurs qui ne tiennent pas de comptabilité peuvent se borner à justifier de leurs bénéfices en établissant le montant de leurs recettes, sans justifier par des chiffres, qu'ils ne possèdent pas, les dépenses qu'ils doivent effectuer pour leur exploitation.

Les discussions qui viennent d'avoir lieu à propos des commerçants au sujet des amortissements, des stocks et des dépenses d'exploitation, prouvent surabondamment qu'il est difficile de chiffrer toutes ces dépenses et qu'exiger d'un agriculteur qui veut dénoncer son forfait la preuve exacte de ses dépenses, c'est exiger de lui des chiffres qu'il est dans l'impossibilité complète de fournir.

C'est pourquoi l'Assemblée avait été très sage en votant ce texte qui prévoit que la déduction des frais forfaitaires à l'hectare vaudra justification des dépenses, ces frais forfaitaires étant déterminés, non pas par les agriculteurs, mais par une commission dans laquelle l'administration a la majorité, ce qui, après tout, me semble une garantie sérieuse et efficace de son point de vue.

Or, aujourd'hui, le Gouvernement ne se contente pas de la majorité qu'il a dans ces commissions; il cherche à en supprimer le fonctionnement.

On va nous objecter que les commissions se sont déjà réunies. Mais nous avons dit ce matin qu'à notre avis, le travail de ces premières réunions n'était pas très satisfaisant. Il y aurait peut-être avantage, pour s'inspirer de la discussion qui a eu lieu ici, à reprendre les discussions au premier échelon.

Par conséquent, je ne verrais personnellement pas d'inconvénient à ce qu'à la fois on fixât devant les commissions départementales les frais forfaitaires à l'hectare et qu'on fît en même temps une deuxième lecture — cela nous arrive bien, cela peut arriver aussi aux commissions départementales — pour fixer le montant du bénéfice imposable dans le département. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission laisse l'Assemblée juge de la décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Je m'entretiendrais volontiers avec M. de Tinguy, puisqu'il s'agit de l'interprétation des paroles prononcées par M. le secrétaire d'Etat au budget devant le Conseil de la République, et que je maintiens entièrement. Mais, instruit par l'expérience et conscient du fait que l'amendement de M. de Tinguy ne peut jouer, dans tous les cas, qu'au préjudice du Trésor, je lui oppose l'article 48 du règlement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy, pour un rappel au règlement.

M. Lionel de Tinguy. Je demande si vraiment l'article 48 du règlement peut être opposé, en l'occurrence.

En effet, il s'agit de déterminer forfaitairement le montant des frais déductibles par hectare.

M. le ministre des finances vient de déclarer que, d'après l'expérience, cette mesure a toujours joué contre le Trésor.

Or, c'est le Trésor lui-même qui a fixé, ainsi que je l'ai rappelé tout à l'heure, le montant de ces frais forfaitaires, puisque le Gouvernement avait la majorité dans les commissions départementales.

Le Trésor pourra fort bien adopter, cette année des chiffre moins élevés et la mesure jouera alors au détriment des contribuables agriculteurs.

Ainsi, loin d'avoir pour conséquence une diminution de recettes, mon amendement provoquerait une majoration de celles-ci.

Il y a donc au moins doute sur l'interprétation de l'article 48 du règlement dont il n'est nullement certain qu'il puisse être opposé à mon amendement. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Le règlement est prévoyant: il a prévu un arbitrage. Voici, en effet, la dernière partie de l'article 48:

« Si la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée, au nom de la commission des finances, par son président, le rapporteur général ou le rapporteur spécial compétent, la disjonction est de droit. »

Quel est l'avis de la commission ? (*Rires au centre.*)

M. le président de la commission. Il est vraisemblable que l'application des dispositions proposées par M. de Tinguy aurait une incidence sur les recettes fiscales.

M. Maurice-Petsche. Dans quel sens ?

M. le président. Le règlement n'a pas prévu qu'on pouvait interrompre M. le président de la commission des finances. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Je ne peux qu'affirmer que l'adoption de l'amendement de M. de Tinguy entraînerait une moins-value fiscale.

M. le président. Le Gouvernement et la commission opposent l'article 48 du règlement à l'amendement de M. de Tinguy.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Je rappelle que les articles 6, 7, 8, 9 ont été disjoints par la commission.

[*Article* 10.]

M. le président. « Art. 10. — Les dispositions du titre IV du livre Ier du code général des impôts directs relatives à l'im-

pôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 78. — Le 7e alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit:

« Les produits perçus par les inventeurs au titre, soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication. »

« *Art.* 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 *bis* ci-après, l'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

« Ce bénéfice... »

(*Le reste sans changement.*)

« 2. — Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'une marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt.

« *Art.* 80 bis. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source conformément aux articles 84 à 85 *quater* ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année.

« Section II *bis*. — Les articles 81 à 81 *ter* sont supprimés.

« *Art.* 83. — 1. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus provenant d'un travail personnel du bénéficiaire et soumis au régime de perception à la source prévu à l'article 84 ci-après, l'impôt est établi d'après le tarif applicable à la cédule des traitements et salaires.

« 2. — Pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78, l'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de 60.000 francs.

« Toute fraction de ce bénéfice n'excédant pas 1.000 francs est négligée.

« Le taux de l'impôt est fixé à 24 p. 100 pour les charges et offices visés à l'article 78, ainsi que pour les revenus énumérés au paragraphe 2 dudit article autres que les produits des droits d'auteur ou d'inventeur perçus par les auteurs, compositeurs et inventeurs eux-mêmes et à 21 p. 100 pour les autres bénéfices ou revenus visés à l'article 78 précité.

« Il est fait application des réductions pour charges de famille prévues à l'article 102 ci-après.

« Section V. — Remplacée par les dispositions suivantes :

« SECTION V. — RÉGIME DE PERCEPTION A LA SOURCE

« *Art.* 84. — 1. — En ce qui concerne les sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et payées à l'occasion de l'exercice de leur profession par des chefs d'entreprise ou par des personnes relevant des cédules visées au titre Ier ci-dessus et au présent titre ainsi que, d'une manière générale, par les administrations publiques, les collectivités et tous organismes gérant des intérêts collectifs, l'impôt est perçu par voie de retenue sur chaque payement effectué lorsque la partie versante est domiciliée ou établie en France.

« Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées, diminué de 30 p. 100 à titre des frais professionnels.

« Toutefois, en ce qui concerne les catégories de professions qui comportent un pourcentage de frais ou de rétrocessions à des tiers supérieurs à 30 p. 100, un arrêté ministériel fixe le taux de la déduction dont les contribuables appartenant à ces professions peuvent bénéficier en sus de la réduction forfaitaire visée à l'alinéa précédent.

« Les retenues sont fixées par un barème établi par l'administration et tenant compte des charges de famille du contribuable.

« 2. — Les contribuables domiciliés en France qui reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliées ou établis hors de France en rémunération d'une activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales peuvent, en vue de bénéficier, pour le calcul de l'impôt, des dispositions du paragraphe Ier de l'article 83 ci-dessus, calculer eux-mêmes l'impôt afférent aux sommes qui leur sont payées et verser le montant de cet impôt au Trésor dans les conditions et délais fixés en ce qui concerne les retenues à opérer par les chefs d'entreprise visés au paragraphe Ier du présent article.

« 3. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux revenus visés au paragraphe 3 de l'article 83 du présent code.

« *Art.* 85. — Les personnes visées au paragraphe 1er de l'article précédent sont tenues d'effectuer, pour le compte du Trésor, la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

« En ce qui concerne les collectivités, administrations et organismes visés audit article, cette obligation incombe aux personnes qui sont chargées d'effectuer les payements imposables.

« Les personnes visées aux deux alinéas précédents sont soumises, en ce qui concerne l'inscription et le versement des retenues, aux mêmes obligations et sanctions que les employeurs en ce qui touche la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires dans les conditions prévues aux articles 68, 69, 74, paragraphe I, 75 et 77 ci-dessus.

« Toutefois, les parties versantes sont dispensées d'opérer la retenue si le contribuable leur présente une attestation délivrée par l'inspecteur des contributions directes et constatant qu'il a opté pour le mode de calcul de l'impôt prévu au paragraphe 3 de l'article 83.

« *Art.* 85 bis. — L'option prévue au dernier alinéa de l'article précédent doit être notifiée par le contribuable à l'inspecteur du lieu de l'exercice de la profession ou, le cas échéant, du principal établissement entre le 1er et le 15 décembre de chaque année pour l'année suivante. Elle est valable pour un an.

« *Art.* 85 ter. — Il est procédé chaque année à la régularisation de l'impôt dû sur les bénéfices ou revenus perçus par le contribuable au cours de l'année précédente et à raison desquels il a supporté des retenues dans les conditions prévues aux articles 84 et 85 ci-dessus.

« En vue de cette régularisation, le contribuable peut demander, avant le 1er avril et à condition d'apporter les justifications nécessaires, qu'il soit tenu compte du montant réel des frais qu'il a supportés pour l'exercice de sa profession.

« Si le montant des retenues opérées dépasse celui de l'impôt qui est effectivement dû, la fraction des retenues formant surtaxe est, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe 6 de l'article 139 ci-après allouées d'office en dégrèvement si elle dépasse 200 francs.

« Si la comparaison entre le montant de l'impôt réellement dû et le total des retenues effectuées fait apparaître une insuffisance de ces dernières, le complément de droit exigible est perçu au moyen de rôles qui peuvent être établis et mis en recouvrement dans les conditions et délais prévus par l'article 139 du présent code. Ce complément de droit est établi conformément aux dispositions de l'article 82 ci-dessus.

« Dans le cas où le contribuable a perçu au cours de la même année des revenus passibles de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, la régularisation prévue ci-dessus englobe lesdits revenus ainsi que les retenues y afférentes subies par l'intéressé.

« Lorsque le contribuable a disposé également de bénéfices ou de revenus relevant de la cédule des professions non commerciales mais non soumis au régime de la perception à la source, il est procédé à la taxation d'ensemble des bénéfices ou revenus visés par le présent article dans les conditions prévues par l'article 101 ci-après.

« Dans ce cas, chaque catégorie de revenu est taxée d'après le taux y afférent et l'abattement à la base ne peut dépasser celui qui est prévu en matière d'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

« Art. 85 *quater*. — Les personnes qui, en vertu des dispositions des articles 84 et 85 ci-dessus, doivent effectuer la retenue de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont tenues de souscrire la déclaration prévue par l'article 103 *bis* ou par l'article 103 *ter* ci-après pour toutes les sommes sur lesquelles la retenue de l'impôt a été pratiquée quel que soit leur montant.

« Elles doivent indiquer dans cette déclaration le montant des retenues effectuées au titre dudit impôt, les mois au cours desquels ont eu lieu les payements imposables ou, en cas de payement unique, la date de ce payement ainsi que le nombre d'enfants déclaré par l'intéressé comme étant à sa charge et dont il a été tenu compte pour le calcul des retenues.

« La même déclaration doit être produite, en ce qui les concerne par les contribuables visés à l'article 84-2 ci-dessus qui, domiciliés en France, reçoivent de particuliers, sociétés ou associations domiciliés ou établis hors de France, en rémunération de leur activité professionnelle, des sommes passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. »

« Section VI. — Remplacée par les dispositions suivantes:

« SECTION VI. — MODE D'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPÔT EN CE QUI CONCERNE LES BÉNÉFICES ET REVENUS NON SOUMIS AU RÉGIME DE LA PERCEPTION A LA SOURCE

« *Art.* 86. — Sous réserve des dispositions de l'article 88 ci-après, les contribuables passibles de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui perçoivent des bénéfices ou revenus non soumis à la retenue à la source dans les conditions prévues aux articles précédents ont le choix, en ce qui concerne le mode d'établissement de l'impôt afférent à ces revenus, entre le régime de la déclaration contrôlée du bénéfice net et celui de l'évaluation administrative du bénéfice imposable.

a) *Régime de la déclaration contrôlée.*

« *Art.* 86 bis. — Le régime de la déclaration contrôlée est réservé aux contribuables qui sont en mesure de déclarer

exactement le montant de leur bénéfice net et de fournir à l'appui de cette déclaration toutes les justifications nécessaires.

« *Art.* 86 ter. — Les contribuables qui ont opté pour ce régime sont tenus de produire dans les trois premiers mois de chaque année une déclaration indiquant le montant de leurs recettes brutes, la nature et le montant de leurs dépenses professionnelles et le chiffre de leur bénéfice net de l'année précédente.

« Cette déclaration indique, le cas échéant, le montant des bénéfices ou revenus qui ont été imposés par voie de perception à la source.

« Elle est adressée à l'inspecteur des contributions directes du lieu où le contribuable exerce sa profession ou à son principal établissement.

« Il en est délivré récépissé.

« *Art.* 86 quater. — L'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés et notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

« Il peut exiger la communication du livre-journal prévu à l'article 87 ci-après et de toutes pièces justificatives.

« S'il juge les renseignements et justifications fournis insuffisants, il établit la base de l'imposition et notifie au contribuable le chiffre qu'il se propose de substituer à celui de la déclaration en indiquant les motifs qui lui paraissent justifier le redressement.

« Il invite en même temps l'intéressé à présenter, s'il y a lieu, ses observations par écrit ou verbalement dans un délai de vingt jours.

« Si le désaccord persiste, il est soumis à l'appréciation de la commission départementale des impôts directs prévue à l'article 352 du présent code.

« L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer.

« Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices.

« Dans le cas contraire, la charge de la preuve incombe à l'administration en tant que le bénéfice retenu pour l'assiette de l'impôt excède l'appréciation de la commission.

« *Art.* 87. — Les contribuables qui désirent être imposés d'après leur déclaration contrôlée sont tenus d'avoir un livre-journal servi au jour et présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles.

« Ils doivent conserver ce registre ainsi que toutes les pièces justificatives jusqu'à l'expiration de la cinquième année suivant celle à laquelle se rapportent les recettes et les dépenses qui y sont inscrites.

« *Art.* 88. — Les officiers publics ou ministériels sont obligatoirement soumis au régime de la déclaration contrôlée en ce qui concerne les bénéfices provenant de leur charge ou de leur office. En ce qui touche les bénéfices ou revenus provenant d'une activité connexe ou accessoire ou d'une autre source, ils peuvent opter pour le régime de l'évaluation administrative.

« Ils doivent, à toute réquisition de l'inspecteur, représenter leurs livres, registres, pièces de recette, de dépense ou de comptabilité à l'appui des énonciations de leur déclaration. Ils ne peuvent opposer le secret professionnel aux demandes d'éclaircissements, de justification ou de communication de documents concernant les indications de leur livre-journal ou de leur comptabilité.

« b) *Régime de l'évaluation administrative.*

« *Art.* 89. — Les contribuables qui ne sont pas en mesure de fournir la déclaration de leur bénéfice net et les justifications prévues aux articles précédents, ou qui désirent opter pour le régime de l'évaluation administrative, doivent adresser à l'inspecteur des contributions directes du lieu de l'exercice de leur profession ou de leur principal établissement, avant le 1er février de chaque année, une déclaration indiquant pour l'année précédente:

« La nature de l'activité qu'ils exercent;

« Leur ancienneté dans l'exercice de leur profession;

« Le cas échéant, leurs titres universitaires, hospitaliers, diplômes techniques ou autres titres de nature à renseigner l'administration sur l'importance de leur situation professionnelle ainsi que, le cas échéant, les tarifs spéciaux qu'ils appliquent en raison de ces titres ou d'une situation personnelle particulière;

« Les services réguliers qu'ils assurent moyennant rémunération pour le compte d'entreprises ou de collectivités publiques ou privées;

« Le montant de leurs recettes brutes et, s'il a lieu, le montant de la fraction de ces recettes qui a été soumise à la perception à la source conformément aux articles 84 à 85 *bis* ci-dessus;

« La liste des personnes vivant à leur foyer;

« Le nombre et la puissance de leurs voitures automobiles à usage professionnel ou privé;

« Le montant de leurs loyers professionnels ou privés;

« Le nombre de leurs employés ou collaborateurs attitrés et le total des salaires ou autres rémunérations qu'ils ont versés à ces employés ou à des collaborateurs attitrés ou non.

« *Art.* 89 bis. — L'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies par le contribuable en vertu de l'article précédent ainsi que de tous autres renseignements en sa possession et après avoir consulté le délégué désigné par l'organisme départemental de l'ordre professionnel ou par le syndicat ou l'association le plus représentatif de la profession dans le département.

« L'évaluation faite par l'inspecteur est notifiée au contribuable qui dispose d'un délai de vingt jours à partir de la réception de cette notification pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations en indiquant le chiffre qu'il serait disposé à accepter.

« Si le contribuable n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si, de son côté, l'inspecteur n'admet pas celui qui lui est proposé par l'intéressé dans ses observations, le désaccord est soumis à la commission départementale des impôts directs, qui fixe le montant du bénéfice imposable.

« Le différend peut, à la demande des intéressés, être soumis à l'avis d'un préconciliateur désigné, suivant le cas, par l'organisme départemental de l'ordre professionnel, ou par le syndicat ou l'organisation le plus représentatif de la profession dans le département. S'il n'aboutit pas à un accord, l'avis du préconciliateur est communiqué à la commission départementale des impôts directs.

« Le contribuable peut demander par la voie contentieuse après la mise en recouvrement du rôle une réduction du bénéfice qui lui a été assigné, à condition de prouver que celui-ci est supérieur au bénéfice net qu'il a effectivement réalisé au cours de l'année précédente.

« *Art.* 90. — Tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales à raison de bénéfices ou revenus non soumis au régime de la perception à la source et qui n'a souscrit dans les délais légaux aucune des déclarations prévues aux articles 86 *ter* et 89 ci-dessus est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

« Les mêmes sanctions sont applicables dans le cas de non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 86 *quater*, 87 et 88 ci-dessus.

« *Art.* 91. — Lorsque le contribuable n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 pour 100 est appliquée aux droits correspondant au bénéfice non déclaré.

« En cas d'inexactitude relevée dans les documents et renseignements écrits fournis à l'appui de la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ci-dessus ou dans la déclaration produite en vertu de l'article 89, l'impôt est doublé sur la portion des bénéfices dissimulés si, l'insuffisance excédant le dixième du bénéfice imposable ou la somme de 20.000 francs, le contribuable n'établit pas sa bonne foi.

« *Art.* 91 bis. — Les 2e, 3e et 4e alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Les contribuables sont tenus de faire parvenir à l'inspecteur dans le délai de dix jours déterminé comme il est indiqué ci-après la déclaration prévue à l'article 86 *ter* ou à l'article 89 ci-dessus.

« En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposables par voie de retenue de l'impôt sur chaque payement, les contribuables doivent dans le même délai déclarer le montant total des revenus bruts acquis depuis le 1er janvier de l'année en cours, le montant des retenues qu'ils ont subies et s'ils désirent en obtenir la déduction, le montant réel des frais qu'ils ont supportés depuis la même date pour l'exercice de leur profession. Il est procédé immédiatement à la régularisation prévue à l'article 85 *ter* ci-dessus.

« Les déclarations souscrites en vertu du présent article doivent mentionner, s'il y a lieu, les nom, prénoms et adresse du successeur du contribuable. »

« Le sixième alinéa est ainsi modifié:

« Si les contribuables ne produisent pas la déclaration visée au deuxième ou au troisième alinéa du présent article... »

(Le reste sans changement.)

« *Art.* 96. — Les deuxième et troisième alinéas sont ainsi modifiés:

« Ce montant est déterminé en appliquant aux sommes payées une déduction de 30 p. 100 s'il s'agit de la rémunération d'une activité déployée en France et de 20 p. 100 dans les autres cas.

« Pour le calcul de l'impôt, il est fait application du taux prévu au paragraphe premier ou au paragraphe 2 de l'article 83 suivant qu'il s'agit ou non de la rémunération d'un travail personnel du bénéficiaire. »

La parole est à M. Guy de Boysson.

M. Guy de Boysson. Je me suis inscrit dans la discussion de cet article afin de présenter quelques observations au nom du groupe communiste et des apparentés et pour être certain qu'une invocation brutale de l'article 48 du règlement ne m'empêchera pas de défendre l'amendement que j'ai déposé.

Un projet portant aménagements fiscaux doit répondre à quelques principes, notamment à celui de l'égalité de tous devant l'impôt, et présenter un minimum de logique et de simplification. L'article 10, dans la forme où il nous est présenté, satisfait-il à ces principes ?

L'abattement à la base est fixé à 60.000 francs. Pourtant, il s'agit de bénéfices des professions non commerciales, c'est-à-dire de revenus du travail et non du capital. Pour nous, l'abattement à la base devrait être lié à l'idée de minimum vital. C'est d'ailleurs en ce sens que les membres communistes de la commission ont déposé certains amendements.

La commission ne les a pas suivis. Aussi sommes-nous en pleine incohérence, puisque pour les salariés l'abattement à la base est de 96.000 francs, pour l'impôt général il est de 100.000 francs et, pour les bénéfices des professions non commerciales, le Gouvernement ayant proposé 40.000 francs, la commission l'a fixé à 60.000.

En proposant le chiffre de 72.000 francs dans l'amendement que j'ai déposé, j'ai voulu m'en tenir aux intentions manifestées par la commission et consignées à la page 28 du rapport. M. le rapporteur général indique que, sur une proposition de M. Pierre Meunier, l'abattement à la base pour lequel le Gouvernement proposait le chiffre de 40.000 francs a été porté à 60.000 francs, c'est-à-dire « au chiffre qui correspond à l'abattement appliqué à la cédule des traitements et salaires en 1947 ».

Cela n'est pas exact. En effet, du 1er janvier au 1er juillet 1947, l'abattement à la base a été fixé à 60.000 francs en vertu de la loi du 3 août 1946, avec, d'ailleurs, un taux réduit de moitié jusqu'à 80.000 francs. Mais d'après les dispositions de la loi du 30 juin 1947, ce chiffre a été porté à 84.000 francs à compter du 1er juillet.

Aussi, puisque les bénéfices des charges et offices ne sont pas visés par cette loi, et pour suivre complètement le vœu émis par la commission, il m'apparaît juste de porter le taux de l'abattement à la base pour les professions libérales à 72.000 francs, chiffre qui correspond au taux moyen de l'abattement pour les cédules des traitements et salaires appliqué en 1947.

M. le rapporteur général a un esprit trop cartésien pour ne pas tirer toutes les conséquences des indications qu'il a données dans son rapport.

En ce qui concerne le taux de l'impôt, la justice et la logique sont-elles davantage respectées ? Nous ne le pensons pas.

En effet, on nous propose un taux de 21 p. 100 pour les professions libérales, les revenus des charges et offices étant taxés au même taux que les bénéfices industriels et commerciaux, tandis que le taux de l'impôt sur les salaires n'est que de 15 p. 100.

Pourtant, le revenu des professions libérales est uniquement un produit du travail. Il n'existait pas, en l'occurrence, de revenus de capital, d'éléments négociables comme un fonds de commerce, un office, une charge. Lorsqu'un membre d'une profession libérale ne peut plus travailler, il ne peut vendre une charge quelconque. C'est ainsi qu'on a vu dans une situation difficile des femmes d'avocat ou de médecin dont les maris ont été tués pendant la guerre ou l'occupation.

D'autre part, la charge du prélèvement exceptionnel a été telle qu'elle a empêché les plus âgés de prendre leur retraite.

Il s'agit donc là uniquement de revenus du travail auxquels on applique un taux majoré par rapport à celui qui est imposé à la cédule des traitements et salaires. Cela ne se justifie que si l'on suppose que les assujettis sont des fraudeurs.

C'est une curieuse conception de la fiscalité que de dire aux assujettis qu'ils doivent frauder, puisque ceux qui ne le feront pas seront victimes d'un taux plus élevé. On suppose qu'ils sont fraudeurs, ce qui n'est pas très convenable à leur égard, et ce qui, en tout état de cause, ne se justifie nullement.

Dans le rapport que j'ai lu avec attention, on relève, à la page 67, dans l'exposé des motifs du Gouvernement, que, grâce aux nouvelles mesures prévues à l'article 10, on va serrer de beaucoup plus près les bénéfices ou revenus réalisés, et l'on indique quels vont être les nouveaux régimes de la déclaration contrôlée et de l'évaluation administrative.

Les forfaits, cette fois, ne vont pas être dénoncés tous les deux ans, mais chaque année. En fait, l'administration pourra en fixer le montant à peu près au chiffre qu'il lui plaira.

Dans ces conditions, on ne comprend pas pourquoi les revenus des professions libérales sont frappés d'un taux beaucoup plus élevé que ceux provenant de traitements et de salaires. L'application de ce taux, surtout aux jeunes qui éprouvent de la difficulté dans la recherche d'une clientèle, est tout à fait prohibitive.

Le groupe communiste estime que ce taux doit être progressif, un barème proportionnel étant forcément injuste. Nous ne ferons pas une telle proposition dans une discussion relative à un projet portant aménagements fiscaux; nous nous réservons de la soumettre à l'Assemblée lors de l'examen de la réforme fiscale.

Ces observations étant faites, il serait logique que je propose que le taux de 21 p. 100 soit ramené au taux applicable à la cédule des traitements et salaires, c'est-à-dire, puisqu'il s'agit des bénéfices de 1947, non pas au taux de 15 p. 100 applicable maintenant, mais à celui de 16 p. 100.

Cependant, et à moins que l'Assemblée ne veuille nous suivre pour une réduction générale du taux de 21 à 16 p. 100, j'ai déposé un amendement tendant à réduire ce taux à 16 p. 100 uniquement au profit des contribuables qui opteront pour la déclaration contrôlée.

Le Gouvernement n'aurait pas avantage à demander, en l'espèce, l'application de l'article 48 du règlement parce que, en fait, nous incitons les contribuables à opter pour la méthode qui donne le plus de sécurité à l'administration.

En effet, si l'on établit deux régimes, celui de la déclaration contrôlée et celui de l'évaluation administrative, tout en n'accordant aucun avantage aux contribuables optant pour le premier, on ne voit vraiment pas pourquoi les intéressés se donneraient la peine de tenir une comptabilité en règle. Il convient d'accorder une prime à ceux qui offrent davantage de garanties à l'administration.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement — que je me dispenserai de défendre longuement — tendant à réduire de 21 à 16 p. 100 le taux des cédules des traitements et des salaires pour 1947 des contribuables optant pour la déclaration contrôlée.

Je ne pense pas que cet amendement ait une incidence considérable sur le budget de l'Etat. Il répond en tout cas à un souci évident de logique et d'équité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je suis frappé, je l'avoue, de la rédaction de l'article 10 et je me demande, en vérité, si nous ne préparons pas l'enterrement de l'impôt sur le revenu: nous en compliquons si bien le mécanisme que personne, pas même l'administration, ne sera capable de l'appliquer équitablement.

Les divers textes visés par l'article 10 appellent, de ma part, des observations. Je n'appuierais pas ces dernières de nombreux amendements, car on m'opposerait sans doute l'article 48 du règlement. Mais il est, cependant, des sujets de réflexion que je dois soumettre à l'Assemblée, et même au Gouvernement, car je ne crois pas ce dernier systématiquement opposé à la méditation, même lorsqu'il n'est pas assis sur les bancs du Conseil de la République.

Examinons, d'abord, la section 2 *bis*. Je suis d'abord frappé de voir, tandis que la tendance est de soumettre à un taux atténué les revenus faisant l'objet d'un prélèvement à la source, vérifié et contrôlé, que l'on maintient le taux de 24 p. 100 pour les revenus des charges et offices.

Pour une bonne partie, les charges, notamment celles des notaires, et aussi les contribuables qui, n'étant pas assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, sont cependant, quant à la fiscalité, traités de la même façon — les assureurs et les experts-comptables notamment — le taux de l'impôt est de 24 pour 100.

Puisque, en l'espèce, on ne peut ni dissimuler, ni frauder, la logique voudrait qu'on leur réserve un traitement plus favorable.

Quant aux texte de l'article 84 du code général des impôts directs, il vise précisément les déclarations et les retenues à la source qui devront être effectuées par les administrations, la rédaction de la commission a omis un point important. Qu'en sera-t-il pour l'année 1948 ? Les contribuables supporteront-ils à la fois l'obligation de payer sur leurs impositions de 1947 et celle de subir les prélèvements et les retenues à la source en 1948 ?

Lorsque, en 1940, on a institué la retenue à la source sur les traitements et salaires, afin d'éviter que les salariés aient à supporter au cours de l'année 1940 une double taxation sur leurs traitements, l'une par voie de rôle, l'autre par voie de retenue, le troisième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 10 novembre 1939 a prévu que la perception par voie de retenue à la source sur les salaires, traitements, pensions, rentes viagères payés en 1940, exclurait l'imposition, par voie de rôle, d'un même contribuable, au titre de 1940, pour des revenus de même nature acquis en 1939.

Je suis bien obligé de demander au Gouvernement si, pour tous ces revenus qui désormais subiront la retenue à la source, il renoncera à faire payer les impôts dus au titre de l'année 1947. Il y a là une question qu'il faut trancher, car le texte est muet de manière inquiétante.

Le paragraphe suivant dispose: « Les retenues sont calculées d'après le montant des sommes versées, diminué de 30 p. 100, à titre de frais professionnels ».

Je n'aime pas beaucoup une formule aussi générale et aussi vague. Les frais professionnels sont infiniment variables et les difficultés sont nombreuses pour apprécier, dans une même profession, les frais grevant les uns et ceux supportés par les autres.

Il y a des revenus de même nature qui seront frappés, les uns par voie de retenue

à la source, les autres comme bénéfices réels. De quelle manière pourra-t-on ventiler les frais professionnels entre ces deux catégories de revenus ?

Je passe et en viens à l'article 86 *quater*. Cet article, qui vise les modalités suivant lesquelles les contribuables seront frappés, précise que l'inspecteur peut demander aux intéressés tous renseignements susceptibles de justifier l'exactitude des chiffres déclarés, notamment tous éléments permettant d'apprécier l'importance de la clientèle.

Après avoir admis la faculté de demander communication du livre-journal prévu à l'article 87, de toutes pièces justificatives et de fixer par conséquent des bases d'impositions, à quoi le contribuable peut opposer un appel devant la commission, l'article ajoute : « L'avis de la commission est notifié au contribuable par l'inspecteur qui l'informe en même temps du chiffre d'après lequel il se propose de le taxer. Si cette taxation est conforme à l'appréciation de la commission, le contribuable ne peut obtenir de réduction par voie de réclamation devant la juridiction contentieuse qu'en apportant la preuve du chiffre exact de ses bénéfices. Dans le cas contraire, la preuve de la charge incombe à l'administration. »

Ainsi, allant devant une commission, on pourrait croire que c'est une commission de jugement. Pas du tout. Elle est entendue par l'inspecteur à titre consultatif et l'inspecteur a le droit de ne tenir aucun compte de son avis.

C'est évidemment peu respectueux vis-à-vis de la commission et c'est livrer le contribuable à l'appréciation fatalement arbitraire, dans une certaine mesure, de l'inspecteur. Il sera nécessaire, à mon avis, de modifier cette modalité et je demande au Gouvernement d'y songer.

Sous le régime de l'évaluation administrative, d'ailleurs, on est arrivé à soumettre le contribuable à de telles exigences que je me demande, en vérité, si le contribuable a, désormais, un avantage quelconque à préférer l'évaluation administrative à l'imposition sur le bénéfice réel.

Je mets en garde le Gouvernement et l'administration contre les inconvénients qui résulteraient si cet état d'esprit se répandait parmi les contribuables qu'il vaut mieux être taxé d'après le bénéfice réel que soumis à l'évaluation administrative.

Je crois bien ne pas me tromper en disant, en effet, que si le million de contribuables qui, actuellement, cotisent d'après le forfait optaient tous pour l'imposition sur le bénéfice réel, l'administration serait complètement incapable de faire fonctionner l'impôt sur le revenu. Elle a beaucoup de mal, en ce moment-ci, à vérifier 250.000 assujettis au bénéfice réel. Elle n'en vérifierait certainement pas 1.250.000. Comme elle en vérifie au maximum 50.000 par an, le tour de chaque contribuable ne reviendrait que tous les vingt-cinq ans.

Si donc vous voulez conserver, dans l'avenir, des contribuables se soumettant au forfait — que vous appelez maintenant évaluation administrative — la sagesse commanderait d'être un peu moins exigeant et un peu moins brutal qu'on l'a été cette année.

Estimer, par exemple, que tout forfaitaire doit avoir un revenu minimum, qu'il n'a pas le droit de gagner moins que telle somme et que, par conséquent, on peut l'imposer même sur des bénéfices qu'il n'a pas réalisés, constitue une imprudence même sur le plan de l'administration.

Enfin, je relève, à l'article 90, que tout contribuable passible de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et qui n'a pas souscrit dans les délais légaux les déclarations prévues est taxé d'office, sauf réclamation après l'établissement du rôle, et que l'impôt dont il est redevable pour lesdits revenus est majoré de 25 p. 100.

Il me semble exagéré d'imposer de telles pénalités pour ce qui peut n'être qu'un simple retard. Vous voulez majorer les impôts de 25 p. 100 de tel contribuable qui ne s'est pas plié à des exigences tellement nombreuses et variables que l'on peut se tromper de bonne foi.

Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'un certain nombre des déclarations prévues par la loi sur le prélèvement exceptionnel sont parvenues après le 27 mars et même après le 31 mars — le 1er, le 2 ou le 3 avril — parce que les intéressés n'ont pas eu connaissance ou n'ont pu se conformer exactement aux exigences de calendrier que vous aviez imposées.

Qu'on les pénalise de 2 ou 3 p. 100 si l'on veut; mais appliquer le taux de 25 p. 100 immédiatement est, je le répète, exagéré.

Je ne veux pas insister davantage. Ce matin, l'Assemblée a renvoyé une disposition que j'avais proposée, en addition aux articles 3 et 3 *bis*, demandant que les cessions visant les offices et les charges qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les bénéfices commerciaux mais qui, malgré tout, d'après l'article 79, doivent supporter l'impôt sur la plus-value de cession, soient traitées dans les mêmes conditions que celles prévues par les articles 3 et 3 *bis* pour les entreprises industrielles ou commerciales.

Je me permets de rappeler cet amendement à M. le ministre des finances en espérant que, sur ce point — et une simple déclaration peut suffire — il me sera donné satisfaction. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Denais a invité le Gouvernement à réfléchir. Je veux lui communiquer tout de suite le résultat de ses réflexions.

M. Joseph Denais. Elles sont rapides !

M. le ministre des finances et des affaires économiques. M. Denais s'en est pris à tout un ensemble de textes qui ne contiennent pourtant aucune innovation et qui constituent purement et simplement le régime existant.

C'est probablement dans un but de codification que ces textes sont reproduits *in extenso* dans le document qui est sous nos yeux. Ils ne présentent, je le répète, aucune innovation de la part du Gouvernement et la commission des finances s'est bornée à constater que la procédure et les taux étaient restés ce qu'ils étaient auparavant.

Il en est ainsi notamment pour le taux de 24 p. 100, qui s'applique bien, comme l'a dit M. Denais, à des exploitations de charges et offices qui produisent, comme notre collègue le sait, des revenus mixtes du capital et du travail, lesquels ont toujours été considérés comme justifiant l'application du taux de 24 p. 100. Voilà pour la première observation.

La deuxième porte sur l'article 84. M. Denais a rappelé le précédent de 1939, époque où l'on a changé le mode de perception de l'impôt sur les traitements et salaires.

Notre collègue a fait allusion à ce précédent pour la partie des bénéfices qui seront dorénavant soumis au stoppage à la source. Je ferai remarquer à M. Denais qu'il y a une grande différence entre les deux cas.

Si les rémunérations étaient restées à un niveau fixe d'une année à l'autre, son observation aurait beaucoup de poids et il faudrait, en effet, prendre des dispositions particulières. Mais tel n'a pas été le cas. Il y a eu, d'une année à l'autre, une hausse très rapide des rémunérations. De ce fait, d'acuité qu'il l'a dit et le stoppage à la source, qui a été réclamé par les intéressés, sera facilement supporté par eux, j'en suis sûr, puisque le niveau de leurs rémunérations actuelles est bien supérieur à celui de l'année précédente.

J'en arrive à l'article 86 *quater* relatif aux frais professionnels, et à l'article 90.

Sur ce point, je constate également que M. Denais a fait des observations qui concernent non pas un régime nouveau, mais le régime existant, et que ses observations portent plutôt sur les méthodes d'imposition et l'application des textes que sur les textes eux-mêmes.

Le ministre des finances répond à notre collègue qu'il a entendu ses observations sur les méthodes et sur la manière d'appliquer les textes, et qu'il en tiendra le plus grand compte.

Enfin, en ce qui concerne l'imposition des charges et offices — pour laquelle je demanderai à M. Denais de vouloir bien retirer son amendement — l'affaire se trouve subordonnée, en ce qui concerne le taux, au sort qui sera finalement réservé à l'amendement que M. Rigal n'a pas défendu et que l'Assemblée a voté.

Mais je peux d'ores et déjà donner à M. Denais l'assurance qu'en cas de cession de charges ou d'offices, des instructions seront données pour que les impositions sur les plus-values de cession soient faites suivant les mêmes règles que pour les entreprises industrielles et commerciales.

M. Joseph Denais. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je voudrais marquer combien les travaux que le Gouvernement nous a soumis en ce qui concerne la cédule aboutissent à une incontestable complication administrative.

Je prendrai un exemple concret, celui des avocats, profession que je connais bien.

Tout d'abord, un certain montant d'honoraires sont versés par des sociétés qui opèrent la retenue à la source avec un abattement de 30 p. 100 qui représente un forfait théorique pour les frais professionnels. Ces revenus sont passibles de l'impôt sur les traitements et salaires.

D'autre part, pour les honoraires versés par des sociétés domiciliées à l'étranger, c'est le contribuable lui-même qui fera un versement dans les mêmes conditions et qui effectuera sa propre retenue à la source.

Mais il y a d'autres honoraires, qui ne proviennent pas de sociétés et qui sont traités sur un autre pied, puisque le taux d'imposition est différent et que l'abattement à la base l'est également.

Enfin il faut tenir compte du fait que le forfait de 30 p. 100 pour frais professionnels n'est pas un forfait *ne varietur*. Ce sont des arrêtés ministériels qui, par profession, détermineront le montant définitif du pourcentage admis pour frais professionnels.

Ainsi, en fin d'année, il faudra procéder à un joli calcul en tenant compte, d'une part, de ce qui a été retenu à la source, avec les taux d'imposition et l'abattement à la base applicable aux traitements et salaires, d'autre part, de ce qui n'a pas

fait l'objet de la retenue à la source, avec un abattement à la base et des taux d'imposition totalement différents.

Il faudra appliquer à l'ensemble le forfait pour frais professionnels, qui sera vraisemblablement différent du taux de 30 pour 100 initialement calculé.

Il faudra ensuite rechercher si l'honorable contribuable a trop payé ou pas assez, car les deux cas sont prévus dans la loi.

Je mets l'Assemblée en face de cette situation, qui a un caractère concret, puisqu'elle résulte du texte qui nous est proposé.

Je me demande si vous pouvez considérer tout cela comme une simplification. Pour ma part, je crains que tout le monde ne s'y perde. Les contribuables s'y perdront certainement. A partir de ce jour, toutes les déclarations seront faussées.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Oh! Oh!

M. Robert Bétolaud. Ceux que je plains le plus, d'ailleurs, ce sont les contrôleurs qui auront à redresser cette situation, à vérifier si les retenues à la source ont été correctement effectuées, si le contribuable a tenu correctement compte de ses frais professionnels.

Les contrôleurs auront à se livrer à des opérations mathématiques qui leur prendront si longtemps qu'ils ne pourront plus procéder à d'autres vérifications, qui me paraissent cependant bien plus importantes.

On a voulu innover, instaurer des méthodes nouvelles. On a voulu, par un procédé artificiel, assimiler à des salariés des contribuables qui ne le sont pas et dont la profession ne permet pas de les assimiler à des salariés.

J'ai déjà déclaré tout cela en commission et je n'ai pas été entendu. Je le regrette, mais il était de mon devoir de le répéter devant l'Assemblée et d'attirer l'attention de celle-ci sur ce qu'on va lui faire voter. Car je crains vraiment que ce ne soit un monstre. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. le ministre des finances et des affaires économiques. J'ai eu l'occasion de dire ce matin, au Conseil de la République, à propos d'une autre disposition, que, souvent, les textes les plus difficiles à expliquer sont ceux qui tendent à établir plus de justice.

Je désire user de très bons procédés envers M. Bétolaud et je ne voudrais pas lui jouer le mauvais tour de proposer le retour au régime ancien en ce qui concerne précisément cette imposition par stoppage à la source, qui a été demandée avec tant d'insistance par un si grand nombre de représentants des professions taxées aux bénéfices non commerciaux.

Vous savez très bien, mon cher collègue, que cette taxation particulière pour les honoraires de toute nature déclarés par des tiers a été réclamée avec insistance et, au moment où le prélèvement a été discuté dans cette Assemblée, le Gouvernement a pris, par ma voix, l'engagement de donner satisfaction à ces demandes et de lier à cette déclaration par des tiers le taux particulier de l'impôt. Cela va être chose faite en vertu du texte qui est en discussion.

Le système auquel on aboutira sera compliqué, direz-vous ? Nous n'avons malheureusement pas le choix. Ou il faut que les revenus soient discriminés ou il faut continuer à les taxer tous uniformément d'après le forfait.

Je crois qu'on ne peut pas tout à la fois simplifier et perfectionner en apportant plus de nuances dans la taxation. Il n'y a rien de plus dangereux, dans bien des cas, que de chercher à simplifier à tout prix. Tout le monde y perd.

En l'espèce, certains pensent que le Trésor y perdra. Ce n'est pas certain et je suis convaincu qu'on peut parfaitement arriver, entre les contribuables des professions non commerciales et l'administration chargée de les contrôler, à des ententes qui s'établiront sur un système peut-être compliqué en apparence, mais qui répond pourtant à la nature des choses.

M. le président. La parole est à M. Bétolaud.

M. Robert Bétolaud. Je crains, monsieur le ministre, de m'être fait mal comprendre. Je n'ai pas critiqué la réforme dans son principe, mais je prétends qu'au sein des différentes professions imposées à la cédule des bénéfices non commerciaux il y a des situations différentes et je rappelle que les textes anciens avaient fait une discrimination des professions, plaçant dans une catégorie séparée certaines de celles qui ne sont pas assimilables aux autres. C'est seulement de celles-là que je parlais.

Que, d'une façon générale, la réforme donne satisfaction aux assujettis, j'en suis d'accord. Mais avoir arbitrairement supprimé la distinction nécessaire qui résulte de la nature même des professions et n'avoir pas voulu tenir compte de l'origine des ressources de certains contribuables dont les cas sont bien particuliers et bien délimités, je crois que c'est une erreur, et c'est ce que j'ai voulu signaler.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je voudrais simplement ajouter quelques mots, inutiles d'ailleurs...

M. le ministre des finances et des affaires économiques. Jamais inutiles, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. ... mais je les dois à la commission des finances, après la démonstration qu'a faite M. le ministre des finances et des affaires économiques.

Cet article 10 est probablement une des pièces les plus importantes du projet et c'est peut-être à l'occasion de cet article qu'on peut parler de réforme fiscale.

Puisque aussi bien, sous cette caution morale, nous avons cette singulière faveur et connaissons cette belle aventure de voir à la fois le Gouvernement et les assujettis d'accord, je demande à l'Assemblée de ne pas manquer cette occasion et de bien vouloir accepter l'article 10 dans son ensemble, tel que la commission des finances le lui présente, et de repousser tous les amendements.

M. le président. Je vais mettre aux voix les dispositions de l'article 10 qui n'ont pas fait l'objet d'amendements. J'en rappelle les termes:

« Art. 10. — Les dispositions du titre IV du livre Ier du code général des impôts directs relatives à l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales sont modifiées ainsi qu'il suit: ... »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix ce premier alinéa.

(*Le premier alinéa de l'article 10, mis aux voix, est adopté.*)

« *Art.* 78. — Le septième alinéa du paragraphe 2 est modifié comme suit:

« Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabriques, procédés ou formules de fabrication. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 79. — 1. Sous réserve des dispositions de l'article 80 *bis* ci-après, l'impôt est établi chaque année à raison du bénéfice net de l'année précédente.

« Ce bénéfice... »

(*Le reste sans changement.*)

« 2. Dans le cas de concession de licence d'exploitation d'un brevet, ou de cession ou de concession d'une marque de fabrique, procédé ou formule de fabrication par l'inventeur lui-même, il est appliqué sur les produits d'exploitation ou sur le prix de vente un abattement de 30 p. 100 pour tenir compte des frais exposés en vue de la réalisation de l'invention, lorsque les frais réels n'ont pas déjà été admis en déduction pour l'établissement de l'impôt. » — (*Adopté.*)

« *Art.* 80 bis. — En ce qui concerne les bénéfices ou revenus imposés par voie de perception à la source, conformément aux articles 84 à 85 *quater* ci-après, l'impôt porte chaque année sur les sommes versées aux intéressés au cours de la même année. » — (*Adopté.*)

« Section II *bis.* — Les articles 81 à 81 *ter* sont supprimés. » — (*Adopté.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer à la prochaine séance l'examen des amendements à l'article 10. (*Assentiment.*)

La suite de la discussion est donc renvoyée à demain matin.

— 5 —

EXERCICE DES PROFESSIONS D'ASSISTANTE OU D'AUXILIAIRE DE SERVICE SOCIAL, D'INFIMIERE ET D'INFIRMIER

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, le Gouvernement a demandé la discussion d'urgence du projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'infirmier, d'infirmière, d'assistante et d'auxiliaire de service social.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 3825 distribué le 22 avril 1948.

La parole est à Mlle Weber, rapporteur.

Mlle Marie-Louise Weber, *rapporteur.* La commission de la famille, de la population et de la santé publique a adopté à l'unanimité le projet de loi déposé par Mme Poinso-Chapuis, ministre de la santé publique et de la population.

Elle est même allée un peu au delà des désirs du Gouvernement. En effet, elle a reporté la prorogation de l'article 13 de la loi du 8 avril 1946 jusqu'au 31 octobre 1948, afin de permettre la mise en place de toutes les dispositions prévues par cet article.

L'unanimité de la commission est donc assurée en ce qui concerne ce projet.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 est modifié comme suit :

« Les personnes qui exerçaient la profession soit d'assistante, assistant ou auxiliaire de service social, soit d'infirmière ou d'infirmier sans remplir les conditions fixées ci-dessus devront cesser leur activité à dater du 31 octobre 1948. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 46-630 du 8 avril 1946 relative à l'exercice des professions d'assistante ou d'auxiliaire de service social et d'infirmière ou d'infirmier ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures vingt minutes.)

— 6 —

RECLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain vendredi 23 avril, à neuf heures et demie, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (nos 3165, 3496, 3598, 3749 (art. 1er à 28 *ter*) — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (nos 3165, 3496, 3598, 3749 (art. 29 et suivants) — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (nos 2596, 3379) — M. Ruffe, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France (nos 295, 1953 rectifié et annexes 3787, 3793 — M. Livry-Level, rapporteur);

Discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (nos 2994, 3498 — M. Hilaire Perdon, rapporteur);

Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (nos 299, 746, 2020 — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 2470, 3479 — M. Viatte, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de M. Jacquet et plusieurs de ses collègues, abrogeant l'article 4 de la loi n° 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (nos 3193, 3735 — M. Valentino, rapporteur);

Discussion : I. Des propositions de loi : 1° de M. Hugues et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2° de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3° de M. Lalle, tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay, tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409, 552, 1900, 333, 1648, 2263, 3454, 3776 — M. Cordonnier, rapporteur);

Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Sourbet, tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (nos 451, 2219 — M. Baurens, rapporteur);

Suite de la discussion des propositions de résolution : I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues, tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. de M. Maurice Viollette, tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. de M. Hugues, tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. de M. Bichet, tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. de M. Bétolaud, tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (nos 1197 rectifié, 2791, 2730, 2769, 2789, 2794, 2848 — Mme Peyroles, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes :

1. — M. Paul Anxionnaz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° quelle était, au 1er janvier 1947, l'importance respective du secteur industriel nationalisé et du secteur libre (en laissant aux services de son ministère le choix du critérium le meilleur) ; 2° quels sont, pour les deux secteurs (en valeur absolue ou en pourcentage), à la date du 1er janvier 1947, le capital investi et la main-d'œuvre employée; 3° si, dans un délai relativement court, il pourrait indiquer, pour chacun des deux secteurs, le bénéfice réalisé pour le dernier exercice, le chiffre d'affaires, le montant des impôts versés à l'Etat et quel serait ce délai (2e appel).

2. — M. Henri Bouret demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) : 1° dans quelles conditions est intervenue la catastrophe du 21 février ayant déterminé la perte de l'hydravion Laté-631 et des dix-neuf personnes se trouvant à son bord; 2° quelles sanctions ont été prises contre les responsables; 3° quelles leçons il convient, à son avis, de tirer de cet accident qui a coûté la vie à dix-neuf techniciens de grande valeur et entraîné la perte d'un appareil dont la construction représente plusieurs mois d'efforts de nos usines et l'engagement d'un demi-milliard de crédits (2e appel).

3. — M. Albert Gazier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé; qu'il en résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le 1er janvier 1947; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix; et demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectués;

4. — M. Robert Manceau demande à M. le ministre de la justice s'il envisage d'élever à la 1re classe, en vertu de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, le tribunal du Mans, cette ville ayant maintenant plus de 80.000 habitants.

5. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les anomalies et les inégalités existant dans le classement en différentes zones des communes du département de Seine-et-Oise, soulignant en particulier que, dans une commune comme Saint-Ouen-l'Aumône, la retraite des vieux atteint 14.000 francs alors qu'à Pontoise, commune limitrophe, elle s'élève à 18.000 francs et que la même anomalie existe entre Villepinte et Aulnay-sous-Bois et entre Meulan et les Mureaux, les conditions de vie étant exactement les mêmes dans ces différentes localités.

6. — Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances d'envisager la création de différentes catégories pour l'impôt sur l'habitation, la taxe frappant actuellement les contribuables d'une façon arbitraire sans tenir compte de leurs ressources;

7. — M. Paul Theetten demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population : 1° si un médecin peut bénéficier d'un bon prioritaire pour l'achat d'une voiture de tourisme nécessaire à sa profession; 2° dans la négative, étant déjà en possession d'une voiture de tourisme qui vient de lui être volée, s'il peut prétendre à ce bon d'achat;

8. — M. Auguste Allonneau demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population : 1° s'il existe des lois, reglements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2° dans l'affirmative quels sont ces textes; 3° dans la négative, dans quelles conditions et par quels voies et moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4° quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite) étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersés en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté;

9. — M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que pourrait être supprimé le brevet de francisation ou acte de francisation pour les bateaux de pêche jaugeant moins de dix tonneaux afin que subsiste seul le congé de douane;

10. — M. Jean Villard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il a prises pour réorganiser les entreprises nationales de gaz et d'électricité afin d'en réduire les frais généraux et, plus généralement, de réaliser les économies de gestion qui s'imposent.

II. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 7 —

CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION

Représentation de l'Assemblée.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme demandent à l'Assemblée de procéder à la nomination de cinq de ses membres charges de la représenter au sein de la caisse autonome de la reconstruction. (Application de l'article 5 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 instituant une caisse autonome de la reconstruction).

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de ses candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des membres de la commission susvisée dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des membres des commissions de l'Assemblée.

— 8 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu:

I. — De M. Pourtalet une demande d'interpellation sur l'attitude scandaleuse et l'action antirépublicaine du préfet des Alpes-Maritimes, qui couvre et protège l'activité factieuse ouverte des bandes du R. P. F. dans le département et ordonne une perquisition abusive au domicile d'un élu au conseil municipal de la ville de Cannes, militant ouvrier connu et estime de la population du quartier de la Bocca dont il est l'élu.

II. — De M. Lecœur une demande d'interpellation sur les responsabilités de la catastrophe de Courrières.

III. — De M. Servin une demande d'interpellation sur les projets de fermeture des houillères de Bonchamp (Haute-Saône).

IV. — De M. Girardot une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher le licenciement des mineurs et la fermeture de puits de mine dans le bassin des Basses-Alpes, et maintenir une production utile à l'économie du pays.

V. — De M. Jacques Bardoux une demande d'interpellation sur le point de savoir si le Gouvernement a l'intention, avant la prochaine session à Paris de l'O.N.U., de prendre l'initiative d'un congrès européen qui dresserait, en s'inspirant du projet français et du statut américain d'union continentale, cette fédération européene, condition et garantie de cette paix définitive en Europe.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 9 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa troisième séance du 18 mars 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, instituant une allocation aux vieux travailleurs des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion qui ne pourraient être immatriculés par les caisses générales de sécurité sociale prévues par le décret du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans lesdits départements.

La commission de l'intérieur se déclare incompétente et demande que cette affaire soit renvoyée à l'examen de la commission du travail et de la sécurité sociale en se réservant de donner son avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La proposition de loi ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, j'invite la commission du travail et de la sécurité sociale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

Dans sa troisième séance du 16 mars 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, complétant la loi n° 46-2242 du 16 octobre 1946, portant rajustement des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit, pour son application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n° 3816).

Dans sa troisième séance du 17 mars 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (n° 3828).

Dans sa deuxième séance du 20 avril 1948, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. Valentino et plusieurs de ses collègues relative aux rapports des assurés sociaux avec les caisses générales de sécurité sociale instituées dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, prévoyant des ressources pour le fonctionnement de ces caisses et autorisant les conseils généraux de ces départements à y réaliser la généralisation de la sécurité sociale (n° 3946).

La commission de l'intérieur se déclare incompétente et demande que ces affaires soient renvoyées à l'examen de la commission du travail et de la sécurité sociale en se réservant de donner son avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 10 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis:

I. — Sur le projet de loi (n° 2470) tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale;

II. — Sur la proposition de loi (n° 1370) de M. Beugniez, tendant: 1° à accorder à l'ex-personnel enseignant des mines, intégré dans l'enseignement public, la transposition de leur classement de base assuré par leurs conventions collectives; 2° à obtenir la valorisation de leurs services miniers par la caisse de retraites de fonctionnaires et de valoriser à la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs les dernières années du personnel inintégrable, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'éducation nationale;

III. — Sur la proposition de loi (n° 1900) de M. Lalle, tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme;

Sur la proposition de loi (n° 409) de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques;

Sur la proposition de résolution (n° 333) de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Valay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique;

Sur la proposition de loi (n° 552) de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues, tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme,

Propositions qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

IV. — Sur la proposition de loi (n° 2934) de M. July, portant rajustement immédiat des pensions principales et des allocations s'y rattachant des grands blessés (grands invalides, aveugles de guerre, blessés de la face, blessés multiples et amputés, trépanés et blessés de la tête) à un taux au moins égal à celui des autres pensionnés civils et militaires.

Sur la proposition de loi (n° 2061) de M. Vourc'h, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier les militaires de tous les grades qui ont participé à la guerre 1939-1945 d'une retraite proportionnelle à la durée de leur service.

Sur la proposition de loi (n° 2321) de M. Tourné et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 relatif au statut des grands mutilés de guerre.

Sur la proposition de loi (n° 2921) de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir le rapport existant au 1er janvier 1938 entre les pensions des grands mutilés de guerre et le traitement des conseillers d'Etat,

Propositions qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission des pensions.

V. — Sur la proposition de loi (n° 3384) de MM. Bianchini, Gavini et Giaccobi, tendant à revenir, pour les tarifs applicables aux lignes maritimes de la Corse, aux dispositions prévues par le décret du 31 août 1937;

Sur la proposition de loi (n° 3355) de M. Giovoni et plusieurs de ses collègues, tendant à aligner le tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire de la S. N. C. F.,

Propositions qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de la marine marchande et des pêches.

VI. — Sur la proposition de loi (n° 2951) (rectifié) de M. Gros et plusieurs de ses collègues, tendant à créer une caisse autonome nationale d'assurances contre les calamités viticoles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de l'agriculture.

VII. — Sur la proposition de loi (n° 1440) de M. André Monteil et plusieurs des ses collègues, relative à la situation de cantinier militaire, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3966, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi tendant à modifier la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, portant création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et portant fixation des autorisations de promesses de subventions et du montant de la subvention du budget métropolitain du F. I. D. E. S. pour l'exercice 1948.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3977, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Binot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à transformer les écoles privées des houillères nationalisées en écoles publiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Wasmer une proposition de loi tendant à interpréter l'article 21 de la loi du 8 août 1947 relatif au régime des limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à modifier les délais de souscriptions à l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel pour aménager rationnellement les échéances fiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à modifier l'article 3 de la loi du 5 mars 1943, relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3969, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. L'Huillier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les modalités de perception de la taxe locale sur les ventes et prestations de service.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier certaines dispositions de l'article 48 du code du vin.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Virgile Barel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi exonérant de l'impôt cédulaire les allocations spéciales de saison des musiciens, artistes, techniciens, cadres, ouvriers et employés du spectacle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3989, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi autorisant les caisses d'épargne à prêter une partie de leurs fonds à des collectivités et établissements publics et à des particuliers sous forme de prêts hypothécaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3990, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 639 du 15 novembre 1943, relative à l'exonération des droits d'enregistrement pour les exploitations agricoles familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3991, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi complétant la loi du 7 mai 1946 tendant à surseoir à l'expulsion des locataires de nationalité française prononcée au profit de sujets étrangers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3993, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs, le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3997, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Desjardins une proposition de loi tendant à supprimer les cours de justice et au renvoi des affaires en cours devant les tribunaux militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3999, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 48-396 du 9 mars 1948 relative à l'établissement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole au titre de l'année 1948.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4007, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Armand de Baudry d'Asson et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faciliter le financement de l'équipement rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4008, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Guy Montier, tendant à modifier l'article 34 de l'acte dit loi du 31 décembre 1941, relatif au droit de préemption accordé à l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Boivin-Champeaux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 2 de la loi du 18 avril 1946, modifiée par la loi n° 47-1679 du 3 septembre 1947, réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3996, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à revenir sur sa décision créant la circonscription indépendante du Mzab pour les élections à l'Assemblée algérienne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3959, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Defferre et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à faire bénéficier les ouvriers musulmans du ministère des forces armées de la loi de pensions du 21 mars 1928.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3960, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ninine et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures d'urgence en vue de fournir aux producteurs agricoles de la Réunion, du maïs de semence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3961, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Senghor et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter de 7 francs C. F. A. à 15 francs C. F. A. le prix d'achat des arachides aux producteurs sénégalais.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3962, distribuée et, s'il

n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des facilités de transport aux ouvriers agricoles saisonniers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter l'attribution de carburant liquide alloué aux distributeurs de gaz butane.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3982, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mlle Marcelle Rumeau et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à nationaliser le collège municipal de garçons de Saint-Gaudens (Haute-Garonne) et à prendre en charge tous les frais afférents à l'entretien et au fonctionnement de cet établissement scolaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3983, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à porter secours aux agriculteurs de l'Ariège, victimes d'un violent orage de grêle, qui s'est abattu dans la région le 19 avril.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3984, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Dreyfus-Schmidt une proposition de résolution tendant à modifier l'article 26 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3986, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lapie une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter le taux de la taxe minière en ce qui concerne le minerai de fer, prélevée au profit des communes et des départements, et à modifier l'assiette de cette taxe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3987, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à décerner, à titre posthume, la Croix de la Légion d'honneur aux deux cheminots victimes de l'accident du vendredi 16 avril 1948 sur l'express Lyon—Le Croisic.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3992, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier et compléter les dispositions de l'article 204 du décret du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3994, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Léon Dagain et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer à l'ensemble du territoire la loi du 12 juillet 1941 relative au payement des pensions de l'Etat par mandat-carte postal ou par virement de compte.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3995, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Médecin, Hugues et Olmi une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prononcer l'intégration de titulaires de certains diplômes dans le cadre des chargés d'enseignement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3998, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Gros un rapport fait, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée (n° 3731).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3963 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur la proposition de résolution de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réglementer la construction, l'installation et l'emploi des appareils à pression pour le débit de la bière (n° 2999).

Le rapport sera imprimé pour le n° 3971 et distribué.

J'ai reçu de M. Jules Julien un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi complétant et modifiant l'ordonnance du 28 août 1944 sur les crimes de guerre (n° 1620).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3972 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi abrogeant l'ordonnance du 13 janvier 1945 fixant la composition des tribunaux de première instance (n° 2914).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3973 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi relatif au service des compte courants et chèques postaux (n° 814).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3974 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et delégislation, sur la proposition de résolution de M. Gosset, tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les titulaires des études de notaire de l'Escarène, Levans et Roquebillère à instrumenter à Nice (n° 3033).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3975 et distribué.

J'ai reçu de M. Rincent un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi portant réforme du cadre principal des agents des télécommunications relevant du secrétariat aux postes, télégraphes et téléphones (n° 3756.

Le rapport sera imprimé sous le n° 3980 et distribué.

J'ai reçu de M. Bianchini un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, sur le projet de loi portant abrogation de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2328 du 12 octobre 1945, relative au cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français pour l'ensemble des voies ferrées, des quais, des ports maritimes et de navigation intérieure (n° 3621).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3981 et distribué.

J'ai reçu de Mme Hélène Le Jeune un rapport, fait au nom de la commission du ravitaillement, sur la proposition de résolution de Mme Hélène Le Jeune et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer immédiatement une ration de beurre aux consommateurs de toutes catégories dans la région parisienne et les centres urbains (n° 3615).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3985 et distribué.

J'ai reçu de M. Chamant un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant la loi du 28 avril 1919, relative à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats (n° 512).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4000 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de MM. Hugues et Delcos, tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques (n° 2656).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4001 et distribué.

J'ai reçu de M. Wasmer un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 10 et 21 de l'ordonnance du 21 avril 1945 relative aux actes de spoliation (n° 2676).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4002 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur le projet de loi modifiant l'article 387 du code d'instruction criminelle (n° 3398).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4003 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Pernot, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi du 12 juillet 1909, modifiée par le décret-loi du 14 juin 1938, sur la constitution du bien de famille insaisissable (n° 2820).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4004 et distribué.

J'ai reçu de Mme Boutard un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi de M. Paumier et plusieurs de ses collègues, tendant à augmenter la participation financière de l'Etat relative à la restauration de l'habitat rural et à compléter la loi du 21 novembre 1940 (n° 2953 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4005 et distribué.

J'ai reçu de M. Regaudie, un rapport supplémantaire, fait au nom de la com-

mission de la famille, de la population et de la santé publique, sur les propositions de loi: 1° de M. Solinhac et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2340 du 13 octobre 1945, portant établissement d'une liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et de divers services publics et l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime d'assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles, 2° de M. Bernard Lafay, conseiller de la République, tendant à assurer à tous les Français couverts par une législation sociale le droit de bénéficier des médicaments agréés nécessaires à la conservation ou au rétablissement de leur santé (n° 1219-1679-2173-3569-3792).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 4009 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des rentes viagères de l'Etat.

L'avis sera imprimé sous le n° 3976, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre la revision du prix des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

L'avis sera imprimé sous le n° 4006, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE COMMUNISTE

(166 membres au lieu de 167.)

Supprimer le nom de M. Paul (Marcel)

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour les commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Cayeux (Jean) pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Gay (Francisque).

Le groupe d'action républicaine a désigné:

1° M. Lécrivain-Servoz pour remplacer, dans la commission de la défense nationale, M. de Recy.

2° M. Liquard pour remplacer, dans la commission des pensions, M. Lécrivain-Servoz.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 20 avril 1948.*

Page 2087, 2e colonne, M. Pierre Montel, lire ainsi le 9e alinéa:

« Vous avez proposé, dans le projet qui vous est présenté, un certain nombre d'abattements à la base. Je veux, au passage, le souligner et en remercier la commission. »

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 20 avril 1948.*

Page 2106, 1re colonne, 16, Dépôt de proposition de loi, 1er alinéa:

Au lieu de: « portant extension de la sécurité sociale »,

Lire: « tendant à organiser la sécurité sociale ».

QUESTIONS

REMISES A LA PRÉSIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE LE 22 AVRIL 1948

Application des articles 91 à 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard des tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle, à compter de leur insertion, au Journal officiel.* »

« *Art. 95. — L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« *Art. 96. — Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre sur-le-champ un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AGRICULTURE

5833. — 22 avril 1948. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un certain nombre d'agriculteurs du département des Bouches-du-Rhône, pillés et spoliés par les armées d'occupation, ont, par la suite, fait des demandes de matériel et de pneus agraires en remplacement de ceux qui leur ont été pris; que beaucoup attendent depuis deux années et n'ont reçu aucune répartition; qu'au camp des surplus alliés de Vitrolles, se dégradent des stocks de pneus et de matériel exposés à toutes les intempéries; et demande les mesures qu'il compte prendre pour accélérer la répartition directe du matériel et des pneus du camp de Vitrolles.

5834. — 22 avril 1948. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un grand nombre d'agriculteurs et de petits transporteurs du département des Bouches-du-Rhône, ayant adressé des demandes de pneus agraires, certains depuis deux années, n'ont encore reçu aucune attribution malgré leurs nombreuses démarches auprès de l'O. A. D.; et demande: 1° quelle est l'importance des répartitions faites depuis la libération pour l'ensemble de la France et pour le département des Bouches-du-Rhône; 2° quelles sont les mesures envisagées pour augmenter et accélérer ces répartitions.

QUESTIONS ÉCRITES

AGRICULTURE

5835. — 22 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** comment il compte remédier aux retards regrettables qui sont apportés aux règlements des indemnités dues pour l'habitat rural, spécialement en Savoie où l'ingénieur en chef du génie rural écrit, le 16 avril 1948, qu'une demande présentée le 23 octobre 1946 — c'est-à-dire depuis bientôt deux ans — se trouve parmi les 2.000 demandes à instruire ou dont l'instruction est en cours, retard imputable à la réduction du personnel et des moyens de transport.

5836. — 22 avril 1948. — **M. Lucien Lambert** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que vingt-six fermes, situées dans le hameau de Bouillon et la commune de Vauvenargues (Bouches-du-Rhône), n'ont pas le courant électrique; qu'un projet d'électrification de ces fermes ayant été adopté par le conseil municipal de la commune de Vauvenargues et que les dépenses s'élevaient à 4 millions de francs avec la participation de l'Etat; que les travaux, qui devaient commencer le 1er octobre 1947, ont été retardées, le préfet des Bouches-du-Rhône n'ayant pas accordé le déblocage des crédits; et demande: 1° si ces travaux ne pourraient être considérés comme de première nécessité; 2° s'il ne pourrait prendre des mesures pour faire débloquer les crédits nécessaires et pour que les travaux commencent rapidement.

5837. — 22 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la hausse de 55 p. 100 sur les pièces de rechange des surplus américains a de fâcheuses répercussions; que, depuis le 30 janvier 1948, cette décision s'applique, alors que le Gouvernement tente de prendre des mesures pour enrayer la hausse; rappelle que les vendeurs n'exigent aucune majoration pendant que l'Etat lui-même se livre à une spéculation injustifiée; et demande quelles dispositions il envisage pour éviter de pareilles erreurs toujours néfastes.

5838. — 22 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour suppléer à la suppression des licences d'importation des graines de lin, faisant suite à un avis de l'office des changes du 11 février 1948; rappelle que la société d'importation et de répartition des graines de lin a procédé à l'achat des devises nécessaires avant la dévaluation, prenant ainsi toutes garanties pour assurer l'approvisionnement des linculteurs français; que, d'autre part, la filature française ne cesse de demander que les superficies emblavées soient portées de 30.000 à 60.000 hectares, afin que ses approvisionnements soient assurés; signale qu'il est à craindre que la lenteur des services de l'office des changes se traduise par une diminution très sensible des emblavements et qu'il faudra alors acheter nos matières premières à l'étranger ou arrêter les usines; que cette situation entraînera une perte de devises ou un appel aux caisses de l'Etat pour faire face au chômage; et ajoute que

le groupement national interprofessionnel linier a déposé à l'office des changes, les 13 et 23 janvier 1948, deux demandes de renouvellement de licences d'importation de matériel de Belgique, sans délivrance de devises, mais que, depuis lors, aucune solution favorable n'est intervenue.

5839. — 22 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les répercussions du décret n° 48-330 paru au *Journal officiel* du 28 février 1948 et incorporant les bois sur pied parmi les produits industriels tombant sous le coup de la loi du 25 février 1948; et, étant entendu, notamment, que la valeur du bois est essentiellement variable en raison de sa qualité, sa grosseur, sa hauteur et le lieu de l'exploitation, lui demande s'il ne pourrait reconsidérer la question.

5840. — 22 avril 1948. — **M. Louis Prot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, pour les semences de blé d'octobre, il avait été mis à la disposition des agriculteurs du blé en coopérative au prix de 2.700 et 2.800 francs le quintal et les acheteurs avaient reçu la promesse de bénéficier d'une ristourne de 1.000 francs par quintal; et demande les raisons pour lesquelles le comité des céréales, 30, rue des Jacobins, à Amiens (Somme), vient d'adresser aux intéressés un avis leur refusant cette prime.

ANCIENS COMBATANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

5841. — 22 avril 1948. — **M. Marcel Cachin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2368 du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés prévoyait dans son article 2: « des décrets ultérieurs portant règlement d'administration publique fixeront la nomenclature des emplois réservés concernant la Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France et Gaz de France et, éventuellement, les autres services qui n'ont pu être compris dans le tableau annexé au présent décret »; et demande les mesures qu'il compte prendre pour que soient publiés les décrets prévus par l'article 2 ci-dessus.

EDUCATION NATIONALE

5842. — 22 avril 1948. — **M. André Burlot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est: 1° le montant total des sommes attribuées au budget de l'école d'apprentissage de Pontlevoye, en précisant la part affectée au matériel et celle affectée au personnel; 2° l'effectif exact du personnel dans cet établissement; 3° le nombre des élèves.

5843. — 22 avril 1948. — **M. Jean Cayeux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la situation des instituteurs et institutrices suppléants du département de la Seine semble nécessiter un certain nombre de réformes concernant notamment les points suivants: *a*) l'insuffisance de l'indemnité de déplacement, dont le taux est encore actuellement de 1 fr. 50 par journée de travail (taux qui doit remonter à 1920), alors que pour se rendre dans certaines banlieues, la dépense atteint près de 100 francs par semaine, cependant qu'en province le remboursement des frais de transport a été fixé par un décret du 5 avril 1947 à 10 francs par kilomètre; *b*) l'impossibilité pour les intéressés de savoir ce qu'ils reçoivent exactement comme traitement régulier et indemnité, le mandat de payement ne comportant aucune précision et ne permettant pas de déceler une erreur possible dans son établissement; *c*) l'insécurité totale de l'emploi, le traitement étant proportionnel au nombre de jours de suppléance effectués et pouvant être nul certains mois, bien que l'intéressé soit obligé de se maintenir à la disposition de l'inspecteur; et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5844. — 22 avril 1948. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles quantités de poil de lapins angoras ont été exportées au cours de l'année 1947 et vers quels pays; 2° s'il y a eu exportation en produits finis (filés ou tissés) de poils angoras et, dans l'affirmative, en quelles quantités et vers quelles destinations; 3° s'il peut fournir les renseignements demandés dans les deux questions précédentes pour les mois: *a*) de janvier; *b*) de février 1948.

5845. — 22 avril 1948. — **M. Maurice Brillouet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que deux époux, communs en biens, âgés de soixante et un et soixante-deux ans, ont fait, en 1946, donation-partage de leurs biens à leurs deux enfants; que les biens communs ont été estimés 600.000 francs, les propres du mari 100.000 francs et les propres de la femme 200.000 francs, à charge pour les donataires de servir aux parents une pension annuelle et viagère de 90.000 francs non déductible au décès du prémourant; que le mari est décédé en 1947 et que sa femme bénéficie de la reversion de la rente stipulée dans la donation-partage; et demande comment doit être liquidé l'impôt de mutation par décès et quelle somme doit payer la veuve.

5846. — 22 avril 1948. — **M. Eugène Dejahoutre** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que: *a*) la loi du 7 octobre 1946 prévoit que pour les prisonniers de guerre, la situation de famille servant de base à la détermination des droits de succession sera, non pas celle existant au décès du *de cujus*, mais celle de l'époque ultérieure obtenue en ajoutant à la date du retour de captivité un nombre de jours égal à celui séparant la date d'entrée en captivité du décès du *de cujus ; b*) l'instruction n° 4771 du 27 mars 1947 de la direction générale de l'enregistrement relative à l'application de cette loi prévoit, dans son article 9, que « la revision des perceptions déjà effectuées devra être ordonnée même dans le cas où le délai, à l'expiration duquel doit intervenir la liquidation définitive de l'impôt, ne serait pas encore venu à expiration » ; demande en cas de règlement pendant la guerre de la succession d'une personne laissant son fils pour seul héritier et dont les droits de succession ont été acquittés d'après la situation de famille du prisonnier qui, à l'époque, n'avait qu'un enfant mais qui, depuis son retour de captivité, a eu deux autres enfants, ce qui porte a trois le nombre des enfants de l'héritier à prendre en considération pour la liquidation de l'impôt et entraîne une revision de la perception effectuée avec abattement de 100 p. 100 ne pouvant excéder 100.000 francs si le receveur d'enregistrement, à qui toutes justifications ont été fournies et qui est d'accord sur le principe de la restitution, a raison de prétendre que, compte tenu de la durée de capitivité, la liquidation définitive et la restitution des droits ne peuvent intervenir qu'en avril 1949, proposant seulement, quant à présent, une restitution du quart de l'impôt, soit en l'espèce 24.000 francs au lieu de 96.000 francs environ si la revision de la liquidation des droits avait lieu actuellement en fonction de la situation de famille de l'héritier, et ajoute que cette proposition de l'administration paraît contraire à la loi et à l'instruction précitée et aboutit en tout cas à une situation choquante puisqu'elle retarde la restitution des droits perçus en trop du fait que l'intéressé a eu le malheur d'avoir une longue captivité.

5847. — 22 avril 1948. — **M. Antoine Demusois** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'administration des domaines peut appréhender les biens d'un individu frappé de confiscation sans payer au préalable les salaires des ouvriers de l'entreprise, salaires arrêtés au jour de la fermeture de l'usine.

5848. — 22 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** par quelles mesures il entend assurer égalité de traitement entre les propriétaires d'or détenu en Angleterre, régulièrement déclaré et réquisitionné au taux de 131.000 francs le kilogramme d'or fin et les propriétaires, en d'autres pays, d'or qui n'a pas été soumis à réquisition et qui vaut approximativement 550.000 francs.

5849. — 22 avril 1948. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, devant les conséquences entraînées par le déséquilibre des prix fixés pour le rhum et pour le sucre aux Antilles, il n'envisage pas de modifier d'extrême urgence l'arrêté n° 19.383 du 28 mars 1948 pour que soit évitée toute perturbation économique, sociale et financière — le Trésor, qui a perçu en 1947 une somme de treize milliards sur le commerce métropolitain du rhum, étant directement intéressé en cette affaire.

5850. — 22 avril 1948. — **M. Eugène Doyen** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commerçant en textiles et vêtements confectionnés peut, sans courir le risque d'être inquiété par l'administration des contributions indirectes, abaisser volontairement les taux de marque bénéficiaires et, partant, concourir à l'abaissement des prix de vente au détail et du coût de la vie.

5851. — 22 avril 1948. — **M. Pierre Hervé** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le fait que la commission départementale des impôts directs, chargée de l'établissement des coefficients pour le calcul de l'impôt, a taxé la culture du plant de pommes de terre d'un bénéfice forfaitaire à l'hectare; signale que ce bénéfice, qui est de 35.000 francs à l'hectare, est appliqué dans le Finistère seulement; et demande pour quelles raisons les sélectionneurs finistériens de pommes de terre de semence sont imposés forfaitairement à l'hectare et pourquoi cette culture n'est pas assimilée aux cultures générales.

5852. — 22 avril 1948. — **M. Henri Meck** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle mesure une coopérative de consommation peut verser à ses sociétaires, lors de leurs achats, une ristourne provisoire de 5 p. 100, à valoir sur la répartition qui doit être faite, à leur profit, en fin d'année, sur les excédents d'exploitation — le budget prévisionnel étant établi de façon à éviter que la remise finale aux sociétaires soit inférieure au taux ci-dessus indiqué.

5853. — 22 avril 1948. — **M. Jean Meunier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains agents de l'administration de l'enregistrement estiment devoir refuser, en matière d'impôt de solidarité nationale, le bénéfice du forfait agricole aux exploitants non imposés à la cédule des bénéfices agricoles du fait qu'ils n'atteignent pas le minimum imposable; que cette manière de voir entraînerait des injustices telles, que, dans les régions viticoles en particulier, un exploitant d'un hectare de vignes ordinaires (bénéfice à l'hectare: 1.400 francs) ne bénéficierait pas de ce forfait alors que l'exploitant de vignes de superappellation (bénéfice moyen à l'hectare: 2.500 francs), de superficie moindre, y aurait droit; et demande: 1° si les prétentions de ces agents ne sont pas contraires à l'esprit de la loi, observation étant faite que

les exploitants en question ont satisfait aux obligations du ravitaillement en matière de réquisition; 2° au cas où, dans une déclaration de patrimoine, un forfait ou une dette font l'objet d'un rejet par le receveur, si ce rejet est susceptible de motiver des pénalités.

5854. — 22 avril 1948. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise commerciale, dont les opérations de l'année 1946 se sont clôturées par un déficit important, mais qui, propriétaire d'un portefeuille de titres étrangers, a encaissé au cours de 1946 des revenus jusqu'alors bloqués qui ont eu pour résultat de transformer le déficit d'exploitation en un bénéfice, peut néanmoins être assujettie au prélèvement de lutte exceptionnel contre l'inflation; et signale qu'il convient à ce sujet de rappeler que l'administration a admis que si un contribuable a encaissé en 1946 des revenus exceptionnels ou différés dont il aurait pu — pour l'assiette de l'impôt général dû au titre de 1946 — demander l'étalement prévu par l'article 113 *bis* du code général des impôts directs, l'intéressé — sans remettre en cause cette cotisation d'impôt général — pourra obtenir que le prélèvement, dont il est redevable du fait de son revenu global de 1946, soit calculé en partant de la cotation d'impôt général qui lui aurait été assignée s'il avait demandé et obtenu l'étalement susvisé.

5855. — 22 avril 1948. — **M. Louis Orvoen** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes d'un arrêté du 25 février 1948 « les agriculteurs, qui souscriront à des emprunts contractés en vue du financement des travaux d'équipement rural dans le cadre des dispositions de l'article 1er de la loi du 14 août 1947, pourront libérer leur souscription à concurrence de la moitié de son montant, par remise de certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation »; et lui demande si, conformément à la déclaration qu'il a faite lui-même le 7 mars à l'Assemblée nationale (*Journal officiel*, débats, p. 1529), les contribuables non agriculteurs, habitant des communes rurales et intéressés à l'équipement rural, peuvent bénéficier des dispositions de l'arrêté susvisé.

5856. — 22 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'on assiste depuis quelque temps à l'envoi en France d'innombrables colis de denrées, dits à tort « de charité », l'expéditeur suisse facturant par exemple à ses clients français 2 fr. 20 suisses le kilogramme de sucre qui lui revient, net de douane suisse à l'importation, à 0, fr. 83 suisse; et ajoute que les capitaux français en Suisse étant libres semblent pouvoir ainsi rentrer en toute tranquillité et que l'on assure même que les comptes bloqués peuvent bénéficier d'importation sans encourir les 25 p. 100 de pénalité lorsque cette importation est faite pour le propre compte du détenteur.

5857. — 22 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'accord du 6 mai 1948 signé à Washington, nous payerons le blé sur la base du dollar au marché régulier ou au cours du marché libre; signale que la France ayant pris l'engagement d'importer, pendant six ans, 35.800.000 boisseaux, soit 9.750.000 quintaux par an, à un prix qui pourra varier entre 1.10 et 2 dollars et que, par ailleurs, le taux de change en dollar étant de 214 francs au cours officiel, 306 francs au cours libre et 350 francs au marché clandestin, il y aurait lieu de préciser sur quelles bases exactes sont effectuées ces transactions.

5858. — 22 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment se répartit et à combien s'élève le nombre des fonctionnaires employés dans la société nationale de vente des surplus.

5859. — 22 avril 1948. — **M. Albert Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une dame auxiliaire dans une administration des finances dont le mari, titulaire, a été mis à la retraite à compter du 1er avril, peut prétendre: 1° à l'allocation de salaire unique; 2° à l'indemnité familiale de résidence; 3° à l'indemnité de charges familiales (famille de quatre enfants dont un seul a droit actuellement à l'indemnité de charges familiales).

5860. — 22 avril 1948. — **M. Guy Petit** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un agriculteur, ayant repris l'exploitation agricole de ses parents le 11 novembre 1947, est assujetti au prélèvement exceptionnel; 2° si les parents, qui ont cessé l'exploitation à la date précitée, sont soumis à cet impôt et dans quelles conditions.

5861. — 22 avril 1948. — **M. Jules Ramarony** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un locataire, logé en garni, est assujetti à la contribution mobilière alors qu'il ne possède personnellement aucun mobilier et que la même contribution est déjà acquittée par le propriétaire; qu'une réclamation, présentée par ce locataire pour obtenir le dégrèvement de cette contribution mobilière, a été rejetée par le directeur départemental des contributions directes qui motive sa décision sur divers arrêts du conseil d'Etat (Golembiowski, 28 décembre 1858, Seine-et-Marne; Lebon, p. 712, 16 février 1923; Leblond, 19 avril 1929, Seine-Inférieure; Mlle Souillet, Seine, R. O. 5344); et demande s'il existe une jurisprudence contraire, à défaut, semble-t-il de loi ou de règlement d'administration publique régissant la matière et à quelle solution juridique ce locataire en garni peut prétendre.

5862. — 22 avril 1948. — **M. Jean Sourbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la veuve d'un contribuable décédé en novembre 1944 à l'âge de quatre-vingt-un ans, a souscrit une déclaration d'impôt de solidarité nationale en portant en éléments nouveaux le montant des titres provenant de la succession et en optant pour le forfait n° 2 (trente fois le montant des coupons); que l'administration refuse le forfait n° 2, le *de cujus* ayant été imposé d'office à l'impôt général sur les revenus; et demande si cette veuve peut souscrire une déclaration rectificative devant cette situation nouvelle, proposant de prouver par la banque que les titres étaient anciens, afin d'éviter une taxation des plus lourdes sur des titres acquis, en toute bonne foi, avant 1940.

5863. — 22 avril 1948. — **M. Jean Sourbet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société coopérative s'est constituée sous la forme de société à capital variable régie par le titre III de la loi du 24 juillet 1867, le titre IX du livre III du code civil et le décret du 12 octobre 1945 portant statut de la coopération agricole; et demande si cette société coopérative est fondée légalement à augmenter les engagements des sociétaires (transformation des bonis annuels en capital nouveau) pour arriver progressivement à équilibrer sa trésorerie, étant entendu que le vote de l'augmentation de capital ainsi décidée a été obtenu à l'unanimité de chaque assemblée générale.

5864. — 22 avril 1948. — **M. Jean Villard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par application de l'article 10 du décret-loi du 24 mai 1938 et compte tenu des considérations de l'arrêt du conseil d'Etat en date du 24 mars 1944 (arrêt Van Leer), les blanchisseurs et les teinturiers-nettoyeurs avaient, antérieurement à la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, la faculté de déduire, de leur chiffre d'affaires passible de la taxe de 3,50 p. 100, la valeur des fournitures utilisées par eux: carbonate de soude, savon, eau de javel, etc., à l'exception du charbon; qu'en raison de la nouvelle législation sur la taxe sur le chiffre d'affaires, les blanchisseurs et les teinturiers-nettoyeurs paraissent fondés à bénéficier de la même faculté en ce qui concerne le charbon, le gaz et l'électricité nécessaires pour leurs fabrications; que les mêmes contribuables semblent en droit d'opérer de la même façon en ce qui concerne la taxe locale et la taxe départementale telles qu'elles sont régies par la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, d'autant plus que les produits précités, indispensables à l'acte de production proprement dit, perdent leurs qualité spécifiques au cours d'une seule opération sans se retrouver dans le produit fini, ainsi qu'il est précisé dans l'instruction du 2 février 1948 de la direction générale des contributions indirectes, 2e division, 2e bureau; que les blanchisseurs et les teinturiers-nettoyeurs, étant, avant l'institution de la taxe locale destinée à remplacer les droits d'octroi, considérés comme entrepositaires d'octroi pour leurs matières premières qu'ils recevaient en suspension de droits, paraissent fondés à ne pas acquitter la taxe locale sur les factures de leurs fournisseurs pour les produits intéressés et que, de ce fait, il auraient la faculté de remettre à ces fournisseurs une attestation prouvant leur qualité de producteurs; et demande si des instructions précises ne pourraient être données aux agents des contributioons indirectes en vue de régler ces différents points et d'éviter ainsi toute erreur d'interprétation des textes en vigueur.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

5865. — 22 avril 1948. — **M. Albert Gazier** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et à la réforme administrative:** 1° quelle est la composition de la commission d'admission au centre des hautes études administratives qui s'est réunie le 5 avril 1948; 2° quels sont les critères qui ont été retenus par cette commission pour sélectionner, parmi les nombreuses candidatures formulées, les trente-cinq auditeurs et les deux auditeurs libres au centre des hautes études administratives, dont la liste a été publiée au *Journal officiel* du 11 avril 1948.

FORCES ARMEES

5866. — 22 avril 1948. — **M. Joseph Delachenal** appelle l'attention de **M. le ministre des forces armées** sur les nombreuses plaintes qu'il a reçues au sujet de l'insuffisance de la nourriture des soldats, spécialement dans la zone d'occupation; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

5867. — 22 avril 1948. — **M. Roger Cerclier** demande à **M. le ministre des forces armées** si un ex-F. F. I. de la classe 1948, ayant effectué du service dans le maquis du 1er avril 1944 au 15 octobre 1945 et titulaire du certificat d'appartenance délivré régulièrement par la région militaire, peut être considéré comme dispensé du service militaire en conformité de l'arrêté ministériel du 1er avril 1948.

5868. — 22 avril 1948. — **M. Louis Prot** demande à **M. le ministre des forces armées (air)** quelles mesures il envisage: 1° pour éviter la fermeture des usines de Meaulte dont les commandes sont arrivées à expiration; 2° pour rembourser à la S. N. C. A. N. de Meaulte les sommes importantes que lui doit l'Etat, dont le montant serait d'environ 800 millions, ce qui gêne considérablement le fonctionnement normal de la trésorerie de ladite société et l'oblige à emprunter aux banques, ce qui provoque un déficit supplémentaire d'exploitation; et signale que les commandes actuelles seront terminées dans le courant du mois de juillet et que, pour cela même, il est urgent de prendre toutes dispositions utiles pour éviter la fermeture de l'usine, ce qui provoquerait le chômage d'environ 700 ouvriers.

FRANCE D'OUTRE-MER

5869. — 22 avril 1948. — **M. Louis Bonnet** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quel est le régime actuel (taux des pensions et avantages spéciaux) auquel sont soumis les invalides pensionnés pour maladie et infirmité contractées en service commandé aux colonies, titulaires de pensions maximum au titre de l'article 16 du décret du 1er novembre 1928 créant la caisse intercoloniale de retraites en application de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5870. — 22 avril 1948. — **M. Johannès Charpin** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** si la liste des articles englobés sous la dénominat on générique « articles de puériculture » dans le décret n° 48.339 du 27 février 1948 relatif à l'application de la loi n° 48.318 du 25 février 1948, tendant à la répression des hausses de prix injustifiées, correspond à celle qui fut déposée au secrétariat du comité national des prix conformément aux dispositions de l'arrêté n° 18.796 du 18 novembre 1947 et, s'il n'y a pas conformité, de quels articles se compose la nouvelle nomenclature.

5871. — 22 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment seront réparties les 90.000 tonnes de scories supplémentaires; signale, en effet, qu'à la commission interprofessionnelle des engrais du 11 mars 1948, le directeur de la société nationale des scories Thomas a annoncé que la production de scories dépasserait le tonnage qui avait été prévu et mis en répartition par le ministère de l'agriculture pour la campagne 1947-1948; et ajoute que les livraisons de scories pour cette campagne devaient être terminées avant le 30 avril.

5872. — 22 avril 1948. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'aux termes de l'article 6 de la loi du 9 avril 1947, les greffes des tribunaux de commerce ne peuvent, à dater du 11 avril 1947, inscrire au registre du commerce les négociants en porcs et bestiaux; que ce texte paraît viser les seuls marchands susceptibles de négocier des animaux de boucherie ou de charcuterie, mais que certains greffiers assimilent à ce négoce les marchands de porcelets d'élevage et refusent l'inscription aux candidats à ce commerce; et demande si une telle interprétation de sa circulaire n'est pas abusive.

INTERIEUR

5873. — 22 avril 1948. — **M. Gaston Julian** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les actes dits loi et décret du 9 septembre 1943, portant statut des fonctionnaires et agents des communes, ont été abrogés par l'ordonnance du 17 mai 1945; que, depuis bientôt trois ans, le personnel des communes, à nouveau régi par l'article 88 de la loi du 5 avril 1884, attend avec impatience la publication du texte qui déterminera son statut; et demande: 1° les motifs qui se sont opposés à l'application du statut de la fonction publique au personnel des communes et quelles dispositions il compte prendre pour doter ce personnel, dans un délai rapproché, d'un statut de fonction; 2° si, en attendant, un chef de bureau de mairie peut demander et obtenir sa mise en disponibilité pour convenances personnelles et sur quels textes devra s'appuyer le maire d'une commune — dépourvue de statut particulier prévoyant cette position — désireux de faire droit à la demande qui lui est présentée.

5874. — 22 avril 1948. — **M. Adrien Mouton** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il a l'intention de rétablir la gratification qui était accordée aux employés communaux titulaires de la médaille d'honneur communale, cette gratification, qui avait un caractère viager, ayant été supprimée provisoirement par une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 23 mai 1946.

JUSTICE

5875. — 22 avril 1948. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier de justice de paix a le droit, vraisemblablement à l'insu du juge de paix, de remplacer le billet d'avertissement sur papier timbré, provenant d'un registre à souches délivré par l'administraton du timbre et prescrit par les lois des 2 mai 1855, 23 août 1871, article 21, et lois postérieures, par un avertissement, sur papier libre, pour convoquer les justiciables à l audience de conciliation dans une demande en payement d'une créance de 1.500 francs, d'une part, et, d'autre part, dans une demande de pension alimentaire mensuelle de 400 francs, et de réclamer à ces justiciables le payement des deux billets d'avertissement comme s'ils étaient sur papier timbré; dans la négative, quelle est la sanction disciplinaire encourue par ce greffier.

5876. — 22 avril 1948. — **M. Jules Ramarony** demande à **M. le ministre de la justice** si une femme, séparée de corps judiciairement par jugement du tribunal civil, devenu définitif, ayant récupéré sa pl ine capacité civique, peut, pour convenances personnelles, demander son inscription au registre du commerce sous son nom de jeune fille et, dans l'affirmative, si le greffe du tribunal de commerce est fondé à l'obliger à faire usage du nom de son mari.

5877. — 22 avril 1948. — **M. Jean Sorbet**, comme suite à la réponse publiée le 4 mars 1948 à sa question écrite n° 5030, signale à **M. le ministre de la justice** qu'en résumé du point de vue pratique, la question se ramène à ceci: deux avoués, dans une instance contradictoire, ont fixé leurs honoraires fixes et proportionnels respectivement à 6.750 et 6.875 francs, soit ensemble 13.625 francs, basés sur un chiffre de 400.000 francs qui ne figure nulle part, alors que, d'après le jugement définitif, le litige a été déclaré être de 40.000 francs et que le droit d'enregistrement a été liquidé sur cette dernière somme; qu'il semble que ce soit bien là le cas prévu à l'article 83 *a*) - 1° du tarif disant textuellement: « le montant cumulé des droits de toute nature alloué par le présent tarif ne doit jamais être, devant chaque juridiction, supérieur à 10 p. 100 du chiffre sur lequel sont liquidés les droits d'enregistrement »; étant ajouté qu'il ne s'agit ni de vente d'immeuble, ni de somme en distribution, ni d'une procédure telle que celle visée à la lettre « b »; et demande s'il n'est pas dans les attributions d'une chambre départementale d'avoués de donner son avis motivé sur une telle décision, lorsque la demande lui en est faite.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5878. — 22 avril 1948. — **M. Clément Chausson** expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que la loi provisoirement applicable du 21 décembre 1941 et l'article 22 du décret du 17 avril 1943 fixent les conditions dans lesquelles sont admis et traités, dans les hôpitaux publics, les bénéficiaires des assurances sociales; que l'article 4 de la convention-type, entre les caisses régionales de sécurité sociale et les commissions administratives hospitalières, annexée au décret du 5 janvier 1948 (*Journal officiel* du 13 janvier 1948) précise par ailleurs que le tarif applicable aux malades de cette catégorie est celui des malades payants de 3e catégorie; et demande: 1° si ce tarif est unique et doit être indifféremment appliqué suivant que l'assuré bénéficie ou non des lois d'assistance; autrement dit, si une caisse régionale peut exiger que, dans la convention à intervenir avec la commission administrative hospitalière, il soit fait état de deux prix de journée: *a*) celui des « payants de 3e catégorie » pour les assurés sociaux non assistés; *b*) celui de l'A. M. G. pour les assurés sociaux assistés; 2° quel est le prix à appliquer.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5879. — 22 avril 1948. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le conflit des raffineries de Saint-Louis, à Marseille, risque d'entraîner des conséquences dramatiques pour la population de Vaucluse, ravitaillée en sucre par ces usines; et demande: 1° quelle action il compte entreprendre auprès du secrétaire d'Etat au ravitaillement, en l'absence de toute solution légale de ce conflit, pour assurer les rations de sucre de la population vauclusienne; 2° s'il ne pense pas que la solution définitive et régulière de cette question réside dans l'obligation faite aux employeurs de reprendre la production selon la légalité républicaine actuellement violée.

5880. — 22 avril 1948. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un très grand nombre de demandes d'allocations temporaires aux vieux sont en souffrance depuis le mois de novembre 1947; que ces demandes, déposées en mairie, sont transmises aux caisses régionales qui les retournent aux greffiers des justices de paix pour passer ensuite devant les commissions cantonales; que ces dossiers ne sortent pas: *a*) parce que les greffiers prétendent n'avoir aucune instruction des caisses de sécurité sociale; *b*) parce que ces mêmes greffiers n'ont aucune indemnité pour ce travail; *c*) parce que les caisses régionales envoient les dossiers non triés; et demande, en conséquence, quelles dispositions seront prises pour accélérer l'étude des dossiers.

5881. — 22 avril 1948. — **M. Johannès Charpin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un employeur, faisant travailler dans son entreprise plusieurs heures par semaine un salarié qui effectue son horaire légal de travail dans une autre entreprise ne dépendant pas de ce premier employeur et fournissant ces heures supplémentaires pour compléter un salaire insuffisant, peut refuser de rémunérer ce salarié au tarif des heures supplémentaires même s'il présente une autorisation écrite de son employeur habituel; dans la négative, quelles formalités le salarié et l'employeur doivent remplir.

5882. — 22 avril 1948. — **M. Roger Gaborit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les commissions cantonales qui ont à prendre des décisions ou à émettre des avis en ce qui concerne l'attribution de l'allocation temporaire aux vieux ne disposent pas des éléments d'appréciation nécessaires; qu'en effet, la circulaire du 16 décembre 1946 précise qu'il convient de procéder à une évaluation sommaire des biens possédés par les intéressés, même s'ils en ont fait donation à leurs descendants alors que, d'une part, les renseignements figurant aux dossiers, quand ils indiquent le montant des revenus provenant des loyers, ne permettent pas d'évaluer le capital et que, d'autre part, en admettant que les membres de la commission puissent voir ou connaître les immeubles en cause, il leur est à peu près impossible d'en faire une évaluation justifiée; et demande s'il n'estime pas que cette difficulté pourrait être supprimée si le président de la commission cantonale avait l'autorisation, lorsqu'il reçoit les dossiers, d'envoyer la liste des requérants au service de l'enregistrement pour que ce dernier indique, à titre confidentiel, l'estimation faite par l'administration des biens meubles ou immeubles dont les requérants sont propriétaires.

5883. — 22 avril 1948. — **M. Roger Gaborit** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, pour tenir compte de situations de famille particulièrement intéressantes, la ville emploie, pour des travaux accidentels et de courte durée, des ouvriers ne remplissant pas les conditions pour être inscrits au fonds de chômage; qu'il en résulte, dans certains cas, que le but humanitaire poursuivi par la ville se retourne contre elle en grevant son budget; signale que si, à l'expiration des travaux, l'ouvrier est malade ou ne trouve pas d'autre emploi, il restera à la charge de la ville pour les allocations familiales tant qu'il ne sera pas réembauché, la ville étant le dernier employeur; que si, à la suite de maladie, l'ouvrier vient à décéder, la veuve a droit, pour elle et ses enfants, aux allocations familiales et de salaire unique jusqu'à quinze, dix-sept ou vingt ans, suivant le cas, même si l'ouvrier n'a été employé par la ville que pendant quelques jours; que, dans ce cas, l'article 7 du décret du 10 décembre 1946 impose à la caisse d'allocations familiales départementale d'assurer le payement mais lui donne la possibilité de se retourner contre la ville pour obtenir le remboursement, et cette possibilité de recours n'étant pas limitée devient pratiquement un droit; et demande si, dans le cas d'embauchage pour de courtes périodes, les ouvriers temporaires peuvent être pris en charge par la caisse d'allocations familiales départementale au même titre que les chômeurs inscrits au fonds de chômage.

5884. — 22 avril 1948. — **M. Paul Hutin-Desgrées** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par suite des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le versement des prestations familiales à leurs agents salariés, un certain nombre de communes et notamment les communes rurales se trouvent en présence de sérieuses difficultés financières et sont rapidement à bout de ressources; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager le rattachement des agents salariés des collectivités locales au régime général des prestations familiales, les cotisations étant versées par lesdites collectivités à la caisse départementale d'allocations familiales, lesquelles se chargeraient du versement des prestations aux agents intéressés de la même manière que pour les autres allocataires.

5885. — 22 avril 1948. — **M. Louis Jacquinot** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelle est la situation au regard de la législation de la sécurité sociale (assurances sociales et accidents du travail) d'un fossoyeur communal qui est rémunéré par les familles qui l'emploient et le commandent.

5886. — 22 avril 1948. — **M. Philippe Menin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: 1° s'il est exact que les caisses de sécurité sociale appliquent, dans le calcul des appointements de leurs employés, des coefficients supérieurs à ceux prévus par les arrêtés et décisions fixant les salaires des employés de bureau et services annexes dont la fonction présente un caractère interprofessionnel et, dans l'affirmative, quels sont les textes légaux ou réglementaires qui les autorisent à procéder de la sorte; 2° s'il est également exact que les mêmes organismes accordent une prime de titularisation uniforme de quinze points et, s'il en est ainsi, si cette mesure n'est pas en opposition avec l'arrêté du 29 juillet 1946 accordant une majoration de 4 p. 100 après un mois de présence et de 8 p. 100 après trois mois de présence, arrêté qui a d'ailleurs cessé de s'appliquer au 1er décembre 1947 par l'effet des dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

5887. — 22 avril 1948. — **M. Johannès Charpin** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** si la Société nationale des chemins de fer français ne pourrait pas adopter, pour l'octroi des réductions familiales, les règles établies en cette matière pour la fiscalité ou la sécurité sociale dans la détermination des enfants à charge; signale, en effet, qu'à partir de 18 ans, l'enfant n'est plus considéré à charge par la Société nationale des chemins de fer français au point de vue du droit à réduction même s'il est encore en état de scolarité, ce qui entraîne non seulement le retrait de sa propre carte de réduction, mais aussi la diminution du taux consenti aux parents et aux autres enfants mineurs; que, par contre, en matière fiscale et de sécurité sociale, l'enfant qui continue ses études est considéré comme à charge jusqu'à 21 ans; et demande, en conséquence, si la Société nationale des chemins de fer français n'envisage pas de maintenir la réduction, dans le cas susvisé, et quel serait le coût approximatif de cette mesure.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4080. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° dans quelles conditions s'effectue la liquidation de l'ex-C. O. MEU; 2° s'il est exact que l'office professionnel de la meunerie a un budget qui, compte tenu des dépenses des délégations départementales, se chiffre à trente millions, alors que les recettes qui suivent l'écrasement du blé ne permettent guère d'envisager une rentrée de plus de vingt millions, d'où un déficit de dix millions; 3° dans l'affirmative, comment équilibrer ce budget. (*Question du 12 décembre 1948.*)

Réponse. — 1° Le comité d'organisation de la meunerie n'est pas absolument assimilable aux comités d'organisations créés par l'acte dit loi du 16 août 1940. Ce sont deux actes spéciaux, dits lois des 3 décembre 1941 et 29 décembre 1943, qui ont modifié l'organisation professionnelle prévue par le décret du 30 octobre 1935 en le rapprochant du nouveau statut des professions. Un décret du 9 novembre 1946, faisant suite aux dispositions générales relatives aux comités d'organisations et offices professionnels, l'a dissous en même temps qu'il prévoyait le rétablissement de la situation antérieure. Cependant, la liquidation effective n'a pas paru pouvoir être immédiate et totale. Il s'est notamment avéré nécessaire de maintenir momentanément en vigueur les décisions portant institution d'une compensation en espèces pour pallier les inégalités de répartition des blés, dues aux nécessités du ravitaillement. La liquidation, jusqu'à maintenant, a donc été limitée dans ses effets. Il y a toutefois lieu de noter que plusieurs services dudit office ont été effectivement supprimés. Les effectifs du personnel, qui étaient de 74 unités, ont été ramenés à 34, au 1er janvier 1948. 2° Le budget préparé pour 1948 s'élève à 28.900.000 francs, mais il importe de souligner que les ressources attendues de la cotisation de 0 fr. 70 incluse dans le prix de la farine n'atteindront pas cette somme, en raison des faibles disponibilités en céréales et de la réduction de travail qui en est résultée pour la meunerie. C'est pourquoi le comité professionnel de la meunerie a demandé, dans sa séance du 14 novembre 1947, le relèvement à 1 franc du taux de cette cotisation. Ce relèvement de cotisation n'a pas été accepté par les autorités de tutelle. 3° L'équilibre du budget de l'office professionnel de la meunerie sera réalisé, d'une part par de nouvelles compressions des dépenses, d'autre part et en tout état de cause, à la date fixée pour la clôture de la liquidation du comité, par le transfert à des organisations professionnelles des tâches incombant encore à cet organisme.

5063. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un agent contractuel de la direction générale des eaux et forêts, ayant été licencié le 1er juillet dernier, après cinq années de service, n'ayant pas encore profité de ses vacances payées, a reçu la réponse ci-dessous, après réclamation faite auprès des services l'employant: « La demande de l'intéressé n'est pas susceptible de recevoir une suite favorable. On précise à ce sujet que les réductions de crédits consécutives à la suppression de six cent cinquante-deux emplois du cadre contractuel de l'administration des eaux et forêts par le décret n° 47-857 du 13 mai 1947 ne permettent pas d'envisager de donner satisfaction à l'intéressé. En tout état de cause, on fait connaître que le congé des fonctionnaires, auxiliaires ou agents du cadre contractuel n'est pas un droit, mais une faculté réservée à la seule appréciation de l'administration »; et demande: 1° s'il est légal que le bénéfice du congé soit supprimé à l'intéressé; 2° s'il est exact que le congé n'est pas un droit mais une faculté réservée à la seule appréciation de l'administration. (*Question du 20 février 1948.*)

Réponse. — 1° Le décret n° 47-857 du 13 mai 1947 pris pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 46-2914 du 23 décembre 1946 a supprimé, en ce qui concerne l'administration des eaux et forêts, six cent cinquante-deux emplois d'agents du cadre contractuel. Cette suppression a entraîné l'annulation, à compter du 1er juillet 1947, des crédits correspondants du chapitre budgétaire sur lequel étaient rétribués les intéressés. Dans ces conditions, l'administration des eaux et forêts ne disposait, à partir du 1er juillet 1947, d'aucun crédit pour lui permettre de donner aux agents licenciés une indemnité pour congé annuel non pris. Au surplus, aucune instruction du ministre des finances n'a prévu le payement d'une indemnité de cette nature en faveur des agents licenciés en application de la loi susvisée du 23 décembre 1946; 2° réponse affirmative: les personnels du cadre contractuel de l'administration des eaux et forêts sont régis par le décret n° 1424 du 13 mai 1943 qui fixe leur statut. Ce texte précise que les congés annuels dont peuvent bénéficier les agents du cadre contractuel sont accordés dans la mesure où le fonctionnement du service le permet.

5310. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° s'il est exact *a*) que les services de la douane des Alpes-Maritimes aient saisi, le mois dernier, entre Antibes et Cap-d'Ail, une quinzaine de tonnes de riz amenées par mer en contrebande; *b*) que ce riz ait été remis au service du ravitaillement général; 2° dans l'affirmative, si ce riz a été distribué et, dans la négative, s'il ne risque pas d'être inconsommable. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — Le tonnage de riz saisi par les services des douanes des Alpes-Maritimes s'est élevé à 7.000 kilogrammes. En raison de son mauvais état, ce riz a été remis pour réusinage à une usine de Monaco et, à la suite de cette opération, le tonnage utilisable s'est réduit à 6.000 kilogrammes. La distribution en a été faite sur ordre du préfet des Alpes-Maritimes à diverses collectivités du département (sanatoria et garderies d'enfants).

5350. — **M. Eugène Delahoutre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les employés des coopératives agricoles doivent être, au point de vue des salaires, rattachés à l'agriculture proprement dite ou à l'industrie agricole, cette question étant motivée par le fait que, dans l'incertitude, aucune augmentation de salaire ne leur est actuellement appliquée. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Les employés des sociétés coopératives agricoles font partie des professions agricoles dont le régime du travail est fixé en conformité des dispositions de l'ordonnance n° 45-1190 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlement de travail en agriculture. En conséquence, et du point de vue strictement juridique, la rémunération de ces employés doit être déterminée conformément aux dispositions de cette ordonnance. Toutefois, pour tenir compte du fait que les ouvriers de la plupart de ces organismes effectuent des travaux similaires à ceux de certains établissements industriels et commerciaux, des instructions du ministère de l'agriculture ont indiqué que les salaires applica-

bles dans l'industrie et le commerce en vertu des dispositions édictées par le ministère du travail et de la sécurité sociale, devaient l'être également dans les coopératives agricoles. Ainsi, les employés de ces coopératives doivent être rémunérés comme ceux des établissements industriels correspondants et bénéficier des augmentations de salaires accordées notamment à la suite de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires.

5375. — **M. Jean Deshors** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que la plupart des marchands de bestiaux à qui la carte d'acheteur a été retirée en vertu de la loi du 9 avril 1947, ont formé un recours devant le ministère du ravitaillement; qu'un très grand nombre de ces recours n'ont pas encore été examinés, bien qu'ils aient été formés depuis plus de six mois; et demande quelles mesures il compte prendre pour en faire hâter l'examen impatiemment attendu par les intéressés. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — La loi n° 47-650 du 9 avril 1947, instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande, prescrit en son article 5 qu'il ne peut être définitivement statué sur les recours contre la décision des préfets qu'après avis du conseil national de la viande. Or, depuis la mise en application des dispositions législatives susvisées, cet organisme n'a pas été en mesure de se réunir avant la date du 10 mars 1948. Mais dès sa première séance, il a été saisi de la question posée par l'existence de nombreux recours contre les décisions préfectorales portant refus d'attribution de la carte spéciale d'acheteur de bétail et il s'est immédiatement organisé en vue de procéder avec diligence à l'examen des dossiers de recours instruits par les services du sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture. A l'heure actuelle, le conseil national de la viande consacre des réunions régulières à cet examen, et le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture a pu, en conséquence, entreprendre de statuer, dans les formes prescrites par la loi, sur les recours portés devant lui.

5484. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les fermages doivent être calculés, depuis le 1er janvier 1948, en application des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, c'est-à-dire en tenant compte des cours des douze mois précédant l'échéance; si, par exemple, pour une échéance en mars 1948, le cours à retenir est la moyenne des douze mois du 1er mars 1947 au 29 février 1948; dans la négative, s'il faut appliquer les dispositions de l'ordonnance du 3 mai 1945, modifiée par la loi du 27 février 1946, dont les effets avaient été prorogés jusqu'au 31 décembre 1947 par la loi du 22 décembre 1946 mais qui, depuis, n'ont pas fait l'objet d'une nouvelle prorogation. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Pour une échéance en mars 1948, le prix du fermage doit être calculé, en application de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur la base du cours moyen des douze mois précédant l'échéance.

5485. — **M. Bernand Paumier** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 48-297 du 19 février 1948, relatif au payement de la subvention aux producteurs de chanvre, doit être complété par un autre décret attribuant à cet effet les fonds nécessaires et que la prime de la récolte de 1946 sera, de la sorte, acquittée avec un retard considérable; et demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter ce payement. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-297 du 19 février 1946, publié au *Journal officiel* du 21 février 1948, a constitué le comité interprofessionnel chanvrier — 30, rue Paul-Ligneul, au Mans (Sarthe) — régisseur d'avances pour le payement de la subvention accordée aux producteurs de chanvre pour la campagne 1946-1947. A cet effet, une somme de 31 millions de francs doit être attribuée au comité interprofessionnel susvisé sur les disponibilités du compte spécial du Trésor, prévu par l'acte dit loi du 15 septembre 1943, portant création d'une taxe d'encouragement à la production textile. Conformément aux dispositions de ladite loi, cette somme sera accordée par une décision d'attribution de subvention prise conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture. La décision d'attribution dont il s'agit venant de recevoir les contreseings des ministres intéressés, il y a tout lieu de penser que les fonds nécessaires au payement de la subvention seront mis très prochainement à la disposition du comité général interprofessionnel chanvrier.

5539. — **M. Claude Thoral** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le gibier d'élevage, pour lequel il est prévu une restriction possible des jours de chasse (art. 5 du décret n° 47-211 du 16 janvier 1947), peut être compris le lapin de garenne, cet animal nuisible étant l'un des plus grands destructeurs de nos récoltes. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — Etant donné la brièveté des textes législatifs accordant au preneur d'un bail rural le droit de chasser sur le fonds loué, il ne peut être précisé qu'administrativement les caractéristiques du gibier d'élevage. Ne peut être considéré comme gibier d'élevage qu'un animal non déclaré nuisible. Il s'ensuit que dans les départements où le lapin de garenne est classé comme animal nuisible et surtout « gravement nuisible », il est hors de doute qu'il ne peut être rangé dans la catégorie gibier d'élevage. Par contre, dans les départements où ce rongeur n'est pas classé comme animal nuisible et est considéré comme gibier ordinaire et s'il a été élevé par le propriétaire ou le détenteur du droit de chasse et introduit sur un territoire de chasse déterminé, il peut y être considéré comme gibier d'élevage sous réserve d'une autorisation du maire et d'un certificat de celui-ci attestant que l'introduction de ce gibier n'est pas susceptible de présenter un danger de dégâts pour les cultures.

EDUCATION NATIONALE

5237. — **M. Antoine Mazier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les dispositions de la loi de finances du 13 août 1947, rappelées par circulaire de l'éducation nationale du 12 septembre suivant, qui font passer des internats au Trésor la charge des traitements des économes en fonctions dans les collèges en régie directe, ont été prises pour permettre de porter au maximum les crédits réservés à la nourriture et à l'entretien des internes; 2° si, dans l'affirmative et pour les mêmes raisons, cette mesure ne pourrait être étendue à tous les établissements, quel que soit le mode de gestion de leurs internats; 3° pour quelles raisons les dispositions de la circulaire du 6 janvier 1948 (second degré, 5e bureau) autorisant un relèvement automatique des tarifs d'internat, à compter du 1er janvier 1948, pour couvrir l'augmentation de dépenses provenant du relèvement des traitements des agents, s'appliquent exclusivement « aux internats en régie directe d'Etat » et non à tous les internats dont les budgets on à supporter les mêmes majorations de traitements. (*Question du 2 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la législation actuelle concernant la gestion des internats ne permet pas à l'Etat de supporter une charge quelconque d'un internat dont la gestion n'est pas directement assurée par ses soins; 3° une circulaire en date du 15 mars 1948 fixe pour les internats dits « au compte » les conditions d'extension, à leur bénéfice, des dispositions de la circulaire ministérielle du 6 janvier 1948.

5264. — **M. Maurice Deixonne** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les fonctionnaires de l'éducation nationale victimes des lois d'exception prises par le gouvernement de Vichy, réintégrés par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 et, à ce titre, rétablis dans les fonctions qu'ils occupaient antérieurement, appelés ensuite par voie de mise hors cadres ou de détachement à un poste en avancement dans une autre direction du ministère, ne doivent pas, au regard de l'ordonnance du 15 juin 1945, titre Ier, article 2, paragraphe 9, être considérés comme n'ayant pu, durant la période d'éviction, faire acte de candidature au poste qui leur a été attribué à la libération — l'éviction étant la négation de l'avancement — et, de ce fait, être rétroactivement reclassés dans leur nouveau cadre, de telle façon qu'ils ne soient pas défavorisés par rapport aux fonctionnaires nommés en avancement dans le même cadre par le gouvernement de Vichy et maintenus après la libération, cette interprétation étant d'ailleurs conforme à la lettre du texte — références précitées — confirmée par l'exposé des motifs, paragraphe 4. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Les fonctionnaires évincés par l'autorité de fait et réintégrés dans leur ancien cadre en application de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ne peuvent, au titre de l'emploi qu'ils occupaient, se prévaloir des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945, la reconstitution de carrière dont ils ont bénéficié ne permettant pas de les considérer, au regard de ladite ordonnance, comme écartés de la fonction publique pendant la période d'éviction. Par contre, si les intéressés ont été empêchés d'accéder, en raison de leur éviction, à un emploi relevant d'un cadre distinct, auquel ils pouvaient prétendre, et dont ils ont été effectivement pourvus dès leur réintégration, ils peuvent, au titre de ce nouvel emploi, bénéficier des mesures de reclassement prévues par l'ordonnance du 15 juin 1945.

5352. — **Mme Rachel Lempereur** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que des dispositions récentes ouvrent de nouveaux droits à la validation de services pour les stagiaires auxiliaires de l'enseignement qui auraient négligé de faire procéder à cette validation, notamment après la guerre 1914-1918, et s'appliquent aux fonctionnaires ayant exercé effectivement; signale que, de 1914 à 1918, des normaliens et normaliennes, bloqués dans les zones envahies, ont été empêchés d'exercer; et demande s'il n'y aurait pas lieu de leur étendre le bénéfice de la validation de ces années d'interruption dans l'ancienneté générale des services, ajoutant, en outre, que des normaliens sont engagés par contrat à l'égard de l'administration, pour une durée de dix ans, dès leur entrée à l'école normale. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — La présente question écrite appelle les observations suivantes : 1° si d'ores et déjà l'administration a inclus les années d'interruption forcée dans l'ancienneté générale des services, le redressement de la situation des maîtres et maîtresses dont ils s'agit paraît avoir été réglé dans un sens favorable aux intéressés, et la requête présentée semble devoir être sans objet; 2° en tout état de cause, il importerait, pour permettre de répondre à la question posée par l'honorable député, que les cas particuliers qui ont motivé la présente question écrite soient nominativement exposés. Ils pourraient ainsi, en vue de leur régularisation, faire l'objet d'une enquête auprès des administrations académiques intéressées.

5379. — **Mme Lucie Guérin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi un instituteur de l'enseignement primaire n'a pas droit aux frais de déplacement qui sont accordés à un membre de l'enseignement secondaire, alors que tous deux suivent en faculté les mêmes cours pour l'obtention de certificats identiques; et cite le cas d'un instituteur de septième qui, ayant passé deux certificats l'an dernier, ne perçoit pas le remboursement de ces frais. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Le remboursement des frais de voyage aux facultés n'est accordé actuellement qu'aux instituteurs qui préparent dans les facultés des examens ou concours de l'enseignement primaire (C. A. au professorat des écoles normales, C. A. à l'inspection primaire, C. A. à l'inspection des écoles maternelles). Toutefois, à l'occasion de la prépa-

ration du budget de 1948, le ministre de l'éducation nationale a demandé au ministre des finances la modification du libellé du chapitre auquel est inscrit le crédit destiné à assurer le remboursement des frais de voyage aux facultés, ainsi que l'augmentation dudit crédit, en vue de permettre le remboursement des frais engagés, en 1948, par les fonctionnaires intéressés préparant l'agrégation ou la licence.

5419. — M. Eugène Petit rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en application du décret du 26 septembre 1947 (*Journal officiel* du 27 septembre, rectificatif au *Journal officiel* des 26 et 27 décembre 1947) les professeurs licenciés délégués ministériels ou rectoraux, en fonction dans les lycées ou collège avant le 1er octobre 1947, ont la possibilité d'être titularisés sans concours; qu'il s'ensuit qu'à dater du 1er octobre 1947, seuls pourront être nommés professeurs titulaires de l'enseignement du deuxième degré les candidats admis aux concours de recrutement; signale que l'application stricte des dispositions qui précèdent aurait des conséquences paradoxales et injustes: en effet, si l'on considère le cas de deux délégués, licenciés ès lettres (langues), tous deux en 1946, l'un ayant sollicité et obtenu une délégation dès le 1er octobre 1946, l'autre par souci de se perfectionner, ayant accompli au cours de l'année scolaire 1946-1947 un stage dans une école à l'étranger (stage organisé sous les auspices du ministère de l'éducation nationale), le premier délégué considéré, étant en fonction avant le 1er octobre 1947 est susceptible d'être titularisé aux termes de la législation précitée, alors que le deuxième, qui vient de recevoir une délégation ministérielle à compter du 1er novembre 1947, pourrait être écarté du bénéfice de la titularisation bien qu'il ait fourni un travail supplémentaire et engagé, pendant une année, des frais pour sa formation professionnelle, sans préjudice des retards pour l'avancement et à la retraite; et demande: 1° s'il n'estime pas qu'il serait équitable de considérer l'année de stage à l'étranger comme analogue à une année d'enseignement et de traiter le deuxième délégué au moins aussi favorablement que le premier, étant précisé d'autre part que certains fonctionnaires en cause appartenaient aux cadres de l'enseignement primaire jusqu'au 30 septembre 1946 et que, par conséquent, l'année de stage ne peut être considérée autrement que comme une année de formation professionnelle; 2° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Pour l'application du décret du 26 septembre 1947, le ministre de l'éducation nationale envisage d'assimiler aux licenciés d'enseignement en exercice dans les lycées et collèges avant le 1er octobre 1947 les licenciés d'enseignement qui, pendant l'année scolaire 1946-1947, se sont trouvés, avec l'approbation du ministère de l'éducation nationale, dans une situation destinée à améliorer leur formation professionnelle.

5567. — M. Paul Couston expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un officier de réserve, volontaire au début de 1941 pour servir dans l'armée d'Afrique, et qui a accompli avec celles-ci les campagnes d'Italie de France et d'Allemagne, a vu, en 1943 et 1944, alors que toutes relations étaient coupées entre lui et la France occupée, sa propriété réquisitionnée pour y installer un groupement des chantiers de la jeunesse; que des constats d'huissier, établis à l'entrée et à la sortie des bénéficiaires de la réquisition, établissent que pendant leur occupation, les lieux réquisitionnés ont été pillés et ne laissent aucun doute sur la responsabilité des chantiers de jeunesse; qu'une demande d'indemnisation a été faite par l'intéressé dès sa démobilisation soit en septembre 1945 et appuyée par tous les documents justificatifs, mais n'a pu, jusqu'ici, obtenir ni satisfaction, ni même une réponse précise des services de liquidation des chantiers de jeunesse malgré les nombreux rappels qui leur ont été adressés; et demande: 1° les motifs qui empêchent une telle revendication, qui paraît justifiée, d'obtenir satisfaction; 2° pour quelles raisons les services, saisis depuis deux ans et demi de cette question, n'ont fourni jusqu'ici aucune réponse précise à l'intéressé. (*Question du 20 mars 1948.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir faire connaître le nom de la personne visée par sa question.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4303. — M. Alfred Coste-Floret rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947 (*Journal officiel* du 5 avril 1947); et demande: 1° s'il y a lieu de comprendre les bouchers chevillards ou bouchers en gros (abattant), les bouchers abattant vendant exclusivement au détail, les bouchers non abattant vendant au détail, comme transformateurs ou utilisateurs de matières, produits ou denrées visés à cet article; 2° dans l'affirmative, s'il existe des règles précises de comptabilité-matière pour les professions ci-dessus et lesquelles; 3° si les arrêtés interministériels qui devaient fixer les modalités d'application de l'article 11 de la loi précitée ont paru et, dans l'affirmative, dans quel *Journal officiel*. (*Question du 30 décembre 1947.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 47-587 du 4 avril 1947 ne visent que les transformateurs de matières produits ou denrées fabriqués. Elles ne peuvent en conséquence s'appliquer à la viande fraîche qui ne saurait faire l'objet d'une fabrication au sens dudit article. D'autre part, aucun arrêté d'application de cet article n'a encore été pris par les autorités compétentes.

4435. — M. Charles Serre expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation précaire des approvisionnements algériens en carburants et en combustibles liquides; et demande: 1° s'il envisage d'accorder à l'Algérie les mêmes facilités qu'au Maroc et à la Tunisie, en autorisant nos départements français d'Algérie à commander directement aux producteurs étrangers les carburants et lubrifiants que leurs exportations permettent d'acquérir; 2° les mesures qu'il se propose de prendre afin de remédier aux lenteurs administratives trop souvent constatées dans la délivrance des licences d'importation et de change tendant à cet objet, ainsi qu'aux insuffisances des distributions prévues pour janvier. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — Il importe d'abord de souligner que les exportations réalisées par l'Algérie ne sauraient lui permettre d'acquérir les devises nécessaires à ses importations de carburants et de lubrifiants. En effet, ces importations proviennent essentiellement de la zone dollar. Or, le programme général d'importations de l'Algérie sur la zone dollar a été de 38.970.000 dollars pour l'ensemble de l'année 1947, alors que les exportations sur ladite zone ne dépassent pas 700.000 dollars. 1° Procédure d'achat. — Pour les lubrifiants, les crédits sont laissés à la disposition de l'office algérien des changes et gérés par lui, les achats étant effectués directement par les importateurs algériens. Pour les grands produits vrac, les crédits sont virés à l'office métropolitain des changes, pour le compte du groupement d'achat des carburants (G. A. C.) qui assure l'approvisionnement de l'Algérie, dans la limite desdits crédits. Cette procédure a été adoptée et maintenue sur la demande même du gouvernement général de l'Algérie et de l'association des importateurs de pétrole en Algérie. La situation du marché international des carburants et les difficultés d'affrètement de tankers ne permettraient pas, en effet, à l'Algérie, agissant isolément, d'obtenir, dans les circonstances actuelles, une sécurité suffisante pour ses approvisionnements. L'intervention du G. A. C. est encore nécessaire pendant une période transitoire dont la durée demeure indéterminée. L'Algérie bénéficie d'une procédure d'autant plus favorable qu'une priorité lui est réservée par rapport au ravitaillement métropolitain, tant pour la fourniture de produits que pour leur transport. 2° Délivrance des licences d'importation. — Les dispositions nécessaires ont été prises pour accélérer au maximum la délivrance des licences d'importation dans la limite des crédits accordés pour l'achat des grands produits vrac. La délivrance des licences d'importation de lubrifiants est de la compétence de la sous-direction du commerce du gouvernement général de l'Algérie et de la section Algérie de l'office des changes à Alger.

4628. — M. Rémy Boutavant demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** dans le cas où des retenues trop fortes ont été effectuées au titre de l'impôt cédulaire, s'il ne pourrait inviter les services des contributions directes à reverser, chaque année, aux assujettis, les sommes indûment perçues par le Trésor, sans que les intéressés soient tenus de déposer une réclamation à cet effet. (*Question du 28 janvier 1948.*)

Réponse. — Les instructions en vigueur laissent aux agents de l'administration des contributions directes la faculté de proposer d'office un dégrèvement lorsque, après avoir effectué la comparaison de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères correspondant aux sommes imposables qui — d'après les éléments d'information en leur possession — ont été perçues par un contribuable et des retenues supportées par celui-ci au titre de cet impôt, ils constatent l'existence d'un trop-perçu au préjudice de l'intéressé. Toutefois, en vue d'éviter des restitutions de droits abusives, il importe que les dégrèvements soient prononcés d'office seulement dans les cas où il est bien certain que le contribuable n'a pas disposé au cours de l'année d'imposition d'autres revenus imposables que ceux dont l'administration a connaissance. C'est pourquoi la procédure ci-dessus visée n'est susceptible que d'une application restreinte. Mais cette circonstance n'est pas préjudiciable aux contribuables, car il suffit à ces derniers, lorsqu'ils estiment avoir supporté des retenues excessives, de signaler leur cas au directeur des contributions directes du lieu de leur domicile par une simple lettre adressée dans les trois premiers mois de l'année suivant celle de l'application de ces retenues.

4838. — M. André Bas demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application des décrets des 2 et 4 janvier 1947, portant diminution générale des prix, un négociant acheteur en vin peut considérer une date postérieure au 2 janvier 1947 comme date d'exécution du contrat par le récoltant vendeur, donc comme date déterminante du prix, en cas de confirmation d'achat fixant une date de retirement postérieur au 2 janvier 1947, étant donné: *a*) que le terme de « livraison » dans le cas de vente de marchandises signifie que le vendeur a rempli l'obligation de donner, mise à sa charge par le contrat; *b*) que, spécialement en matière d'achats de vins à la propriété par un négociant, le contrat ne peut être considéré comme exécuté que si le vendeur a rempli toutes les obligations permettant la tradition réelle de la marchandise à l'acheteur; *c*) que les décrets susvisés distinguent nettement le moment de la livraison du moment de la conclusion du marché; *d*) que le payement des vins n'a normalement lieu qu'au moment de la livraison, dans le cas du payement sur bonde, ou après la livraison, et que seul un acompte est payé au moment de la conclusion du marché; *e*) qu'en outre, même après le contrat, le propriétaire vendeur du vin reste responsable des risques d'incendie et de rupture des foudres ainsi que des consommes ou déchets jusqu'au moment de la livraison; *f*) qu'enfin, en matière de vente de denrées, l'article 1657 du code civil décide que la résolution de la vente a lieu de plein droit au profit du vendeur après l'expiration du terme convenu pour le retirement; *g*) qu'ainsi le code civil lui-même distingue le retirement ou la livraison de la conclusion du marché et considère que le retirement constitue l'exécution du marché; *h*) qu'en application de l'article 1606 du code civil le vendeur ne peut être considéré comme ayant livré le vin que lorsqu'il a remis ce vin en la possession de l'acheteur. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — La question posée se ramène à une interprétation des causes contractuelles qui, à défaut d'entente entre les parties, est de la compétence de l'autorité judiciaire seule habilitée à trancher les litiges de droit commun. En vertu de la règle fondamentale de la séparation des pouvoirs il n'appartient pas à l'autorité administrative de se prononcer sur la date à laquelle un contrat est réputé exécuté, ni d'apprécier si les conditions requises pour l'exécution de ce contrat sont remplies ou non. Il s'agit donc pour chaque cas d'espèce particulier d'une question de fait qui dépend de la teneur des obligations contractuelles et qui doit être résolue à la lumière des décisions de jurisprudence se rapportant à cette matière.

4883. — **M. Jean Catrice** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans le département du Nord, le prix du pain est fixé à 28 francs dans les grands centres et 27 francs dans les autres communes; que le prix du quintal de farine est de 2.906 francs dans les premiers et de 2.799 francs dans les seconds; que les boulangeries coopératives, de petite ou moyenne importance, ont leur lieu de fabrication dans un grand centre et payent donc la farine à 2.906 francs le quintal, tout en vendant une bonne partie de leur fabrication à 27 francs le kilo; et demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — La circulaire n° 430 du 8 août 1947 a donné délégation de compétence aux préfets pour fixer les prix de la farine, applicables dans leurs départements. Ces prix sont obtenus en déduisant le montant de la marge de panification de la recette du boulanger correspondant à un quintal de farine. Il s'ensuit que, dans les départements où deux prix sont en vigueur pour le gros pain: celui de 28 francs pour les grands centres et celui de 27 francs pour les autres localités, les préfets ont été amenés à fixer également deux prix de farine; cette faculté leur était d'ailleurs accordée par la circulaire précitée. Dans le cas, très rare d'ailleurs, signalé par M. Catrice, la solution préconisée dans la circulaire peut présenter certains inconvénients puisque certaines entreprises se trouvent dans l'obligation d'acheter leur farine au prix fort et de vendre une partie de leur fabrication à 27 francs le kilo. Pour remédier à cette situation, le ministre des finances et des affaires économiques a demandé au préfet du Nord d'étudier ce problème qui recevra, dans un avenir très proche, une solution satisfaisante.

4887. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions il sera tenu compte aux propriétaires des titres étrangers, réquisitionnés et non encore indemnisés, du montant des coupons échus depuis la réquisition. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — Il n'y a pas lieu d'envisager, en faveur des propriétaires de titres étrangers réquisitionnés et non encore indemnisés, des mesures particulières tenant compte du montant des coupons échus depuis la réquisition. En effet, la propriété des titres est transférée à l'Etat au jour où paraît l'avis de réquisition, et l'indemnité de réquisition est calculée sur la base du dernier cours pratiqué sur la place d'émission avant la publication de cet avis, cours qui subit normalement l'influence des perspectives proches ou lointaines de distribution de dividendes.

4979. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelles conditions l'Etat entend indemniser les possesseurs de valeurs étrangères dont le rachat a été décidé; 2° s'il n'estime pas que le rachat de ces valeurs à un prix inférieur à celui de 1939 constitue une spoliation à l'égard de leurs possesseurs. (*Question du 17 février 1948.*)

Réponse. — Les porteurs de valeurs mobilières étrangères réquisitionnées reçoivent, ainsi que l'a prévu le décret du 26 juillet 1946, une indemnité égale au dernier cours que ces valeurs ont coté sur leur place d'origine avant le jour de la réquisition. Cette solution, conforme à l'équité, ne peut être considérée comme une mesure de spoliation.

5024. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les directives précises qui ont été données à l'organisme chargé de la distribution des surplus américains; et notamment: 1° si les groupements professionnels représentatifs des différentes professions intéressées par la vente de ces produits ont eu connaissance des marchandises mises en vente; 2° si, comme l'intérêt financier de l'Etat l'exigeait, les marchandises ont été vendues aux enchères par l'intermédiaire des différents corps d'officiers ministériels particulièrement qualifiés pour cela; 3° quel a été le pourcentage de marchandises distribué aux commerçants titulaires d'une patente antérieure à 1939 et le pourcentage distribué aux négociants dont la patente a été délivrée postérieurement à 1946. (*Question du 18 février 1948.*)

Réponse. — 1° Dans tous les cas où il s'agit de produits soumis à répartition, le répartiteur consulte les groupements les plus représentatifs des différentes professions intéressées, lesquels sont d'ailleurs souvent chargés par lui de prononcer les attributions après avoir pris en charge les matériels par l'intermédiaire d'un organisme d'exécution. Quand il s'agit de produits de vente libre, ces groupements sont généralement informés dans le cas de quantités importantes. Pour les quantités notables un visa syndical est exigé de l'acquéreur; 2° la S. N. V. S. procède à ses ventes aux enchères avec le concours de l'administration des domaines, conformément aux dispositions de la loi du 24 août 1946, article 4, 3° alinéa; 3° les articles de consommation destinés au commerce pour être vendus au public sont répartis, suivant décision de l'association nationale de répartition au commerce, par la société professionnelle française de distribution au commerce (S. O. F. D. A. C.). Il n'est donc pas possible de préciser les pourcentages de marchandises distribués aux commerçants dont la patente a été délivrée antérieurement à 1939 ou postérieurement à 1946. Quant aux biens d'équipement, ils sont vendus aux utilisateurs sur visa syndical et ne sont pas destinés à faire l'objet d'actes commerciaux.

5204. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne juge pas opportun de rapporter la mesure imposée par les Allemands en 1943, qui réserve l'entrée de la bourse des valeurs à des privilégiés. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — La réglementation de l'accès dans les bourses des valeurs est un des moyens les plus efficaces d'assurer la police des marchés financiers. Son abandon ferait, sans aucun doute, apparaître de nombreux abus et favoriserait le développement du trafic clandestin dans les couloirs mêmes de la bourse. Le nombre important de cartes d'accès délivrées à Paris est tel qu'il assure aux négociations le caractère de publicité indispensable à la sincérité des cours cotés. Il convient, d'autre part, de noter qu'une telle réglementation n'est pas particulière aux bourses françaises; l'accès des marchés des valeurs de Londres et de New-York est également limité.

5271. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** comment, compte tenu de l'avis 299 de l'office des changes, doit opérer l'importateur qui se propose d'importer des produits ou matériels bénéficiant des dispositions visées (liste A); s'il lui est permis de se mettre en rapport avec un titulaire d'avoirs à l'étranger et d'acquérir de ce dernier de quoi payer son fournisseur, et s'il y a matière à payement de la taxe de légitimation de 25 p. 100, soit par le titulaire original de l'avoir, soit par l'importateur. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Le décret n° 48-176 du 23 mars 1948, paru au *Journal officiel* du 24 mars, a prévu la possibilité de telles opérations sous réserve du payement par l'importation de la taxe de 25 p. 100 qui est alors assise sur la contrevaleur en francs, au jour de l'importation du prix en devises des marchandises importées.

5324. — **M. Lionel de Tinguy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le nombre actuel du personnel du service national des statistiques et quelle augmentation ce chiffre présente par rapport à celui d'avant guerre; 2° si la reconstitution des services militaires du recrutement a entraîné une diminution correspondante du personnel du service national des statistiques; 3° dans quel délai seront achevés et publiés les travaux de dépouillement du dernier recensement de la population; 4° si l'augmentation de personnel et de matériel du service national des statistiques a permis de procéder à un dépouillement plus rapide du recensement quinquennal que celui des recensements d'avant guerre. (*Question du 5 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Il n'y a plus actuellement de service national des statistiques, mais un institut national de la statistique et des études économiques pour la métropole et la France d'outre-mer (I. N. S. E. E.) créé par la loi du 27 avril 1946 et constitué par la fusion des organismes et services suivants: I. Service national des statistiques, formé lui-même par le regroupement de la direction de la statistique générale de la France, l'institut de conjoncture et le service de la démographie; II. Service des économies étrangères du ministère de l'économie nationale; III. Partie du service documentation et études de la direction du plan et de la documentation du ministère de l'économie nationale. Au 1er janvier 1946, l'effectif budgétaire total des services énumérés ci-dessus était de 7.166 personnes (dont 6.015 auxiliaires). Actuellement, l'effectif de l'I. N. S. E. E. est de 5.135 unités. A la suite des suppressions d'emplois en cours, il va être ramené à 3.812 agents (dont 2.900 auxiliaires) soit une réduction de 47 p. 100; 2° la reconstitution des services militaires du recrutement a entraîné la suppression au service national des statistiques des bureaux dits de « liquidation de la guerre » et le transfert au département de la guerre de 800 agents; 3° le dépouillement et l'exploitation mécanographique du recensement de 1946 pourront être terminés avant la fin de l'année 1948. Un arrêt de l'exploitation de plus de six mois a été dû au retard n'incombant pas à l'I. N. S. E. E. de l'élaboration des nomenclatures interministérielles nécessaires au dépouillement des caractéristiques professionnelles. La mise en œuvre par des spécialistes de la direction générale de l'I. N. S. E. E. des résultats chiffrés sous forme de publications commentées sur le plan national et des travaux matériels de publication exigeront un délai d'un an au moins après la fin du dépouillement. Toutefois, le volume « dénombrement de la population 1946 » est sur le point de paraître à l'Imprimerie nationale, ainsi qu'un volume de commentaires. Sont aussi en cours d'achèvement ou de rédaction un volume sur l'habitat, établi d'après les « feuilles de ménage » ainsi qu'un volume présentant les résultats statistiques obtenus par le dépouillement des feuilles d'exploitation agricole. Enfin, un sondage a permis de publier un travail sur la composition des familles dont le chef fait partie de la population active; 4° le délai de dépouillement et de publication des recensements d'avant-guerre correspondait en gros à l'intervalle de deux recensements consécutifs soit cinq ans, en raison des faibles moyens dont disposait la statistique générale de la France. Comme il a été indiqué au III°, les délais du recensement de 1946 seront très notablement raccourcis, malgré un accroissement important des questions posées et par suite, du volume des tableaux de résultats. En particulier, la feuille d'exploitation agricole et la feuille d'établissement industriel ou commercial n'existaient pas lors des recensements antérieurs.

5421. — M. Jacques Bardoux demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° si la circulaire que, à Paris, les receveurs-percepteurs des contributions directes adressent aux contribuables, pour leur rappeler la date à laquelle, sous peine d'une surtaxe de 10 p. 100, ils doivent avoir versé l'acompte d'un tiers sur leur impôt de l'année 1948, est un privilège réservé aux contribuables parisiens; 2° si la même circulaire a été ou doit être adressée dans les départements par le percepteur des contributions directes, ce fonctionnaire est-il habilité à frapper d'une pénalité de 10 p. 100 les contribuables qui n'auraient pas payé, dans les délais prescrits, l'avance prévue sur les impôts de 1948; 3° si un percepteur s'est, dans une ville de province, arrogé à tort le droit de réclamer cette pénalité, quelles seront les sanctions prises contre ce fonctionnaire. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Aucune disposition légale ou réglementaire n'oblige les receveurs-percepteurs et percepteurs à adresser aux contribuables assujettis aux versements anticipés un avertissement leur rappelant le montant et la date d'échéance du versement qu'ils ont à effectuer. L'envoi d'un tel avertissement, qui n'est prescrit par aucune circulaire, est simplement facultatif; 2° aux termes de l'article 383 *bis* du code général des impôts directs, une majoration de 10 p. 100 est appliquée automatiquement au montant de la somme due ou de la fraction de sommes due au titre du versement anticipé, qui n'a pas été soldé dans les dix jours de la date de son exigibilité ; 3° question sans objet, étant donné les réponses faites aux questions précédentes.

5498. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de la situation extrêmement pénible faite aux propriétaires immobiliers par l'insuffisance du taux des loyers, il ne serait pas de reporter pour eux à un mois, soit au 30 avril, l'exigence des impôts dont le règlement a été fixé au 31 mars. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Il n'est pas possible de déroger, en faveur d'une catégorie de contribuables, aux dispositions légales comprises sous l'article 383 du code général des impôts directs, qui prévoient l'application d'une majoration de 10 p. 100 au montant des cotisations ou des fractions de cotisations aux impôts directs non payées au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles. Une telle dérogation serait, d'ailleurs, contraire au principe de l'égalité des contribuables devant l'impôt. Au demeurant, la prérogation envisagée risquerait de n'apporter aucun soulagement appréciable à la trésorerie des intéressés, en raison de l'échéance au début du mois de mai du second versement anticipé sur leurs impôts de l'année courante. Il est précisé, d'autre part, que la remise de la majoration de 10 p. 100, ci-dessus visée, peut être sollicitée par les contribuables en mesure de justifier que le retard apporté à l'exécution de leurs obligations fiscales résulte de circonstances indépendantes de leur volonté.

5520. — M. Albert Gazier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il envisage favorablement l'intégration des agents du contrôle économique d'Algérie dans les cadres de l'administration métropolitaine et, dans l'affirmative, dans quel délai une décision peut intervenir. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — L'organisation générale du contrôle économique faisant actuellement l'objet d'un examen d'ensemble, il n'est pas encore possible de prendre sur le problème soulevé une position définitive.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

5360. — M. Yves Fagon signale à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que les mères décorées en juin 1947 de la médaille de la Famille française ont reçu de certaines caisses d'allocations familiales, en particulier de celles de la région parisienne, une prime de 1.500 francs pour la médaille de bronze, de 2.500 francs pour la médaille d'argent, de 4.000 francs pour la médaille d'or; que ces primes n'ont cependant pas été accordées aux familles de titulaires, auxiliaires, contractuels et ouvriers de l'Etat; et demande s'il ne lui paraît pas opportun de prévoir au budget de 1948 le crédit, d'ailleurs très faible, qui permettrait de combler cette lacune. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Les primes auxquelles l'honorable parlementaire fait allusion sont versées bénévolement à leurs adhérents par certaines caisses d'allocations familiales. Les allocations familiales étant versées aux fonctionnaires et agents de l'Etat non par des caisses ayant des ressources propres, mais par l'Etat, c'est-à-dire étant prélevées sur les crédits ouverts à cet effet au budget général, les intéressés ne peuvent prétendre qu'aux allocations définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'initiative d'une modification de ces textes ne pourrait être prise qu'en accord avec le ministère des finances.

5395. — Mme Rachel Lempereur expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que la loi de dégagement des cadres met hors des services administratifs un nombre considérable de fonctionnaires qui, d'une part, ne réunissent pas le nombre d'annuités nécessaires pour une retraite proportionnelle et qui, d'autre part, sont trop âgés pour retrouver dans l'industrie privée un emploi susceptible de les faire vivre; et demande s'il ne serait pas possible, chaque fois que l'un de ces cas se présente, de consentir à l'intéressé le maintien en fonction, soit pour lui permettre d'atteindre le nombre d'années minimum indispensable pour la retraite, soit pour lui donner la possibilité de gagner sa vie au titre de travailleur horaire. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — La loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 a fixé de façon précise, dans ses articles 4 et 5, l'ordre dans lequel devaient être licenciés les fonctionnaires et agents dégagés des cadres. Il est impossible d'y déroger dans l'état actuel du texte. Au surplus, le maintien en fonction des agents dont le cas est signalé impliquerait l'exclusion d'autres agents dont la valeur professionnelle est mieux appréciée ou qui, en raison de leur situation personnelle, doivent aux termes de la loi, être maintenus par priorité dans les cadres.

5503. — M. Yves Fagon expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947 et la circulaire du 9 décembre 1947 (*Journal officiel* du 10 décembre) établissent, pour les fonctionnaires en service détaché, des régimes de sécurité sociale différents selon les modalités de leur détachement; et demande quelles sont les raisons qui ont amené la création entre catégories de détachés de telles différenciations qui conduisent à réclamer aux intéressés des taux de cotisation variant de 1,25 à 3 p. 100 selon qu'ils occupent, dans leur administration de détachement, un emploi conduisant ou non à pension du régime général, alors qu'un fonctionnaire détaché quelles que soient les modalités de détachement, reste soumis aux dispositions du statut général des fonctionnaires et au régime des pensions de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — En vertu de l'article 2, alinéa 2 du décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, les fonctionnaires détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites, conformément aux dispositions de l'article 99, 2°, 3° et 4° de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, sont soumis, pour les risques autres que ceux couverts par le régime de retraite dont ils relèvent, c'est-à-dire les risques vieillesse et invalidité (pensions), au régime d'assurances sociales applicable à l'emploi qu'ils occupent par l'effet de leur détachement. Il en résulte que le taux de la cotisation due par les intéressés est celui de 3 p. 100 prévu par l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 octobre 1946 (publié au *Journal officiel* du 23 octobre)pour les assurés visés à l'article 61 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 parmi lesquels figure le personnel des administrations de l'Etat relevant de la loi du 14 avril 1924. S'il apparaît ainsi, à première vue, une différence entre la situation des fonctionnaires occupant un emploi conduisant à pension et la situation des fonctionnaires détachés dans un emploi ne répondant pas à cette condition, il y a lieu cependant de tenir compte du fait que le détachement dans ce dernier cas comporte le plus souvent le bénéfice d'un traitement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur cadre d'origine et à celui que perçoivent leurs collègues demeurant dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites. De plus, il convient également de prendre en considération que la retenue de 6 p. 100 que les fonctionnaires bénéficiaires d'un tel détachement continueront de subir au titre de leur régime de pensions de vieillesse et d'invalidité est calculée sur le traitement qu'ils percevaient dans leur cadre d'origine.

5526. — Mme Rachel Lempereur demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** : 1° si, lorsque dans une administration publique de l'Etat, par suite de nouvelles dispositions réglementaires entraînant modification dans le cadre et dans la dénomination des agents de cette administration, il y a lieu à intégration, dans le nouveau cadre, des agents comptant à l'effectif, la commission d'intégration ne doit pas placer, dans le nouveau cadre, les intéressés en tenant compte uniquement de leur véritable situation administrative acquise dans l'ancien cadre; 2° si la situation administrative, à la date de l'intégration de chaque agent, lequel peut se trouver en position d'activité, congé de maladie, détachement, disponibilité, ne doit pas être considérée en elle-même, sans aucune autre considération, la commission d'intégration établissant le passage des agents dans le nouveau cadre sur la constatation de leur situation antérieure; 3° si, les conditions d'intégration étant exactement conformes aux dispositions réglementaires à appliquer, tous les agents au grade et à la classe maxima dudit grade dans l'ancien grade, ne doivent pas, sans exception, se retrouver dans le nouveau cadre, au moins au même grade, sinon tous à la même classe, pour tenir compte de la règle du traitement moyen qui pourrait les faire intégrer à une classe différente ou, dans le cas de classes à plusieurs échelons, à des échelons différents dans la même classe. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — Au cas de modification de la structure d'un cadre de fonctionnaires, les textes d'application de cette mesure prévoient les conditions de reclassement des intéressés dans les nouveaux cadres. Aucune règle précise ne préside à la détermination de ces conditions. La pratique est uniquement orientée dans le sens du maintien des situations pécuniaires acquises. Les conditions d'intégration peuvent donc être définies de façon très variable, soit en fonction de la situation administrative antérieure, soit en fonction d'éléments différents tels que la valeur professionnelle, l'ancienneté, le mode d'accès au cadre, la possession de certains titres ou diplômes, etc. Il en résulte que lors de l'intégration dans le nouveau cadre, les fonctionnaires ne conservent pas forcément les situations respectives qu'ils occupaient dans leur ancien cadre.

5572. — M. Maurice Finet demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** si, dans le reclassement des fonctionnaires, il sera tenu compte d'une parité de titres et de fonctions afin de mettre ceux-ci dans la même égalité de traitements et d'avantages, quel que soit le ministère auquel ils appartiennent. (*Question du 20 mars 1948.*)

Réponse. — Le reclassement des rémunérations des fonctionnaires est fondé sur une comparaison des titres et des fonctions. Les indices qui caractérisent la place dans le plan

général de reclassement de chaque catégorie de fonctionnaires sont donc établis de telle sorte qu'à égalité de qualification professionnelle les traitements soient les mêmes lorsque le plan sera intégralement réalisé.

FORCES ARMEES

4442. — M. Charles Serre demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° le nombre de véhicules automobiles de tourisme relevant: *a*) au 1er juillet 1939; *b*) au 31 décembre 1947, des ministères de la guerre, de la marine et de l'air ou des services placés directement sous son autorité, en distinguant ceux affectés aux administrations centrales de ceux réservés à d'autres besoins; 2° le nombre de véhicules de tourisme provenant de réquisitions et encore détenus par ces trois départements; 3° les raisons qui s'opposent à la restitution à leurs anciens propriétaires des véhicules de cette dernière catégorie, conformément à la loi du 14 août 1947. (*Question du 15 janvier 1948.*)

Réponse. — 1° En raison de la destruction pendant les hostilités d'une partie des archives des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, le nombre des véhicules dépendant de ces départements au 1er juillet 1939 ne peut être donné. Au 31 décembre 1947 le nombre total des voitures de liaison n'était plus que de 11.515 (dont 259 pour les administrations centrales) se répartissant ainsi: guerre: 8.200 véhicules de liaison, dont 122 pour l'administration centrale; marine: 1.168 véhicules de liaison, dont 67 pour l'administration centrale; air: 2.146 véhicules de liaison, dont 70 pour l'administration centrale. Ne sont pas compris dans les chiffres ci-dessus les 2.097 véhicules de liaison relevant de la gendarmerie; 2° le nombre de véhicules de tourisme provenant des réquisitions peut être évalué à 3.000. Mais ce chiffre ne peut être garanti en raison de la dispersion des archives. L'origine des voitures n'est pas déterminable avec exactitude. Les difficultés particulières de contrôle pendant les hostilités et les premières années d'après guerre sont la cause de cette situation. Il arrive fréquemment que des voitures rangées *a priori* dans une catégorie définie selon les renseignements recueillis (achat, réquisition, cession par d'autres départements ministériels, prises de guerre) soient déclassées à la suite de la découverte d'éléments nouveaux plus précis que ceux possédés jusqu'alors par l'administration. 3° Les termes très généraux de la loi du 14 août 1947, l'absence de précisions sur sa portée dans le rapport l'accompagnant, le vote sans débat du texte nécessitaient de la part de l'administration une interprétation sur son champ d'application. L'avis du conseil d'Etat fut sollicité et les dispositions de l'instruction ministérielle du 27 décembre 1947 rédigée conformément à cet avis, en date du 14 octobre 1947. L'introduction de la clause « contraire aux besoins des armées » est d'un usage constant dans la jurisprudence administrative et n'a d'autre but que de protéger les intérêts permanents de l'Etat. Elle coïncidait d'ailleurs avec des circonstances et des nécessités de fait que le Conseil d'Etat ne pouvait ignorer, à savoir: l'obligation pour l'armée, pour lui permettre, dès la libération, de participer à la poursuite de la guerre, de reconstituer l'ensemble de son parc automobile complètement disparu pendant l'occupation, en utilisant le système des réquisitions du fait de la carence, à l'époque, de l'industrie automobile incapable de fournir lesdits véhicules. Le passage de l'armée du pied de guerre au temps de paix s'est effectué peu à peu, notamment dans le domaine automobile où, de la date de la fin des hostilités jusqu'au 31 décembre 1947, plus de 110.000 véhicules furent rendus à l'économie civile. L'obligation actuelle pour l'armée de garder encore un certain nombre de véhicules provenant de la réquisition résulte de la nécessité de ménager la fabrication automobile neuve pour ne pas l'absorber complètement dans le rééquipement de l'armée, ce qui n'aurait pas manqué de se produire dans le cas où toutes les voitures réquisitionnées auraient été rendues à leurs anciens propriétaires. Ce sont ces considérations de fait qui ont motivé l'introduction de la clause « contraire aux besoins des armées », sur lesquelles s'est appuyée l'instruction ministérielle du 27 décembre 1947. A cet égard, les besoins actuels de l'armée ont été calculés au strict minimum et conformément aux dispositions de l'instruction. Des listes de véhicules non indispensables ont été publiées depuis le 1er janvier 1948 en vue de leur restitution à leur propriétaire ou de leur cession à l'administration des domaines.

4731. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des forces armées** à quelle époque il compte rendre aux grands invalides de guerre les bâtiments de l'hôtel national des Invalides qui sont actuellement occupés par les services de l'intendance. (*Question du 3 février 1948.*)

Réponse. — Les bâtiments demandés par le ministère des anciens combattants au titre de l'institut national des invalides sont situés 4 *bis*, boulevard des Invalides, et occupés par l'inspection générale de l'armée. Une étude sur leur changement éventuel d'affectation est en cours.

4853. — M. Jean Vuillaume demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° si le fait d'avoir un frère tué à la guerre 1939-1945 exempte bien un jeune soldat d'une période de six mois de service militaire; 2° si une exemption totale est obtenue du fait d'avoir servi dans une formation paramilitaire, en l'occurence deux ans aux compagnies républicaines de sécurité; 3° à quelle autorité ce jeune soldat doit adresser sa demande d'exemption, étant donné qu'il se trouve en Afrique du Nord. (*Question du 10 février 1948.*)

Réponse. — 1° Réponse négative. L'arrêté du 19 mai 1947 prévoyait effectivement une réduction de six mois de service en faveur des jeunes soldats ayant eu un frère tué à la guerre 1939-1945, mais cet arrêté a été abrogé par l'arrêté du 19 novembre 1947 et il n'est pas envisagé de rétablir d'exemption en faveur de cette catégorie de personnel; 2° réponse négative. Les compagnies républicaines de sécurité relèvent du ministère de l'intérieur et ne sont pas des formations militaires. Les services accomplis dans ces unités ne peuvent en conséquence être assimilés à des services militaires effectifs et par suite n'entrent pas en déduction de la durée légale du service actif; 3° en tout état de cause, la demande d'exemption serait à adresser au directeur du bureau de recrutement dont dépend l'intéressé.

5137. — M. André Bas rappelle à **M. le ministre des forces armées** que la C. M. n° 028-19/Int. du 30 mai 1947 règle l'administration des sous-officiers du service du génie, de la justice militaire et du recrutement et indique que les intéressés sont habilités par la section de C. O. M. A. de la région; qu'une note du général commandant la région étend le bénéfice des distributions aux sous-officiers agents de la chancellerie, de la sécurité militaire et du service social; et demande si un sous-officier du cadre des agents de chancellerie affecté à un état-major stationné dans une garnison où se trouve un centre d'habillement dépendant de la section de C. O. M. A. peut être habillé par ce centre afin de bénéficier de distribution d'effets en meilleur état que ceux détenus par le corps où il est en subsistance. (*Question du 24 février 1948.*)

Réponse. — Une instruction sur l'administration des sous-officiers sans troupe et des militaires isolés est actuellement en cours d'élaboration. En attendant sa mise en vigueur, la question posée comporte une réponse négative, les sous-officiers sans troupe devant être rattachés, en principe, au corps de troupe le plus proche de leur lieu de résidence.

5451. — M. Jean Pourtier demande à **M. le ministre des forces armées** les raisons pour lesquelles l'avancement des anciens prisonniers n'a pas toujours été donné conformément aux termes de l'instruction ministérielle n° 792/LR/P du 10 juillet 1944 (*Bulletin officiel*, partie semi-permanente, p. 670 et suivantes) et de la feuille de renseignements n° 12310 E. M. A./I du 25 août 1944 (*Bulletin officiel*, partie semi-permanente, p. 1048); ajoute qu'il n'est nullement question, dans cette instruction ministérielle, du service du matériel, et ces anciens prisonniers devraient donc être considérés d'après leur arme d'origine. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Le ministre des forces armées fait connaître à l'honorable parlementaire que l'instruction du 10 juillet 1944 (*Bulletin officiel*, partie semi-permanente, p. 671) prévoit bien le cas des sous-officiers relevant de la direction du matériel. Une réponse sur le fond de la question posée ne peut être faite en toute connaissance de cause sans connaître le ou les cas concrets auxquels elle se rapporte et que l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser.

5452. — M. Emmanuel Temple demande à **M. le ministre des forces armées** si une voiture réquisitionnée après le 20 octobre 1944 par un militaire F.F.I. de la 4e région devait être immédiatement immatriculée et quelle autorité détient actuellement les pièces comptables du D.M.R. 3 constatant ces immatriculations. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — Les véhicules réquisitionnés ou récupérés sur le territoire de la 4e région militaire, postérieurement au 20 octobre 1944, ont été régulièrement immatriculés. Les pièces comptables de ces immatriculations sont détenues par la direction du matériel de la 4e région militaire à Bordeaux.

5453. — M. Jacques Vendroux expose à **M. le ministre des forces armées** que, parmi les officiers ayant trouvé la mort sur le champ de bataille, certains ont été décorés de la Légion d'honneur à titre posthume alors que la mémoire d'autres de leurs camarades, tombés dans des conditions identiques, n'étaient pas honorée de la même distinction; et demande, puisque l'acte de bravoure qui est à l'origine du décès ne semble pas avoir été, dans tous les cas, le seul critérium valable qui ait motivé l'attribution de cette décoration, quelle est la règle ou quel est l'usage qui furent généralement suivis pour l'attribution de la Légion d'honneur à titre posthume dans le cas qui vient d'être invoqué. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — La règle constamment suivie pour les combattants de la guerre 1914-1918 et de nouveau appliquée au cours de la dernière campagne consiste à attribuer la croix de chevalier de la Légion d'honneur aux officiers tués à l'ennemi, ou morts des suites immédiates de leurs blessures qui ont été cités à l'occasion de leur mort. Si ces officiers n'ont pu être encore décorés à titre posthume, c'est que les circonstances n'ont pas permis de procéder à l'établissement des dossiers réglementaires généralement constitués à la demande des familles. Pour permettre de hâter l'attribution de cette décoration, les ayants droit doivent adresser les noms, prénoms, grade et affectation de ces officiers, ainsi qu'une copie de l'avis de décès, au secrétariat d'Etat aux forces armées: Guerre: direction du personnel militaire (5e bureau), pour les officiers de l'armée de terre. Air: service du personnel de l'armée de l'air (3e bureau), pour les officiers de l'armée de l'air. Marine: direction du personnel militaire, bureau de l'état-major de la flotte, pour les officiers de l'armée de mer.

5504. — M. René Arthaud demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° les raisons pour lesquelles sont exigés des entrepreneurs du service des vivres des places d'Aix-en-Provence et d'Hyères des relevés des rappels de salaires payés aux ouvriers pour qu'ils puissent entrer en possession des ristournes sur farine qui leur sont dues pour la période du 15 mars au 3 septembre 1945, alors que: *a*) les mêmes pièces ne sont pas exigées pour le payement de ces ristournes aux boulangers du secteur privé qui les reçoivent directement des minotiers sans autre formalité; *b*) ces entrepreneurs, ayant de leur propre initiative augmenté leurs ouvriers bien avant que les décrets des nouveaux taux des salaires soient promulgués, sont dans l'impossibilité de sa-

tisfaire à l'exigence du service de l'intendance quant à la production de cette pièce justificative; 2° les salaires des ouvriers employés par ces entrepreneurs étant en équivalence, sinon en dépassement des taux fixés par ces décrets, s'il pourrait donner des ordres fermes au service de l'intendance, gestion des subsistances, 1, rue Masséna, à Marseille, pour qu'il soit procédé dans le plus bref délai au payement des ristournes sur farine qui sont dues aux intéressés. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Les ristournes sur farine ont été allouées aux boulangers civils sur décision du ministre de l'économie nationale, dans le but de compenser les charges supplémentaires qui leur avaient été imposées en 1945 pour le payement d'une augmentation de salaires aux ouvriers boulangers (augmentation qui n'avait pas été compensée à l'époque par une élévation corrélative du prix du pain); 2° aux termes des instructions données par le ministre de l'économie nationale, la subvention à allouer à chaque patron était fonction du nombre de quintaux de farine panifiée pendant la période du 15 mars au 3 septembre 1945. Ce renseignement était fourni par le groupement de répartition des farines avec l'aide des syndicats patronaux locaux. Enfin, la charge de répartir les sommes allouées incombait aux unions meunières et au syndicat patronal de la boulangerie dans chaque département, sous le contrôle des contributions indirectes; 3° Les entrepreneurs du service des vivres de l'administration militaire ont été également obligés de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur pour l'application à leurs ouvriers boulangers des nouveaux taux de salaire, ainsi qu'il est prévu au cahier des charges spéciales régissant les fournitures à l'entreprise. Il en est résulté, pour les entrepreneurs des places d'Hyères et d'Aix-en-Provence une charge supplémentaire, sans la contre-partie, prévue par les instructions du ministre de l'économie nationale, puisque les farines qu'ils ont utilisées pour les besoins de l'armée, pendant la période du 15 mars au 3 septembre 1945, ont été fournies par la gestion des subsistances de Marseille, et non directement par le groupement de répartition des farines. C'est pour ce motif que ces entrepreneurs ont demandé au service de l'intendance le payement d'une ristourne de 55 francs par quintal de farine mis en œuvre (chiffre fixé par le syndicat patronal de la boulangerie). Cette demande a été reconnue fondée par la direction centrale de l'intendance (sous-direction des subsistances) qui a donné son accord pour l'octroi de cette ristourne sous réserve que, conformément aux instructions du ministre de l'économie nationale (dernier alinéa de sa circulaire n° 361 du 19 janvier 1946), les entrepreneurs justifient le payement des rappels de salaires à leurs ouvriers. Cette procédure, demandée par le ministre de l'économie nationale, est justifiée, puisqu'il s'agit de s'assurer que les sommes remboursées aux boulangers correspondent aux majorations de salaires qu'ils ont dû effectivement payer à leurs ouvriers. Cette justification doit être facile à fournir par les intéressés à l'aide des carnets de paye de leur personnel. Une enquête est en cours en vue de déterminer les motifs pour lesquels les intéressés ne pouvaient justifier le payement des augmentations de salaires à leurs ouvriers.

5527. — M. Joseph Laniel expose à **M. le ministre des forces armées** que, le 18 juin 1940, avant la signature de l'armistice, un officier allemand a saisi à Orly (Seine) la voiture neuve d'un réfugié et lui a donné en échange une voiture usagée, précédemment réquisitionnée à un officier français fait prisonnier dont elle était la propriété personnelle; que la déclaration de cet échange a été faite à la préfecture de Seine-et-Oise le 1er août 1940; et demande: 1° quels sont, au regard de la loi, les droits de l'utilisateur de la voiture; 2° si la réquisition d'une voiture utilisée pour les besoins militaires par le propriétaire mobilisé et fait prisonnier peut être considérée comme prise de guerre; 3° si l'utilisateur était fondé en droit à accepter l'échange qui lui était imposé. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — 1° L'échange, en droit français, emporte translation de la propriété et confère à chacun des coéchangistes les droits de légitime propriétaire sur les choses échangées. Il s'opère par le seul consentement, de la même manière que la vente. En l'espèce, l'échange intervenu le 18 juin 1940 entre un réfugié et un officier allemand, relativement à une voiture usagée contre une voiture neuve, n'est pleinement valable que si l'un et l'autre étaient propriétaires de ces véhicules et que si le consentement de l'un ou de l'autre n'était entaché d'erreur, de violence ou de dol. 2° Le véhicule précédemment réquisitionné à un officier français fait prisonnier, et qu'il utilisait à des besoins militaires, doit certainement être considéré comme prise de guerre. La réquisition opère, en effet, la mutation de propriété au profit de l'autorité requérante, moyennant attribution au prestataire d'une indemnité représentative de la valeur du bien requis. Toutefois, deux ordres de difficultés peuvent être évoqués quant à la nationalité du requérant et quant à la nature de la réquisition: *a*) quant à la nationalité du requérant: si le requérant est Français, l'indemnité est payée par les services compétents français au titre des réquisitions militaires françaises ou des réquisitions civiles suivant le cas. Si le requérant est Allemand et s'il n'a pas réglé l'indemnité ou ne l'a réglée que partiellement, la charge en incombe au département de la reconstruction et de l'urbanisme, conformément à l'article 6, paragraphe 1° de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. *b*) quant à la nature de la réquisition: Aucune difficulté s'il s'agit d'une réquisition de propriété. La réquisition transfère le droit de propriété du requis au requérant. Mais s'il s'agit d'une réquisition portant sur l'usage, il est de doctrine d'analyser l'opération, dans cette circonstance, en une prise de guerre portant seulement sur l'usage, laquelle ne préjudicie en rien le droit de propriété. Ces observations méritaient d'être relevées de manière à pouvoir déterminer les droits des parties en cause et les services compétents pour procéder à leur règlement. La question posée n'a pas prévu ces distinctions. 3° L'utilisateur n'avait pas le choix d'accepter ou de refuser l'échange qui lui était imposé. En acceptant, il a contracté sous l'empire de la violence, laquelle a incontestablement vicié le consentement qu'il a donné. Cette circonstance est expressément prévue par l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la spoliation et constitue une cause de nullité de l'échange intervenu. Faute de pouvoir y recourir, il apparait en équité que le réfugié pourrait demander une indemnité au titre des dommages de guerre s'il apporte la preuve que sa voiture avait, à l'époque de l'échange, une valeur supérieure à la valeur de la voiture qui lui a été remise par les Allemands.

5552. — M. Maurice Fredet expose à **M. le ministre des forces armées** que la croix de chevalier de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire étaient attribuées avant la dernière guerre aux officiers et militaires de réserve anciens combattants qui possédaient jusqu'à trois titres de guerre (citations ou blessures ou qualité de combattant volontaire); qu'un grand nombre de ceux qui possédaient ces trois titres ne purent recevoir satisfaction par suite des événements de 1939; et demande si les instructions relatives à la reprise des travaux de concours annuels depuis longtemps promises, doivent être publiées à bref délai. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — La circulaire n° 7650/SEFAG/CAB/SEC. en date du 28 février 1948 (B.O.P.T. p. 914) diffusée à toutes les autorités qualifiées, prescrit la reprise en 1948 des travaux de concours annuels pour la Légion d'honneur et pour la médaille militaire concernant les militaires n'étant pas en activité de service et fixe les conditions d'établissements et de transmission des propositions.

5554. — M. André Monteil demande à **M. le ministre des forces armées** si les officiers, dégagés des cadres au titre de la loi du 29 juillet 1943, peuvent, comme ceux rayés des cadres au titre de la loi du 5 et 25 août 1940 et 5 avril 1946, être proposés pour la Légion d'honneur au titre de l'ancienneté. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — L'acte dit loi n° 376 du 29 juillet 1943 sur le dégagement des cadres de l'armée de terre ne comporte aucune disposition permettant aux officiers qui en ont reçu application de concourir pour la Légion d'honneur au titre de l'armée active après leur radiation des cadres. Un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale le 30 août 1947 (n° 2539 et rapport n° 3716) a pour objet de permettre aux militaires dégagés des cadres par application des textes législatifs antérieurs à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 de concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire au titre de l'armée active dans les conditions fixées par son article 30, c'est-à-dire pendant cinq ans après leur radiation des cadres ou jusqu'à la date à laquelle ils auraient atteint la limite d'âge de leur grade dans les cas où cette date intervient avant l'expiration de cette période de cinq ans.

FRANCE D'OUTRE-MER

5574. — M. Pourtier expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** *a*) que, par décret en date du 18 juillet 1944, le Gouvernement provisoire de la République française a créé le cadre des stagiaires de l'administration coloniale et que les dispositions organiques assuraient aux stagiaires le traitement d'élève administrateur et l'admission, sans examen, certes, mais sur décision d'une commission statuant d'après les notes obtenues en cours de stage, dans le seul corps des administrateurs des colonies; que le recrutement eut lieu et les stagiaires assurés d'un traitement équitable et, s'ils faisaient preuve de capacités, d'une carrière intéressante; *b*) que, cependant, dès janvier 1945, lors de la revalorisation générale des traitements, leur solde fût alignée sur celle des rédacteurs stagiaires de l'administration générale des colonies, soit 54.000 francs, alors qu'ils auraient dû bénéficier d'un traitement de 84.000 francs; *c*) qu'ensuite, par arrêté en date du 26 juin 1946, un examen de sortie fut créé, lequel ne doit avoir lieu qu'une fois l'an, au mois d'août; que cet examen — et les résultats de celui de cette année le prouvent — est destiné, dans l'esprit des auteurs du texte, non pas à éliminer les stagiaires incapables, mais bien à faire obstacle à l'intégration, dans le cadre des administrateurs, de la plupart de ceux reconnus aptes, par leur gouverneur, aux fonctions d'administrateurs, ceci pour des raisons d'ordre uniquement administratif; *d*) que, sans méconnaître l'intérêt présenté par un examen de sortie, il a été demandé, vainement, d'ailleurs, qu'un stagiaire fasse partie de la commission de sortie et, d'autre part, que la création d'un examen n'oblige pas certains stagiaires à prolonger au delà des deux ans réglementaires leur stage outre-mer afin d'attendre sur place, soit l'examen, soit le délai de deux ans et demi; *e*) qu'en dépit de textes précis, la position du département a été intransigeante et que les stagiaires se trouvent avec un traitement insuffisant, qui a été longtemps au-dessous du minimum vital et qui ne correspond pas à leur fonction, et dans l'obligation de prolonger, dans de telles conditions pécuniaires, leur stage outre-mer, sûrs de leur élimination et dans l'impossibilité de chercher en France une autre situation; et demande s'il envisage, en faveur des stagiaires: 1° le retour à leur traitement à la parité de 1944; 2° le droit, pour le stagiaire, d'obtenir son rapatriement s'il le désire, son stage de deux ans terminé; 3° de prendre position en ce qui concerne l'examen de sortie de 1948; 4° de décider, en outre, qu'un stagiaire reconnu, par le haut commissaire, apte aux fonctions d'administrateur soit intégré dans ce corps; qu'un stagiaire soit admis à siéger au sein de la commission de sortie; que le stagiaire intégré dans le cadre d'administration générale puisse, sans condition d'ancienneté et de séjour outre-mer, être admis à se présenter au concours annuel du stage à l'E. N. F. O. M. (*Question du 20 mars 1948.*)

Réponse. — *a*) Le décret du 18 juillet 1944 portant création du cadre des stagiaires de l'administration coloniale ne visait pas spécialement à instituer un recrutement pour le corps des administrateurs des colonies. Dans

son article 13 figuraient de nombreux autres cadres, techniques, il est vrai. Mais il ne pouvait être question d'admettre tous les stagiaires orientés vers des fonctions administratives dans le seul corps des administrateurs. Les intéressés avaient été recrutés sans examen et sans conditions de diplômes. Malgré le soin apporté à la sélection des candidats, il était normal de prévoir que nombre des jeunes gens retenus ne pourraient, à l'épreuve du stage outre-mer, témoigner des qualités morales et intellectuelles que requièrent les fonctions dévolues aux administrateurs des colonies. C'est pour assurer aux stagiaires des débouchés à la mesure de leurs aptitudes réelles qu'ont été ajoutés, à la liste de l'article 13 susvisée, d'autres cadres, comme celui d'administration générale et tous les cadres locaux. Mais de nouvelles facilités leur étaient également offertes d'accéder à d'autres emplois supérieurs: magistrature coloniale et inspection du travail aux colonies. b) La solde accordée initialement aux stagiaires (20.000 francs) — qui a été portée en 1945 à 54.000 francs — ne pouvait être valablement comparée aux soldes dont jouissaient à l'époque les différentes catégories de fonctionnaires. En effet, par suite de l'élévation du coût de la vie, ces soldes généralement déterminées avant l'ouverture des hostilités avaient été relevées par la voie d'un supplément de traitement. Celle des stagiaires, qui a été fixée en 1944 compte tenu des difficultés de l'existence, était exclusive du supplément de l'espèce. Aucune équivalence précise ne saurait dès lors être établie entre la solde des stagiaires et celle d'une autre catégorie de fonctionnaires. En tout état de cause, les élèves administrateurs percevaient une solde de base de 25.000 francs (décret d'Alger du 27 septembre 1943 confirmé par un second décret d'Alger du 18 avril 1944) plus un supplément de 9.000 francs, soit au total 34.000 francs. Ce n'est donc pas par référence à ces derniers que la classification des stagiaires a été opérée. Pour l'application de la règle du triplement (qui aurait porté cette solde de 20.000 à 60.000 francs) il fallait considérer la situation faite aux rédacteurs des administrations centrales de la métropole, pour lesquels la licence est requise alors qu'aucun diplôme n'avait été exigé des stagiaires. Les rédacteurs débutant à 54.000 francs, c'est sur leur traitement qu'a été aligné celui des stagiaires. Le cas des ingénieurs stagiaires du cadre général des transmissions coloniales, identique à celui des stagiaires de l'administration coloniale, se résolvait de la même manière. Leur solde fixée à 19.000 francs par décret du 23 août 1944 a été également porté à 54.000 francs. c) L'article 9 du décret du 18 juillet 1944 prévoit que la commission de fin de stage doit statuer sur le sort de chaque stagiaire à l'expiration de son stage, après s'être prononcée sur ses qualités morales et sur sa culture. La commission dispose dans le rapport des chefs de territoire, des éléments d'appréciation nécessaires quant au premier de ces point. Quant au second point, il ne pouvait être, au jugement du département de la France d'outre-mer, convenablement apprécié que par le moyen d'épreuves écrites. Tel a été l'objet de l'examen organisé par l'arrêté du 26 juin 1946, qui prend sa place dans l'ensemble des travaux auxquels sont astreints les stagiaires. Son but est d'établir un classement impartial des stagiaires, permettant de les répartir dans les différentes administrations coloniales, dans la mesure de leur capacité. Les notes obtenues à cet examen concourent à égalité avec la cote professionnelle qui est fixée par la commission, devant laquelle sont présentés tous les candidats, quel qu'ait été leur classement à l'examen. Ils ont donc ainsi tous la garantie que la commission statue en pleine connaissance des appréciations de leurs chefs hiérarchiques. Tous les stagiaires devant avoir terminé leurs deux années de stage outre-mer ad 1er novembre, date d'entrée en stage à l'école nationale de la France d'outre-mer, sont autorisés à se présenter à cet examen, qui a lieu les 5 et 6 octobre en 1947 et qui aura lieu les 2 et 3 août 1948. Bon nombre de stagiaires pourront ainsi entrer à l'école nationale de la France d'outre-mer dès expiration de leur stage et les prolongations de stage sont, par ce système, réduites dans toute la mesure du possible. d) Le droit à congé des stagiaires n'avait pas été précisé par le décret du 18 juillet 1944, qui se borne à articuler que, sauf stipulation contraire, les stagiaires sont régis par les dispositions des décrets du 3 juillet 1897 et du 2 mars 1910. Dans ces conditions, les stagiaires ont été assimilés quant aux conditions d'octroi des congés aux fonctionnaires servant dans les mêmes territoires. Ils ont été ainsi astreints, s'ils ne pouvaient se présenter à l'examen à l'expiration de leurs deux années de stage, à poursuivre leur service outre-mer pour accomplir le séjour ouvrant droit à congé. Par contre, ceux qui avaient subi les épreuves écrites de l'examen obtenaient un congé de six mois (cf. décret n° 47-2036 du 17 octobre 1947) pour pouvoir se présenter à Paris devant la commission de fin de stage. Par décret du 27 mars 1948, les anciennes dispositions en matière de congé (six mois de congé pour deux ans de séjour dans les colonies d'Afrique) ont été rétablies. Ainsi se trouve supprimée l'objection soulevée. e) Aux termes de l'article 10 du décret du 18 juillet 1944, un officier ayant appartenu auq F. F. L. ou aux F. F. I. est désigné comme membre de la commission de fin de stage. Le département est tout disposé à choisir, dans la mesure du possible, cet officier parmi les stagiaires sortis du stage et intégrés dans un cadre colonial. A la lumière des explications fournies ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer: 1° estime que, si dans l'état actuel de la réglementation, il n'apparaît pas possible de relever les soldes de base des stagiaires de l'administration coloniale, sans anticiper dangereusement sur le reclassement de la fonction publique outre-mer et rompre l'équilibre actuel des soldes outre-mer, il n'en demeure pas moins que le total des émoluments touchés par des fonctionnaires de la catégorie considérée est insuffisant pour leur permettre de vivre décemment. Aussi bien le ministre de la France d'outre-mer est-il disposé à proposer en faveur des intéressés une amélioration analogue à celle prévue en faveur des personnels de la magistrature et de l'enseignement et qui se traduirait par l'attribution à titre provisoire et dans l'attente du reclassement d'un versement mensuel. Des proposotions dans ce sens viennent d'être soumises à l'agrément réglementaire du ministre des finances et des affaires économiques. 2° s'en tient, en matière de congé, d'une part, pour ceux qui n'ont pas encore subi l'examen du stage, aux dispositions du décret du 2 avril 1947 qui régissent les autres fonctionnaires coloniaux, et, d'autre part, pour ceux qui ont subi cet examen, aux dispositions du décret du 17 octobre 1947; 3° maintient l'examen de fin de stage dont la session aura lieu pour 1948 les 2 et 3 août, étant entendu que les stagiaires devront avoir accompli, pour s'y présenter, les deux années de stage, non du jour de l'examen, mais au 1er novembre; 4° décide de maintenir les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1946 subordonnant la nomination directe au grade d'administrateur adjoint à l'obtention à l'examen de fin de stage d'un total de points égal à 65 sur 80; b se propose de désigner à la commission de fin de stage un stagiaire sorti du cadre, intégré dans un cadre colonial, ancien officier F. F. L. ou F. F. I.; c a autorisé et autorisera les stagiaires intégrés dans le cadre d'administration générale à se présenter au concours normal du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer, dès qu'ils remplissent les conditions exigées des candidats d'administration générale, l'admission des stagiaires dans le cadre considéré étant effectuée de manière à permettre aux meilleurs éléments de remplir immédiatement ces conditions.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5363. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce :** 1° s'il est exact qu'Electricité de France a entrepris des travaux de barrage à Montpezat, alors que l'Assemblée nationale n'a pas été saisie du projet de loi nécessaire pour que soit autorisé le déversement d'une partie des eaux de la Loire dans le Rhône; 2° dans l'affirmative, quels crédits ont déjà été engagés et si une suite doit être donnée au projet. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — 1° Les travaux exécutés jusqu'ici à Montpezat sont des travaux préparatoires (construction de cités destinées à loger le personnel du chantier, routes d'accès et installations de chantiers). Ces travaux préparatoires ont été exécutés conformément à la déclaration d'utilité publique et d'urgence prononcée par décret du 16 mars 1944. L'enquête réglementaire sur la demande de concession de la chute de Montpezat étant achevée, le Parlement sera prochainement saisi d'un projet de loi relatif à l'approbation de ladite concession; 2° les crédits engagés à la fin de 1947 s'élevaient à environ 500 millions de francs afférents aux travaux préparatoires visés ci-dessus; aucun marché de travaux définitifs n'a encore été passé.

5506. — M. André-François Mercier expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que la multiplicité des travaux entrepris pour l'équipement et l'aménagement des fermes exige des artisans maçons des contingents de matériaux dont ils ne disposent généralement pas; qu'en 1947, dans un département, six sacs de ciment ont été attribués par entreprise et par trimestre et, en 1948, pour le premier semestre, deux sacs par entreprise avec augmentation d'un sac par compagnon employé; signale qu'il y aurait lieu de quadrupler au moins le contingent attribué aux chambre de métiers; et demande s'il compte prendre des mesures à cet effet. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — La répartition du ciment est déterminée par un comité interministériel qui décide notamment de l'importance du contingent affecté aux entreprises du bâtiment et des travaux publics. Ce contingent est actuellement remis à la fédération nationale du bâtiment qui procède à sa répartition entre les départements. Dans chaque département, les attributions sont partagées en deux parties, l'un revenant aux entrepreneurs et l'autre aux artisans du bâtiment. Ce partage se fait suivant un accord amiable qui intervient entre les représentants des secteurs intéressés. L'insuffisance de l'approvisionnement en charbon, qui est à la base de la fabrication de ciment, a considérablement limité jusqu'à présent cette production, de sorte que la part accordée aux entreprises du bâtiment et des travaux publics a été de: 53.000 tonnes pour le troisième trimestre 1947, et 40.000 tonnes pour le quatrième trimestre. Les troubles sociaux des derniers mois de l'année 1947, qui ont entraînés l'arrêt de plusieurs cimenteries, ont conduit à limiter l'émission de bons aux mois de février et mars. Toutefois, le contingent, pour ces deux mois, s'est élevé à 45.000 tonnes. L'augmentation actuelle des ressources en combustibles a permis de fixer le contingent « entreprises du bâtiment et des travaux publics », à 90.000 tonnes pour le deuxième trimestre 1948, ce qui établit sa valeur au double de l'attribution précédente. Cette amélioration, dont le secteur artisanal doit bénéficier directement et dans les mêmes proportions, se trouve encore renforcée par la décision gouvernementale du 30 mars. En application de cette mesure, le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et les préfets peuvent, après en avoir avisé le répartiteur, autoriser les usines à vendre le ciment en franchise de bons matière, lorsque le remplissage des silos atteint 50 p. 100 de leur capacité de stockage. En outre, la mise en vente libre du ciment de laitier au clincker ne manquera pas d'intéresser de nombreux artisans. Ceux-ci pourront aider d'autant mieux leur approvisionnement qu'ils réussiront à organiser leurs achats de ciment en vrac, les difficultés d'ensachage constituant actuellement le problème qui gêne le plus les usines dans leurs livraisons. Il est à supposer que toutes ces mesures amélioreront nettement la situation des artisans maçons et leur permettront de satisfaire plus largement les besoins signalés par l'honorable parlementaire. De plus, si la conjoncture économique se maintient, on peut prévoir une augmentation continue de la production de ciment qui autorisera des émissions de contingents toujours plus importantes, jusqu'au moment où la liberté sera rendue à ce produit.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4006. — M. Raymond Mondon expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** qu'en vertu des dispositions légales actuelles, les dépenses d'assistance à domi-

cile, en faveur des ressortissants étrangers dont les pays d'origine n'ont pas conclu de traité de réciprocité avec la France, sont à la charge des collectivités locales; que les budgets municipaux ou les bureaux de bienfaisance doivent donc supporter les frais d'assistance à domicile des allemands, tchécoslovaques, russes, etc., tandis que les dépenses d'assistance hospitalière, pour les mêmes ressortissants sont à la charge des trois collectivités: état ,départements, communes; que, le 24 juillet 1946, le conseil municipal de la ville de Metz avait émis un vœu, sans résultat jusqu'à présent, pour que soit mis fin à cette situation illogique; que les cas d'assistance à domicile se multiplient du fait de la recherche de main-d'œuvre par les mines et les usines de la Moselle, les ouvriers étrangers devant fréquemment être hébergés avant de pouvoir rejoindre le lieu d'emploi qui leur est assigné par les services de la main-d'œuvre; et demande si l'on ne pourait décider que les dépenses d'assistance à domicile seront, comme celles d'assistance hospitalière, réparties entre les trois collectivités publiques. (*Question du 3 décembre 1947.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation se rapportant à l'assistance, l'aide des trois collectivités publiques, état, départements, communes, ne peut pas être apportée, pour soins à domicile, aux indigents étrangers ressortissants d'un pays qui n'a pas conclu avec la France un traité d'assistance réciproque. Toutefois, en raison des dispositions prises par ailleurs à l'égard des intéressés, il semble inutile d'envisager, en leur faveur, une modification des lois d'assistance. En effet, selon les renseignements qui ont été donnés par le ministre du travail et de la sécurité sociale, les centres de l'office national d'immigration assurent l'hébergement et la distribution des premiers soins aux travailleurs étrangers introduits régulièrement en France, pendant la période s'écoulant depuis leur entrée en France jusqu'à leur arrivée chez leur premier employeur. D'autre part, aux termes du contrat de travail pour travailleur étranger introduit, l'employeur, en cas de maladie, doit au travailleur pendant la période s'étendant entre son arrivée dans l'exploitation et le jour où il sera susceptible de bénéficier des prestations des assurances sociales, les soins médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, ainsi que le payement d'une indemnité journalière dont le quantum ne saurait être inférieur à celui de l'indemnité qu'il aurait perçue si, pendant ladite maladie, il avait été régulièrement couvert par la législation des assurances sociales.

4678. — M. Maurice Guérin expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population:** *a*) que, du point de vue scientifique, il serait extrêmement utile de connaître, année par année, au moins approximativement, le nombre d'enfants qui ont été vaccinés contre la diphtérie, en France, depuis que cette vaccination est obligatoire; *b*) que l'institut national d'hygiène avait été chargé, en 1943, par le secrétaire d'Etat à la santé, de procéder à une enquête sur ce sujet; *c*) que des questionnaires détaillés furent envoyés aux organismes compétents mais que, malheureusement, l'imprécision des rapports fournis par certains directeurs départementaux d'hygiène ne permit pas de publier les résultats de cette enquête; *d*) que le service de sérothérapie de l'institut Pasteur a publié dans le bulletin mensuel de l'office international d'hygiène publique (septembre 1936, supplément au n° 9, pages 19 et 20) une évaluation des vaccinations effectuées en France de 1925 à 1934, en se basant sur les quantités d'anatoxine délivrées par l'institut Pasteur, sur les doses nécessaires pour vacciner un enfant et sur les pertes inévitables de vaccin par inutilisation; *e*) que, depuis 1936, aucune autre évaluation n'a été publiée; et demande si le service de sérothérapie de l'institut Pasteur ne pourrait pas dresser, année par année, pour la période 1935-1947, ou tout au moins pour la période correspondant à la mise en application de la loi sur la vaccination obligatoire (1942-1947) la suite du tableau publié en 1936 et, à supposer que l'institut Pasteur n'ait pas conservé ses registres d'envoi de vaccin dans les différents départements, s'il ne serait pas possible de retrouver dans la comptabilité du ministère de la santé publique les quantités de vaccin délivrées annuellement par l'institut Pasteur. (*Question du 29 janvier 1948.*)

Réponse. — Le ministère de la santé publique et de la population attache un grand intérêt à connaître aussi exactement que possible le nombre d'enfants soumis à la vaccination antidiphtérique obligatoire. Cette notion est essentielle si l'on veut juger de l'efficacité réelle de la vaccination. Il est exact que les enquêtes effectuées par l'institut national d'hygiène à ce sujet se sont heurtées à d'assez sérieuses difficultés. Toutefois, en 1945, un progrès notable a été accompli à cet égard; il a été possible de rassembler les documents provenant de 81 départements et portant sur un total de 445.000 vaccinations. Les résultats relatifs à l'année 1946 sont actuellement à l'étude et paraissent devoir être plus complets encore. Toutes instructions utiles ont été et seront adressées aux services départementaux responsables pour accroître en 1947 la précision et l'étendue des informations recueillies. L'institut Pasteur de Paris possède les relevés complets des quantités d'anatoxine délivrées de 1934 à 1947 inclus. Ces relevés totalisent pour cette période de 14 années 25.752.321 cm³ d'anatoxine diphtérique simple et 63.198.928 centimètres cubes d'anatoxine mixte diphtérique et tétanique. La publication de ces différents documents statistiques, après étude critique approfondie, est envisagée.

4827. — M. Marcel Noël demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population:** 1° pour quelles raisons les assistantes sociales sont exclues du bénéfice de l'acompte provisionnel; 2° s'il est régulier qu'une assistante sociale d'un dispensaire antituberculeux et antivénérien soit sous le contrôle de l'inspecteur de l'assistance publique qui n'est pas docteur; 3° s'il est régulier qu'un inspecteur fasse nommer sa femme assistante sociale chef du département dont lui-même a le contrôle; 4° si l'assistante sociale, qui assure tout le service d'un dispensaire antituberculeux et antivénérien (prophylaxie et traitement) doit être chargée, en plus, du service d'hygiène mentale lorsqu'il y a, pour ce service, des assistantes sociales spécialisées. (*Question du 6 février 1948.*)

Réponse. — 1° Les assistantes sociales contractuelles bénéficient d'un régime de rémunération analogue à celui des titulaires. Elles n'ont donc pas, à proprement parler, été exclues du bénéfice de l'acompte provisionnel. Le taux de l'acompte provisionnel qui devait leur être versé a été fixé par l'instruction n° 13-5-B4 du ministre des finances en date du 10 février 1947. Depuis les décrets n°s 47-1371 et 47-1372 du 24 juillet 1947 ont modifié le taux de l'acompte accordé aux fonctionnaires. Dans une instruction n° 89-20 B/4, en date du 15 septembre 1947, le ministre des finances a précisé que ces textes ne seraient pas appliqués aux personnels des services sociaux « étant donné que le taux minimum fixé par l'instruction précitée du 10 février 1947 était supérieur au nouveau taux minimum retenu par le décret du 24 juillet 1947 ». A la suite de ces instructions, plusieurs réclamations ont été transmises aux services du ministère tendant à prouver que le taux établi par la circulaire du 10 février 1947 était en fait inférieur et non supérieur au taux minimum fixé par les décrets du 24 juillet 1947. Par lettre du 23 janvier 1948, le ministre des finances a été saisi de cette question. Cependant, il y a lieu de signaler que, depuis le 1er janvier 1948, en vertu d'une circulaire n° 2-2-B/4 en date du 3 janvier 1948, les assistantes sociales bénéficient du barème général fixé pour le complément provisoire de traitement accordé aux fonctionnaires; 2° les dispensaires antituberculeux et antivénériens étant placés sous le contrôle du directeur départemental de la santé, les assistantes sociales affectées à ces dispensaires doivent normalement être placées sous l'autorité de ce fonctionnaire; 3° rien ne s'oppose à ce que la femme d'un inspecteur de la population ou d'un inspecteur de la santé occupe un poste d'assistante sociale chef ou d'assistante sociale dans le département où cet inspecteur exerce lui-même ces fonctions; 4° une assistante sociale déjà chargée d'un service antituberculeux et antivénérien peut également se voir confier dans le même département le service d'hygiène mentale; l'organisation des services à cet égard relève de la décision du préfet.

5228. — M. Bernard Paumier expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que, lorsque les jeunes ménages demandent à toucher la prime à la maternité, il faut que la future maman passe une première visite pour prise de sang, puis ensuite un examen radiologique sans parler des analyses qui s'ensuivent; que lorsqu'il s'agit de demandeurs n'habitant pas à proximité d'un centre prénatal, il faut compter, en sus, les frais de déplacement; que, dans ces conditions, les intéressés doivent faire de grosses dépenses avant de toucher la prime; et demande s'il n'y aurait pas lieu de simplifier ces formalités ou, tout au moins d'éviter d'aussi importantes dépenses toujours difficiles à supporter pour les jeunes ménages ou futures mamans. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Le versement des allocations de maternité instituées par la loi du 22 août 1946 n'est pas subordonné à la justification des examens prénataux prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation de la protection de la maternité et de l'enfance. Par contre, l'attribution des prestations maternité des assurances sociales et le versement des allocations prénatales sont soumis à cette justification. En vertu de l'article 1er de l'arrêté du 9 janvier 1946 du ministre du travail et de la sécurité sociale, les frais engagés à l'occasion des examens en cause sont remboursés en totalité aux assurés sociaux. Ces mêmes dispositions sont appliquées en matière d'assurances sociales agricoles. D'autre part, des instructions ont été données pour que les dispensaires et laboratoires publics, susceptibles d'effectuer gratuitement les examens radiologiques et les examens aérologiques, accueillent très libéralement les économiquement faibles qui ne sont ni assurés sociaux, ni indigents, ces derniers bénéficiant également de la gratuité au titre de l'assistance médicale gratuite. Il convient, par ailleurs, d'ajouter que les examens médicaux visés par l'honorable parlementaire font partie des mesures sanitaires prises par le Gouvernement pour diminuer la mortalité des femmes et des nourrissons et améliorer la santé des jeunes Français. La gêne, relativement minime, que représentent ces examens, n'est rien à côté du bénéfice que peuvent en retirer et la future mère et l'enfant à naître. Un pays comme la France, dont la mortalité infantile est supérieure à celle de la plupart des pays de même civilisation et de même évolution sociale, se doit de tout mettre en œuvre pour réduire le nombre de ses nourrissons qui meurent chaque année. On ne pourrait sans inconvénients sérieux supprimer ou réduire ces examens.

5400. — M. Pierre Dreyfus-Schmidt demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** dans quelles conditions une commune peut créer une zone de protection aux abords des sources qui l'alimentent, portant en particulier servitude *non ædificandi* sur les terrains avoisinant cette source. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Les conditions d'établissement d'un périmètre de protection aux abords des sources utilisées pour l'alimentation en eau des communes ont été définies par un décret-loi du 30 octobre 1935 (*Journal officiel* du 31 octobre 1938, p. 11624) sur la protection des eaux potables et des établissements ostréicoles, qui a modifié l'article 10 de la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique. Ce texte prévoit que « le décret déclarant d'utilité publique le captage d'une source, d'une eau souterraine ou d'une eau superficielle (cours d'eau, lac, barrage-réservoir), pour le service d'une commune ou d'une agglomération, détermine, en même temps que les terrains à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection contre la pollution de la source, de la nappe souterraine ou superficielle ou du cours d'eau ». Il est interdit d'épandre, sur les terrains compris dans le périmètre, des engrais humains, organiques ou chimiques et d'y forer des

puits, sans l'autorisation du préfet. L'indemnité qui pourra être due au propriétaire de ces terrains sera déterminée suivant les formes prescrites dans les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur les expropriations, comme pour les héritages acquis en pleine propriété. Ces dispositions sont applicables aux puits ou galeries fournissant de l'eau potable empruntée à une nappe souterraine. Les communes peuvent également demander l'établissement d'un périmètre de protection pour les ouvrages existants de captage et pour les ouvrages d'amenée et de distribution des eaux servant à l'alimentation. Ce décret envisage d'autre part la possibilité de déclarer d'utilité publique l'acquisition d'une source d'eau potable, par arrêté préfectoral lorsque le débit à acquérir ne dépasse pas deux litres par seconde. Cet arrêté est pris sur la demande du conseil municipal et l'avis du conseil départemental d'hygiène après enquête. Il y a lieu de noter en outre que la détermination du périmètre de protection résulte de l'enquête géologique effectuée par le géologue officiel.

5575. — M. Paul Anxionnaz expose à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** que certaines municipalités refusent la délivrance de cartes de priorité aux femmes enceintes si celles-ci ne présentent pas un extrait de l'acte de mariage; et lui demande en vertu de quel texte cette carte de priorité est réservée aux femmes mariées et si, comme il l'espère, cette exigence est illégale, il ne pourrait rappeler les municipalités au respect de la loi. (*Question du 20 mars 1948.*)

Réponse. — La réglementation en vigueur, en ce qui concerne l'attribution de la carte nationale de priorité aux femmes enceintes, ne prévoit aucune condition autre que la justification de l'état de grossesse. Pour permettre une intervention utile, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer les municipalités qui exigeraient des justifications non prévues par les textes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4757. — M. Maurice Fredet demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une caisse d'allocations familiales est fondée à exiger une cotisation trimestrielle de 400 francs d'une femme de cinquante-six ans, mariée à un retraité des postes, télégraphes et téléphones de cinquante-sept ans, n'ayant pas élevé quatre enfants et exerçant exclusivement la profession de porteuse de dépêches, rétribuée par l'administration des postes, télégraphes et téléphones à raison de 350 francs par mois; 2° si, d'une manière générale, un travailleur indépendant économiquement faible est toujours obligé de cotiser lorsqu'il ne remplit pas une des deux autres conditions fixées par l'article 24 de la loi du 22 août 1946; 3° si l'exonération est possible, à quels textes doit se référer l'intéressé pour motiver sa réclamation. (*Question du 4 février 1948.*)

Réponse. — 1° Sont qualifiées de travailleurs indépendants et astreintes à ce titre à cotiser à une caisse d'allocations familiales les personnes qui exercent une activité non salariée, à condition qu'elles consacrent à cette activité le temps moyen qu'elle requiert et en tirent des moyens normaux d'existence. Dans le cas d'espèce considéré, même si l'activité professionnelle de l'intéressée est une activité indépendante — les renseignements fournis permettant plutôt de présumer que cette activité est exercée en qualité de salariée — elle ne procure pas un revenu suffisant à cette personne pour lui faire attribuer la qualité de travailleur indépendant; 2° dans l'état actuel des textes, le régime des exonérations de cotisations des travailleurs indépendants est toujours régi par l'article 24 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et, par conséquent, le travailleur indépendant qui ne remplit pas les conditions prévues par cet article ne peut être exonéré.

4952. — M. Maurice Violette expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par lettre du 17 juin 1947, le directeur régional invitait les caisses à accorder des dérogations même dans les cas exceptionnels qui ne seraient pas retenus par la loi du 22 août 1946; que l'union nationale des caisses avait même envisagé d'accorder sur les fonds d'action sanitaire et sociale des secours correspondant exactement aux dégrèvements reconnus équitables, mais que, par lettre du 21 janvier 1948, le directeur régional de la sécurité sociale protestait et déclarait illégale toute application de la loi du 22 août 1946 qui ne serait pas rigoureusement stricte; et demande, dans ces conditions, comment on va pouvoir d'urgence régler la question de la cotisation des travailleurs indépendants pratiquement insolvables à la caisse des allocations familiales. (*Question du 13 février 1948.*)

Réponse. — Aucune exonération de cotisation des allocations familiales ne peut être accordée en dehors des cas prévus à l'article 24 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales. Toutefois, la qualité de travailleur indépendant n'est reconnue qu'aux personnes qui, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946, consacrent à leur activité professionnelle indépendante le temps moyen qu'elle requiert et en tirent des moyens normaux d'existence. Cette disposition permet de dispenser du payement de la cotisation d'allocations familiales des travailleurs indépendants toutes les personnes à qui leur activité ne procure que des revenus professionnels d'une minime importance. D'autre part, un projet de décret, actuellement soumis à la signature de M. le président du conseil des ministres, prévoit un système de cotisations basé sur le revenu professionnel net ainsi qu'une cotisation forfaitaire réduite en faveur des travailleurs indépendants dont les ressources globales, à la date d'échéance de la cotisation, seront inférieures au salaire servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département de résidence de la famille.

5300. — M. Octave Amiot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que toutes les demandes d'allocation aux vieux travailleurs salariés, déposées en 1946 par une personne âgée de soixante-douze ans, mère de cinq enfants vivants, issus de plusieurs lits et dont le mari actuel est âgé de cinquante-huit ans, infirme et inapte à tout travail, ont été rejetées par la direction régionale de la sécurité sociale de Clermont-Ferrand, sous le motif « que la requérante n'avait pas eu au moins deux enfants avec le dernier conjoint »; que, ni le décret du 19 juillet 1946, ni l'arrêté du 6 août 1946 ne font mention d'une telle restriction, mais que l'intéressée a été seulement admise au bénéfice de l'allocation temporaire aux vieux; et demande si, du fait d'avoir eu cinq enfants légitimes de plusieurs lits — les maris successifs de cette personne ayant eu des activités salariées — l'allocation aux vieux travailleurs salariés n'aurait pas dû lui être accordée, conformément au décret et à l'arrêté susvisés. (*Question du 4 mars 1948.*)

Réponse. — Le décret du 19 juillet 1946 prévoit en son article 2, paragraphe *b*, que l'allocation aux mères de famille n'est attribuée qu'aux veuves non remariées dont le mari a eu pour dernière activité professionnelle une activité salariée. Toutefois, il a été admis que si la veuve se remarie avec un salarié, elle peut, si elle remplit les autres conditions requises, obtenir l'allocation en qualité de conjointe de travailleur salarié. Si les nom, prénoms, adresse de la requérante sont indiqués, la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés sera invitée à procéder à un nouvel examen de la situation.

5369. — M. Paul Theelen demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quels sont les indices qui lui ont permis d'évaluer à 76 francs par jour à Paris, soit deux fois le salaire minimum du manœuvre de la métallurgie de la région parisienne, les frais de nourriture du personnel des établissements d'hospitalisation privés; 2° s'il a envisagé les conséquences pratiques qui en résulteraient sur les traitements du personnel des établissements d'hospitalisation qui seront, en fait, bien supérieurs aux salaires des autres professions affectés des mêmes coefficients mais dont les bénéficiaires ont à se nourrir et à se loger à leurs frais; 3° s'il ne lui a pas échappé que, d'une manière générale, les traitements du personnel représentent une part souvent supérieure à 50 pour 100 des prix de journée d'hospitalisation; 4° si, dans ces conditions, une appréciation plus exacte des faits ne s'imposait pas, particulièrement au moment où les prix de journée d'hospitalisation laissent à la charge des assurés sociaux un ticket modérateur très important, et, par leur accroissement énorme et anormal, constituent la principale cause de déficit des caisses primaires de sécurité sociale. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — La nourriture, lorsqu'elle est fournie par l'employeur à son personnel, est, au regard de la réglementation des salaires, évaluée, depuis l'application des arrêtés de remise en ordre des salaires, sur la base journalière à deux fois le salaire horaire minimum légal du manœuvre de la métallurgie classé au coefficient 100. Il apparaît inopportun d'abandonner cette évaluation qui figure notamment à l'article 9 de l'arrêté du 20 août 1945 fixant les salaires du personnel des établissements d'hospitalisation privés, modifié par les arrêtés des 30 juillet 1946 et 21 décembre 1946, et qui a été reprise à l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1947 portant relèvement des salaires, modifié et complété par l'arrêté du 19 janvier 1948. Les textes susvisés se référant au salaire horaire minimum légal du manœuvre, il ne peut être tenu compte, pour l'évaluation de la nourriture, de l'indemnité horaire prévue aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 31 décembre 1947. Il y a lieu d'observer à ce sujet qu'il résulte de l'article 3 dudit arrêté qu'il convient d'établir une distinction entre le salaire proprement dit et l'indemnité horaire; cet article 3 est ainsi conçu: « Les salariés des établissements visés à l'article 1er bénéficient, en sus des salaires résultant de l'article 2, d'une indemnité horaire dont le taux est fixé à 10 F. Cette distinction a été retenue dans la circulaire TR 5/48 du 20 janvier 1948 (*J. O.* du 21 janvier 1948) non seulement au chapitre II, paragraphe J, pour l'évaluation des avantages en nature, mais encore au même chapitre, paragraphe C, pour le calcul du salaire moyen maximum, paragraphe D pour le calcul du salaire maximum individuel, paragraphe H pour le calcul de la prime d'ancienneté. En application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 31 décembre 1947 la nourriture est évaluée à compter du 1er décembre 1947 à 76 F par jour dans la première zone de la région parisienne. En ce qui concerne le logement, une évaluation conforme à l'accord intervenu à cet égard entre les organisations patronales et ouvrières intéressées a été retenue à l'article 9 de l'arrêté susvisé du 20 août 1945. Cette évaluation est la suivante sur la base mensuelle: 1° logement comportant le confort (une fenêtre donnant directement sur l'extérieur, éclairage électrique, eau courante, chauffage): chambre individuelle de 30 m², 300 F; salle commune, 225 F; 2° logement ne comportant pas le confort (sans éclairage électrique, sans eau courante, sans chauffage): chambre individuelle, 200 F; salle commune, 150 F. Les tarifs ci-dessus sont majorés de 10 p. 100 pour les ménages et subissent l'abattement prévu par la réglementation relative aux zones territoriales pour la détermination des salaires.

5371. — M. Joseph Yvon expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une dame, âgée de soixante-deux ans, reconnue inapte au travail, a fait une demande en vue de bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; que cette personne a exercé pendant quelques années une activité rémunérée qui consistait à remplir, pendant trois jours par semaine, le rôle de dépositaire d'un boucher, qui n'a jamais considéré l'intéressée comme assujettie obligatoirement aux assurances sociales et, en conséquence, n'a versé pour elle aucune cotisation à une caisse d'assurances sociales; que la direction régionale de la sécurité sociale semble pou-

loir imposer à cet employeur le remboursement des allocations qui seront versées à son ancienne employée au titre de l'allocation aux vieux travailleurs salariés; et demande: 1° si cette dame peut bien être considérée comme assujettie obligatoire aux assurances sociales; 2° comment doit être interprétée le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 46-2153 du 7 octobre 1946, et si ce texte aboutit à faire payer à l'employeur lesdites allocations pendant un nombre d'années indéterminé. (*Question du 9 mars 1948.*)

Réponse. — Il ressort, aussi bien des dispositions de l'article 1er, paragraphe 2, du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié, que de celles de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2451 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, que la situation d'un travailleur au regard des assurances sociales doit être appréciée et déterminée, compte tenu des conditions dans lesquelles l'intéressé exerce en fait son activité. Il n'est donc pas possible, pour l'instant, sans connaître de façon précise les éléments de l'espèce, de se prononcer sur la situation de la personne visée par l'honorable parlementaire. Il conviendrait que des éclaircissements sur le cas particulier de l'intéressée fussent préalablement fournis à l'administration. Aux termes de l'article 6, dernier alinéa de la loi du 7 octobre 1946, les personnes qui n'ont jamais cotisé aux assurances sociales, peuvent néanmoins obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés si elles prouvent, au moyen de certificats de travail, qu'elles ont occupé un emploi salarié après l'âge de cinquante ans pendant le nombre d'années fixé par l'article 120 de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Toutefois, dans ce cas, le ou les employeurs responsables du non-payement des cotisations sont tenus de rembourser le montant des arrérages de l'allocation attribuée à l'intéressé. En l'état actuel de la législation, lesdits employeurs sont redevables de tous les arrérages versés jusqu'au décès de l'allocataire. J'ajoute cependant qu'un projet de loi portant réforme de l'assurance vieillesse qui est actuellement soumis aux départements ministériels intéressés, et dont le texte fait, d'autre part, l'objet de la proposition de loi n° 3.267 présentée par M. Meck contient des dispositions tendant à limiter le recours contre les employeurs défaillants au payement d'une somme forfaitaire correspondant à cinq annuités d'arrérages.

5407. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les greffiers de justice de paix et des tribunaux de simple police sont astreints au payement des allocations familiales; 2° dans l'affirmative, si le montant des payements à effectuer pour les allocations familiales est proportionnel aux gains de ces modestes auxiliaires de la justice; 3° s'il est normal et équitable qu'un greffier d'une justice de paix des Deux-Sèvres qui, dans son année, a touché, en sus d'une indemnité dont le relèvement à un taux normal de 86.000 francs n'a pas encore été obtenu et qui est de 25.000 francs, 12.000 francs d'honoraires, soit en tout 37.000 francs par an, chiffre inférieur et de beaucoup, au minimum vital, se voie réclamer 6.450 francs au titre des allocations familiales; 4° si, comme il est permis de le supposer, il trouve cette taxation anormale et injuste, quelle mesure il compte prendre pour fixer le montant des allocations familiales réclamées aux greffiers de justice de paix et de simple police. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — Par avis du 16 décembre 1942, confirmé le 5 novembre 1947, le conseil d'Etat a décidé que les greffiers de justice de paix, titulaires de charge, doivent être regardés comme des officiers publics et ministériels. Dans ces conditions, le ministre de la justice a estimé, étant donné que les ressources des greffiers de paix proviennent, d'une part, d'une allocation annuelle qui leur est versée par l'Etat, d'autre part, d'émoluments à raison des actes rédigés par leurs soins, que ces auxiliaires de justice remplissent les conditions exigées pour être qualifiés de travailleurs indépendants et que, par conséquent, ils sont tenus de s'affilier et de cotiser à la section de travailleurs indépendants de la caisse d'allocations familiales agréée pour le lieu de leur résidence. La cotisation des allocations familiales due par cette catégorie de travailleurs indépendants qui est présentement basée sur le salaire du manœuvre, est fixée forfaitairement. Toutefois, un projet de décret, actuellement en préparation, prévoit que, dans un proche délai, les cotisations dues par les travailleurs indépendants seront calculées sur le revenu professionnel réel. En outre, une cotisation forfaitaire réduite est prévue pour les travailleurs indépendants dont les ressources globales, à la date d'échéance de la cotisation, seront inférieures au salaire servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département.

5475. — **M. Jacques Furaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il a envisagé les conséquences pratiques de l'arrêté du 18 février 1948 supprimant le remboursement des spécialités pharmaceutiques de la catégorie C; signale que cette mesure se soldera finalement par une perte pour la sécurité sociale puisque, au lieu de 40 p. 100, celle-ci sera obligée d'en rembourser 60 sur les produits de la catégorie B que les médecins seront contraints d'ordonner à la demande même des assurés, pour remplacer ceux de la catégorie C; ajoute qu'elle constitue, en outre, une grave atteinte à la liberté de prescription du médecin et peut compromettre la santé publique en privant la partie la plus intéressante de la population de bien des médicaments nécessaires, ceux de la catégorie B ne pouvant pas forcément remplacer ceux inclus dans la catégorie C. (*Question du 16 mars 1948.*)

Réponse. — La commission des spécialités pharmaceutiques constituée en application de l'article 6 du décret-loi du 28 octobre 1935 siégeant auprès du ministre du travail et de la sécurité sociale et qui comprend notamment des représentants des ministères de la santé publique et de la population, des finances et des affaires économiques, ainsi que des fabricants de produits pharmaceutiques, des thérapeutes et des caisses de sécurité sociale, a estimé à l'unanimité que, compte tenu de la situation financière de l'assurance maladie, il y avait lieu d'accepter le non-remboursement, par les caisses de sécurité sociale, des spécialités pharmaceutiques dont le prix est trop élevé. Elle a reconnu, d'ailleurs qu'une telle solution ne portait nullement atteinte à la liberté de prescription des médecins. C'est dans ces conditions qu'en application de l'article 139 du décret portant règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, et en raison de la charge très lourde que l'augmentation croissante du prix des spécialités pharmaceutiques fait peser sur les organismes de sécurité sociale, la suppression du remboursement par les caisses de sécurité sociale des spécialités classées en catégorie C sur la liste établie par la commission susvisée a été décidée. En effet, les médicaments classés dans cette catégorie sont réputés chers puisque leur prix n'est pas inférieur d'au moins 20 p. 100 au prix de la préparation magistrale correspondante. Au surplus, cette décision ne doit pas être préjudiciable aux assurés, auxquels peuvent être fournies des préparations magistrales équivalentes donnant lieu à remboursement par les caisses.

5515. — **M. Louis Bonnet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les employeurs interprètent différemment l'article 8 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 relative à l'exonération de cotisation à la sécurité sociale pour les salariés effectuant plus de quarante-cinq heures de travail hebdomadaire; qu'en particulier, lorsque le salarié n'atteint pas la somme de 100.000 francs par an, ramenée au salaire mensuel pour un temps de travail de quarante-cinq heures, mais dépassant ce plafond pour une durée de travail supérieure à quarante-cinq heures, certains employeurs perçoivent les cotisations « sécurité sociale » sur les heures effectuées au delà de quarante-cinq heures; que cette pratique ne semble pas répondre à l'esprit de la loi et porte un préjudice certain aux travailleurs intéressés; et lui demande quelle doit être l'interprétation exacte de la loi. (*Question du 17 mars 1948.*)

Réponse. — Les mesures d'exonération fiscales et sociales, prises récemment, pour la tranche de salaire afférente à certaines heures supplémentaires ne modifient en rien les règles en vigueur en ce qui concerne le plafond du salaire soumis à cotisation de sécurité sociale. Ce plafond reste fixé au taux prévu par le décret du 2 mars 1948, soit 228.000 francs par an, à compter du 1er mars 1948, et ce, quel que soit le nombre d'heures de travail fourni, dans l'année, par les intéressés. Il en résulte que, même dans le cas où, par le jeu des heures supplémentaires, le gain d'un salarié viendrait à dépasser le chiffre limite de 228.000 francs, les cotisations ne doivent être calculées que jusqu'à concurrence dudit plafond.

5535. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les gérants de société à responsabilité limitée, même minoritaires, ne sont pas, suivant les arrêts de la cour de cassation des 25 avril et 2 mai 1947, obligatoirement assujettis aux assurances sociales ou s'ils peuvent l'être, du moins bénévolement. (*Question du 18 mars 1948.*)

Réponse. — Dans les arrêts visés par l'honorable parlementaire, la cour de cassation, sans s'attacher exclusivement à l'importance numérique des parts sociales détenues par le gérant ou, le cas échéant, par l'ensemble des gérants, recherche, d'une manière générale, afin de déterminer leur situation au regard de la sécurité sociale, les conditions de fait dans lesquelles les intéressés se trouvent placés à l'égard de la société dans l'exercice de leurs fonctions. De son côté, ainsi que l'a précisé la circulaire n° 103/SS du 26 juin 1946, le département du travail et de la sécurité sociale estime que, l'associé gérant d'une société à responsabilité limitée possédant les deux qualités d'employeur, en tant qu'associé, et d'employé, en tant que gérant, il convient de rechercher celle qui prédomine. A cet égard, des indications essentielles sont fournies par le nombre des parts sociales détenues par le ou les gérants. C'est dans ces conditions qu'il a été admis, conformément d'ailleurs à l'opinion de l'administration des finances (art. 10 du code des contributions directes), que la qualité d'employeur est prédominante lorsque le gérant (ou l'ensemble des gérants, selon le cas) possède la majorité, c'est-à-dire plus de 50 p. 100 des parts sociales; dans le cas contraire, c'est la qualité d'employé qui l'emporte. Il ne m'apparaît pas qu'il y ait, au fond, contradiction entre le point de vue de la cour de cassation et celui du département du travail et de la sécurité sociale. Le critère fondé sur l'importance numérique des parts sociales détenues par le gérant reste, en effet, un élément essentiel de la détermination de sa situation au regard de la société. Il constitue, par ailleurs, une règle pratique valable dans la quasi totalité des cas, d'autant plus qu'il est très souvent malaisé de déterminer, dans chaque cas, les pouvoirs réels des intéressés vis à vis de la société dont ils sont gérants.

5562. — **M. Joseph Delachenal** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un assuré social, qui a été salarié depuis l'âge de quinze ans jusqu'à cinquante-sept ans, n'a pas le droit à la retraite des vieux travailleurs, bien qu'à partir de cet âge, étant en chômage, il ait travaillé comme artisan, conjointement avec ses fils. (*Question du 19 mars 1948.*)

Réponse. — Pour pouvoir prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les requérants doivent justifier non seulement avoir occupé après l'âge de 50 ans un emploi salarié pendant une certaine durée — actuellement sept ans en application de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 complété par l'article 120 de l'ordonnance n° 2454 du 19 octobre 1945 — mais encore que ledit emploi a constitué leur dernière

activité professionnelle. Si le travailleur visé par l'honorable parlementaire a eu personnellement en dernier lieu la qualité d'artisan, il n'a pas droit à l'allocation.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4924. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelles conditions la Société nationale des chemins de fer français a pu faire approuver le projet, mis à l'enquête par arrêté du préfet de la Seine en date du 8 janvier 1948, de procéder à l'expropriation des immeubles constituant l'îlot bordé par les rues Saint-Lazare, de Budapest, de Londres et par la cité de Londres, ce « pour la construction d'un building à l'usage des services centraux » sur une superficie proche de 15.000 mètres carrés, soit une dépense se chiffrant par centaines de millions, sinon par milliards, avec éviction de plusieurs dizaines de familles. (*Question du 12 février 1948.*)

Réponse. — Les immeubles à exproprier ont une superficie, non de 15.000 mètres carrés, mais de 3.135 mètres carrés et comprennent: *a*) pour 2.672 mètres carrés, des terrains nus appartenant à la société d'assurances La Prévoyance, situés 2, 4, 6, 8, 10, place de Budapest, 29, 31, 33 et 35, rue de Londres. Seules subsistent, 29, rue de Londres, les maçonneries du gros œuvre de l'ancien immeuble. La Société nationale des chemins de fer français s'est d'ailleurs mise d'accord avec la société La Prévoyance pour la cession amiable de ces immeubles. Cette cession a été autorisée par la commission de contrôle des opérations immobilières poursuivies par les services publics ou d'intérêt public, dans sa séance du 15 janvier dernier; *b*) pour 213 mètres carrés, un immeuble bâti, situé 16, rue de Budapest et comportant deux locaux à usage commercial ou artisanal et quelques petits logements; *c*) pour 220 mètres carrés, deux petits immeubles bâtis appartenant à l'ancienne compagnie Paris - Lyon - Méditerranée, situés 12 *ter* et 14, rue de Budapest et comportant un atelier, un restaurant et quelques petits logements. La Société nationale des chemins de fer français peut d'ailleurs acquérir directement ces deux immeubles, la convention passée le 31 août 1937 entre l'Etat et les compagnies de chemin de fer (art. 44) lui en conférant la faculté. Sur une partie des terrains à acquérir (certains immeubles devant être conservés), la Société nationale des chemins de fer français a projeté de construire un building pour l'ensemble de ses services centraux. L'acquisition des terrains ayant paru intéressante en tout état de cause, un crédit de 29 millions a été prévu au budget de 1948 pour cette acquisition. Mais la construction du building n'a pas été autorisée.

5321. — M. Maurice Finet demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le nombre de wagons-bennes et de wagons-marchandises que la Société nationale des chemins de fer français a commandé soit au titre des réparations, soit à des entreprises privées, soit dans ses ateliers, de façon à pouvoir assurer, d'une façon normale, le transport des marchandises pondéreuses, charbons, matériaux de construction, etc. dans des conditions normales. (*Question du 27 février 1948.*)

Réponse. — Depuis la libération, la S. N. C. F. a passé commande, pour les besoins de transports de matières pondéreuses: 1° en France: de 10.820 wagons tombereaux et de 1.675 wagons plats; 2° à l'étranger: de 24.770 wagons tombereaux, dont 9.670 sont en service; de 1.460 wagons plats, tous en service. La livraison du solde est prévue pour 1948 et le début de 1949 en ce qui concerne les commandes à l'étranger. En outre, la S. N. C. F. a pris livraison: d'une part, de 2.362 wagons tombereaux commandés par la Reichsbahn pendant les hostilités aux constructeurs français; d'autre part, de 4.400 wagons et de 519 fourgons en provenance des surplus américains, sur un total escompté de 5.000 environ. Par ailleurs: 130 couplages Talbot, 175 wagons plats pour transport de semi-remorques ont été commandés en France. La S. N. C. F. envisage enfin de commander prochainement 15.000 wagons couverts, tombereaux et plats, dont la répartition par type est actuellement à l'étude. Cette commande sera vraisemblement comprise dans le plan Marshall d'aide à l'Europe, qui prévoit, au cours des années 1948 à 1952, pour les besoins de la S. N. C. F., la construction en France de 43.100 wagons à marchandises et l'importation de 28.700 autres unités. L'exécution complète de ce programme suppose toutefois que la Société nationale des chemins de fer français disposera des crédits et des possibilités de financement nécessaires.

5413. — M. Pierre Dreyfus-Schmidt expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que le manque de communications normales entre Belfort et Vesoul est la source de graves difficultés; qu'il n'existe, en effet, dans le sens Belfort-Vesoul, aucun train entre six heures et seize heures trente et que, pour le retour, le dernier train, certains jours, quitte Vesoul à treize heures quarante; que cette situation est d'autant plus anormale et gênante que les échanges entre ces deux villes ont toujours été importants, certains services départementaux du territoire de Belfort étant directement rattachés à ceux de la Haute-Saône et des services d'Etat (régies financières, comité de confiscation des profits illicites, direction des postes, télégraphes et téléphones) étant installés à Vesoul; que les services d'autocars circulant sur cette ligne sont toujours surchargés à l'extrême, très lents en raison de leurs nombreux arrêts et leurs horaires, coïncidant avec ceux des trains, présentent donc les mêmes inconvénients; demande s'il ne lui apparaît pas urgent et indispensable d'améliorer cette situation en rétablissant une liaison Belfort-Vesoul au début de l'après-midi avec retour dans la soirée, par l'autorail par exemple; et ajoute que la pénurie des moyens de communication entre ces deux villes est d'autant plus étonnante que certaines lignes sont plus qu'abondamment pourvues, celle de Belfort-Mulhouse en particulier. (*Question du 11 mars 1948.*)

Réponse. — La situation signalée sera améliorée à partir du 9 mai prochain, date à laquelle la relation Belfort-Vesoul sera desservie par cinq aller et retour quotidiens de trains ou d'autorails. Ainsi, à partir de cette date, grâce à la circulation quotidienne (au lieu de quatre jours par semaine actuellement) du train express 42 (Mulhouse-Paris) et à la mise en marche des autorails 466 et 471 (Belfort-Vesoul et vice versa) les usagers pourront quitter Belfort, soit à dix heures vingt-six, soit à douze heures vingt-quatre et arriver respectivement à Vesoul à onze heures vingt-trois ou à treize heures dix-sept. Au retour, ils auront la possibilité de partir de Vesoul à dix-huit heures quarante-cinq et d'arriver ainsi à Belfort à dix-neuf heures cinquante.

Erratum

au compte rendu de la séance du 4 mars 1948.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 1366, 2e et 3e colonne, réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 130 de M. André Bas, député, à la 31e ligne de la réponse, au lieu de: « ... 163 et suivants... », lire: « ... 168 et suivants... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Jeudi 22 Avril 1948.

SCRUTIN (N° 729)

Sur l'amendement de M. Auguet après l'article 3 bis du projet relatif aux aménagements fiscaux (Salaire de conjoint).

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 182
Contre 403

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aroldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bilat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cognot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Grosa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegull.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de)
Baurens
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Cudenet.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.

Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine),
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrelot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis). Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Crouzier.
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Martine.
Médecin.
Mekki.
Mezerna.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Pleven (René).
Saravane Lambert.
Smaïl.
Vendroux.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Béchard.
Chevigné (de).
Frédéric-Dupont.
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Sissoko (Fily-Dabo).
Viollette (Maurice).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 582
Majorité absolue..... 292

Pour l'adoption..... 182
Contre 400

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.